

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 37^e SEANCE

Séance du Mardi 3 Mai 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1112).
2. — Excuse (p. 1112).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1112).
4. — Dépôt de rapports (p. 1112).
5. — Questions orales (p. 1112).

Justice:

Question de M. Biatarana. — MM. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Jean Geoffroy.

Affaires étrangères:

Questions de M. Michel Debré. — MM. le secrétaire d'Etat aux finances; Michel Debré.

Finances et affaires économiques:

Question de M. Milh. — Retrait.

Travaux publics, transports et tourisme:

Question de M. Verdelle. — Ajournement.

6. — Contrôles nationaux juxtaposés dans certaines gares frontières franco-espagnoles. — Adoption d'un projet de loi (p. 1114).

Discussion générale: MM. Rochercau, président de la commission des affaires économiques; Pinton.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et du projet de loi.

7. — Suspension des droits d'importation des jambons en boîtes. — Adoption d'un projet de loi (p. 1115).

Discussion générale: M. Marcel Lemaire, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et du projet de loi.

* (2 f.)

8. — Douanes d'Afrique occidentale française. — Adoption d'un projet de loi (p. 1115).

9. — Création d'une commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 1116).

Discussion générale: MM. Franck-Chante, rapporteur de la commission du suffrage universel; Chaintron, Armengaud, Marcihacy.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

10. — Modification du règlement du Conseil de la République. — Suite de la discussion et adoption des conclusions d'un rapport (p. 1117).

Art. 3 (suite):

MM. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel; Alex Roubert, Saller.

Amendements de M. Courrière et de M. Saller. — MM. Courrière, le rapporteur, de Montalémbert, président de la commission du suffrage universel; Abel-Durand, Marcihacy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4: adoption.

Art. 5:

Amendement de M. Longchambon. — MM. le rapporteur, Longchambon. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6: adoption.

Art. 7:

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 8: adoption.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Armengaud, Longchambon et Pezet une proposition de loi tendant à dispenser du service militaire en France, en temps de paix, les jeunes Français ayant satisfait à la loi militaire d'un pays de l'O. T. A. N. non lié à la France par un accord de réciprocité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 244, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Franck-Chante un rapport supplémentaire fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de MM. Bordeneuve, Bousch, Rochereau, Alex Roubert et Armengaud, tendant à la création, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement, d'une commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique (n° 557, année 1954 et 139, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 243 et distribué.

J'ai reçu de M. Clavier un rapport d'information fait au nom de la sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation en application du paragraphe II de l'article 24 de la loi de finances pour l'exercice 1954 (loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 246 et distribué.

J'ai reçu de M. Coudé du Foresto un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955 (n° 138, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 242 et distribué.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

STAGE SPÉCIAL DE JUGE D'INSTRUCTION

M. le président. M. Biatarana demande à M. le ministre de la justice, combien, parmi les trois cents magistrats environ qui depuis 1949 ont suivi le stage spécial de juge d'instruction, exercent encore au 25 novembre 1954 les fonctions de l'instruction (n° 586).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mes chers collègues, je vous prie d'excuser M. le ministre de la justice, qui m'a prié de donner à M. Biatarana la réponse suivante.

Les sessions d'études ont été instituées en vue d'apporter aux magistrats un complément de formation sur les techniques qui sont à leur disposition pour l'exercice de leurs fonctions.

L'intérêt du service a déterminé le garde des sceaux à y admettre non seulement les juges d'instruction, mais aussi d'autres catégories de magistrats, en raison du bénéfice que les intéressés sont susceptibles de retirer de l'enseignement qui leur est donné, soit dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissent, soit, pour l'avenir, dans les postes auxquels ils sont appelés à être nommés.

Ainsi, il a paru nécessaire de faire participer à ces travaux les magistrats du parquet qui mettent en mouvement l'action publique et en contrôlent le développement.

Spécialement, les exercices se rapportant à l'organisation et à la compétence des différents services de police, ainsi que ceux qui ont trait au rôle des autorités judiciaires dans des domaines particuliers, tels que les accidents de la circulation, les stupéfiants, la presse ou la délinquance des mineurs, sont susceptibles de leur apporter des enseignements précieux.

De leur côté, les juges suppléants doivent retirer du stage un profit appréciable.

En effet, soit d'une manière permanente, soit temporairement, ils sont fréquemment chargés de fonctions d'instruction ou participent au service du parquet. En outre, ils peuvent être appelés à être nommés juge d'instruction ou substitut à l'occasion du premier avancement qu'ils reçoivent.

Art. 9:

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 10: adoption.

Art. 11:

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 12 et 13: adoption.

Art. 14:

MM. Schwartz, le rapporteur, Maurice Walker, Marcihacy.

Adoption de l'article.

Art. 15 et 16: adoption.

Art. 17:

Amendements de M. Pellenc. — MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 à 20: adoption.

Art. 21:

Amendement de M. Pellenc. — Adoption.

Amendement de M. Chaintron. — MM. le rapporteur, Chaintron.

— Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 et 23: adoption.

Art. 23 bis.

Amendement de M. Pellenc. — MM. Pellenc, le rapporteur, Maurice Walker, le président de la commission, le président. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 24 et 25: adoption.

Art. 26:

Amendement de M. Pellenc. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27: adoption.

Art. 27 bis:

Amendement de M. Saller. — MM. Saller, le rapporteur. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article.

Art. 28 à 33: adoption.

Sur l'ensemble: M. le président de la commission.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble des conclusions du rapport.

11. — Proposition de la commission des finances (p. 1427).

MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; le président.

12. — Communication du Gouvernement (p. 1427).

MM. Jean Berthoin, ministre de l'éducation nationale; Michel Debré.

13. — Renvoi pour avis (p. 1432).

14. — Dépôt d'un avis (p. 1432).

15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1432).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 2 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Benhabylès Chérif s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

Les magistrats qui, depuis 1949, ont suivi les sessions d'études, se répartissent comme suit: juges d'instruction, 154; juges, 7; juges suppléants, 72; magistrats du parquet, 66. Total: 299.

Le nombre de ceux d'entre eux qui, au 6 décembre 1954, exerçaient encore les mêmes fonctions est le suivant: juges d'instruction, 117; juges, 5; juges suppléants, 27; magistrats du parquet, 61. Total: 210.

Mais il convient de noter que 23 magistrats qui ont suivi le stage alors qu'ils n'étaient pas chargés de l'instruction ont été, depuis ce moment, nommés à des postes de juge d'instruction ou se sont vu confier les fonctions voisines de juge des enfants.

Ainsi, 140 magistrats ayant suivi le stage exercent actuellement des fonctions de l'instruction.

D'autre part, 8 juges d'instruction et 18 juges suppléants ont été nommés à des postes du parquet, tandis que 2 juges d'instruction et 4 substitués ont été nommés procureurs.

Au total, 93 magistrats ayant suivi le stage exercent actuellement des fonctions du parquet.

En résumé, 242 magistrats qui ont participé aux sessions d'études sont appelés à utiliser directement, dans leurs fonctions actuelles, les enseignements qu'ils ont retirés du stage.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy, remplaçant M. Biatarana.

M. Jean Geoffroy, remplaçant M. Biatarana. M. Biatarana a été obligé de s'absenter et il m'a prié de vous présenter ses excuses. C'est en son nom que je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, pour la réponse très complète que vous venez de nous faire.

ACCORD SUR LA SARRE

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est dans les intentions du Gouvernement d'accepter que soit remis en cause, directement ou indirectement, le récent accord sur la Sarre;

Egalement si des dispositions sont prises pour transférer le siège de la Haute Autorité du charbon et de l'acier à Sarrebruck (n° 591).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mes chers collègues, je vous prie de vouloir bien excuser M. le ministre des affaires étrangères qui ne peut se trouver, aujourd'hui, devant le Conseil de la République. Il m'a prié de donner la réponse à la question orale posée par M. Michel Debré.

L'action du Gouvernement a amplement prouvé qu'il était résolu à refuser que soit remis en cause, directement ou indirectement, le récent accord sur la Sarre.

Le transfert de la Haute Autorité du charbon et de l'acier à Sarrebruck requiert l'assentiment de toutes les parties contractantes. Une démarche franco-allemande auprès des gouvernements intéressés doit être effectuée après l'échange des instruments de ratification du traité.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, la question qui vient aujourd'hui est ancienne. La procédure parlementaire, si difficile à mettre en œuvre, me sert, aujourd'hui, par le plus grand des hasards, car il était difficile d'imaginer que cette question pût être plus actuelle qu'aujourd'hui.

M. le ministre des affaires étrangères ne vient pas. Certes, aucun de nous ici ne se plaindra de la personnalité qui le remplace, mais je ne vous cacherai pas que cette absence m'inquiète et m'ennuie.

Si je peux accepter cependant l'absence du ministre des affaires étrangères, je ne peux, en tout cas, accepter sa réponse, pas plus d'ailleurs que l'extraordinaire satisfaction avec laquelle le Gouvernement paraît avoir accueilli les résultats des entretiens qui viennent d'avoir lieu.

M. Pinton. Très bien!

M. Michel Debré. Il est vrai peut-être que l'accord — formellement — n'est pas remis en cause, mais il est interprété d'une telle façon qu'il devient difficile de le reconnaître.

Je voudrais ici rappeler ce qu'a été et ce que devrait être encore la politique française à l'égard de la Sarre. Contrairement à ce qui est dit parfois, la politique française n'a jamais été de rechercher le rattachement de la Sarre. Elle a été d'affirmer, comme cela a été dit par les différents rapporteurs et en particulier par MM. Pinton et d'Argenlieu, il y a quelques semaines, l'autonomie de la Sarre, autonomie souhaitée pour assurer l'équilibre politique et économique de l'Europe.

Cette autonomie de la Sarre a été recherchée par une politique à trois directions: d'abord, en établissant un Gouvernement apte à représenter et à diriger la Sarre; en second lieu,

en assurant l'indépendance de l'économie et de l'industrie sarroises, notamment par rapport à tous les liens qui la rattachaient à la grande industrie allemande; enfin, en essayant d'assurer une personnalité internationale à l'Etat sarrois.

On a déjà, il y a quelques années, abandonné l'idée d'assurer à la Sarre sa pleine personnalité internationale. C'était un des sacrifices que les gouvernements précédents avaient consentis à l'organisation de l'Europe et à la collaboration franco-allemande. Mais, sur deux points, nous étions demeurés très fermes: un gouvernement ayant la responsabilité de la politique intérieure de la Sarre et, d'autre part, l'indépendance économique et industrielle de la Sarre, autant que faire se pouvait.

Tels sont les principes de l'accord du 23 octobre, accord qui n'a pas reçu de notre part une approbation totale, comme cela vous a été dit, en raison notamment de l'erreur qu'a constituée l'acceptation du deuxième référendum. On peut cependant dire que, dans ces principes, l'interprétation française aidant, les deux idées d'un gouvernement autonome et d'une économie indépendante étaient les lignes directrices de l'accord franco-allemand du 23 octobre dernier.

Or, ce qui vient de nous être apporté, c'est, en vérité, sur ces deux points, un inquiétant abandon.

Sur le premier point, l'indépendance de l'économie, que vient-il de se passer au sujet des grandes aciéries de Voelklingen sur lesquelles il nous était dit que la France avait déjà, d'ailleurs, 60 p. 100 des droits? Alors qu'il était entendu que la France devait conserver, avec ses 60 p. 100 de droits ou de toute autre façon, une large majorité, afin qu'elle pût faire participer les Sarrois à la gestion de cette usine, on nous présente, d'une part l'abandon de ces 60 p. 100, d'autre part un partage à égalité entre la France et l'Allemagne, de telle sorte qu'il paraît hors de question de pouvoir faire participer les Sarrois à la gestion de ces usines. D'un seul coup, nous abandonnons ce qui était notre position, c'est-à-dire notre position majoritaire d'une part, et, d'autre part, ce qui était notre volonté très ferme, la participation des Sarrois à la gestion de ces grandes usines. En contrepartie on nous accorde, hypothétiquement, le fait que les anciens propriétaires ne reviendront pas. Mais encore une fois ce n'est qu'une hypothèse en contrepartie de ce que nous abandonnons réellement!

Deuxième point, non moins important et qui touche l'autonomie du Gouvernement et sa pleine responsabilité des affaires intérieures. Là aussi, je vous renvoie en partie à ce qui avait été dit dans les différents rapports que vous avez entendus il y a quelques semaines. Le Gouvernement de la Sarre avait la responsabilité de la politique intérieure et le Commissaire prenant la suite, avec des pouvoirs encore diminués, de l'ambassadeur français avait surtout des responsabilités extérieures à la Sarre. Or, il est prévu, semble-t-il — on nous le cache, mais le communiqué allemand le dit — que le Commissaire aura le droit, dans certains cas, de suspendre les décisions du gouvernement sarrois. C'est un pouvoir de suspension qui risque de diminuer le gouvernement sarrois et de faire de lui une autorité n'ayant pas les possibilités de gestion intérieure, ce qui était un objectif de notre politique depuis longtemps.

A-t-on au moins payé ce que j'appelle des « abandons » par des profits substantiels? En aucune façon. On nous avait parlé une fois de plus de la canalisation de la Moselle; on en reste à des promesses qui sont des promesses de théâtre, pour ne pas dire autre chose!

En ce qui concerne l'organisation européenne future, est-il envisagé quelque chose de sérieux? On envisage une seule chose, c'est d'aider l'Allemagne à développer son énergie atomique et, dans ces conditions, de nous faire perdre peut-être l'avance que nous avions.

Enfin, en ce qui concerne le transfert de la Haute Autorité à Sarrebruck, là aussi ce sont des promesses de théâtre que l'on nous sert, sans aucune chance de réussir.

Je tiens à le dire parce que je le crois profondément: il y a deux dates néfastes dans l'évolution politique française à l'égard de la Sarre. L'une se situe à la veille du traité du charbon et de l'acier.

M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères. Il a raison!

M. Michel Debré. A la veille de la signature de ce traité, le Gouvernement a accepté en quelques heures que le gouvernement sarrois ne le signe pas, abandonnant ainsi la thèse de la personnalité internationale de la Sarre. Maintenant, on abandonne sans le dire, mais les faits sont là, d'une part l'affirmation d'un gouvernement de la Sarre pleinement maître de sa politique intérieure, d'autre part, une économie sarroise qui, sur les points essentiels, serait indépendante des grands intérêts et des grands cartels de la Ruhr.

De la manière la plus nette et la plus éclatante, je dis au représentant du Gouvernement que ce dernier ne doit pas approuver ce qui vient d'être accepté. Si le ministre des affai-

res étrangères était venu, je le lui aurais dit de la même manière, certes avec déférence, mais avec la fermeté la plus catégorique. Ce qui vient d'être signé ne correspond ni aux promesses qui nous ont été faites ici, ni aux grandes lignes de la politique française, ni à l'intérêt de la Sarre et j'ajoute, ni à l'intérêt de l'Europe ni à l'avenir des bonnes relations franco-allemandes. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Georges Marranc. A bas les accords de Paris !

PROJETS DE L'ASSEMBLÉE « AD HOC »

M. le président. III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas utile de prendre position, à la fois sur les projets de l'assemblée dite *ad hoc*, dont l'existence paraît curieusement se prolonger, et sur les intentions de l'assemblée de la communauté charbon-acier d'étendre sa compétence à des problèmes politiques non visés par le traité (n° 592).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. La question orale de M. Michel Debré, qui remonte au 16 décembre 1954, a trouvé sa réponse dans l'accord qui est intervenu entre les six gouvernements au sujet du groupe de travail de la commission constitutionnelle de l'Assemblée *ad hoc*, seul organisme qui ait continué à se réunir à la suite de la remise aux ministres des affaires étrangères des six pays du projet de statut de la communauté politique en mars 1953.

Les six gouvernements ont estimé que les circonstances ne justifiaient pas le maintien en activité de cet organisme, mais qu'il pouvait être utile de le consulter à l'occasion sur certains aspects du problème européen. Dans ce cas, les dépenses afférentes au fonctionnement du groupe, arrêtées à la date du 31 mars 1955, seraient assumées par les six gouvernements.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je ferai, au départ, la même réflexion que j'ai faite en ce qui concerne ma première question. Le hasard fait bien les choses et il est intéressant de dire quelques mots sur le sujet évoqué par cette deuxième question orale.

Le problème se pose de la manière suivante: dans le traité instituant l'armée européenne, il existait un article 38 qui envisageait une constitution politique de l'Europe, j'entends bien de la Petite Europe, sans l'Union française et la Grande-Bretagne, fondée sur le principe de la supranationalité.

Par une application dont on ne dira jamais assez qu'elle est à la fois contraire aux règles constitutionnelles et aux règles du droit international, l'Assemblée issue du pool charbon-acier s'est fondée sur cet article 38 pour envisager une constitution dite « politique » de l'Europe et, en réalité, de la Petite Europe, et, malgré le rejet du traité sur l'armée européenne, cette assemblée a continué — ou plus exactement les organes de travail de cette assemblée ont continué — en refusant avec entêtement d'étudier tout autre système d'organisation politique des rapports entre les nations européennes.

Que voit-on aujourd'hui ? En ratifiant les accords de Paris, nous avons créé une autre forme d'organisation européenne, l'Union de l'Europe Occidentale fondée, comme cette assemblée l'avait souvent souhaité, sur l'association des nations européennes nous permettant la création d'une organisation politique qui ne nous sépare pas de l'Union française et qui permette à la Grande-Bretagne d'entrer dans cette organisation avec les mêmes droits et les mêmes devoirs que nous-mêmes.

Un certain nombre de partisans — je ne dis pas tous — de la petite Europe tentent, en faisant continuer le travail de ces organismes illégaux et inconstitutionnels, de « torpiller » l'effort d'union de l'Europe occidentale tel qu'il résulte des accords de Paris. Ainsi, d'un côté, on maintient des groupes de travail qui continuent à refuser d'étudier tout autre système d'organisation politique; d'un autre côté, on tente de se servir de l'assemblée de la petite Europe telle qu'elle existe en acceptant qu'elle discute l'hypothèse de nouvelles attributions.

Que ces partisans de la petite Europe continuent, on ne peut pas leur en vouloir; ils sont fidèles à leur doctrine; ils sont fidèles à leurs conceptions. Mais, ce que nous ne comprenons pas, monsieur le ministre, c'est que le même gouvernement qui, devant les assemblées, a réclamé une organisation politique de l'Europe fondée sur certains principes, accepte, à peine ces accords ratifiés, de reprendre une ligne de conduite qui n'a jamais été approuvée par la majorité des deux assemblées.

En d'autres termes, le Gouvernement, en cette matière, a une position très ambiguë; c'est lui que je critique et non les partisans de la petite Europe. Il faut une fois pour toutes que le Gouvernement se présente devant le Parlement en posant le

problème de l'organisation de l'Europe: sera-t-elle faite de telle façon, ou de telle autre ? Le fait de ne rien dire, de laisser fonctionner des organes de travail auxquels il participe ne serait-ce que par son silence, sa complicité ou ses fonctionnaires, et, d'un autre côté, d'aller dans une certaine voie, fait que l'organisation de l'Europe ne progresse pas.

Je demande que le Gouvernement ait le courage de prendre une fois position et de dire ce qu'en matière de politique européenne il entend faire. Tout ce qui s'est passé depuis quelques années, ce verbiage et ces traités contradictoires sont au fond les pires ennemis d'une vraie politique européenne!

Je regrette que le ministre des affaires étrangères ne soit pas là; trop peu d'occasions nous sont données de pouvoir préciser nos positions sur les grands problèmes. Le silence gardé sur ces travaux contradictoires avec les projets qui ont été votés par le Parlement n'est pas une des moindres causes du pauvre jugement que l'on porte à l'extérieur sur notre politique étrangère. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à une question de M. Milh (n° 593); mais l'auteur a fait connaître qu'il retirait cette question.

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à une question orale de M. Fernand Verdeille (n° 594); mais l'auteur, absent de Paris, demande que cette question soit reportée à une date ultérieure.

En conséquence, cette affaire est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

— 6 —

CONTROLES NATIONAUX JUXTAPOSES
DANS CERTAINES GARES FRONTIERES FRANCO-ESPAGNOLES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'Espagne, signée à Paris le 15 mai 1953, instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares frontières d'Hendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne). (Nos 51 et 173, année 1955.)

Le rapport de M. Bardon-Damarzid a été imprimé et distribué.

M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Je demande la parole.

M. le président. La parole, dans la discussion générale, est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui vous est proposé tend à la ratification pure et simple d'une convention signée entre la France et l'Espagne et autorisant des contrôles juxtaposés dans les gares frontières d'Hendaye, de Cerbère, d'Irun et de Port-Bou.

Cet accord permet en effet de grouper dans les gares frontières que je viens d'énumérer les contrôles des douanes des deux Etats et de remplacer un double stationnement de part et d'autre de la frontière par un arrêt unique dans la gare où s'effectueraient les contrôles juxtaposés.

Cette convention s'applique au contrôle des voyageurs et de leurs bagages ainsi que des colis transportés par les trains de voyageurs franchissant la frontière franco-espagnole.

Le texte de la convention se suffit à lui-même. C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de vouloir bien autoriser le Président de la République à le ratifier.

M. Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Mes chers collègues, ce n'est pas pour m'opposer à la ratification de cette convention que j'ai demandé la parole, mais pour vous rappeler qu'une commission, que vous avez créée par une loi, a pour fonction l'étude de la simplification des formalités de frontières. Par conséquent, dans la mesure où la convention dont on vous demande le vote aboutit à une simplification, puisqu'elle établit un contrôle commun des douanes, elle intéresse cette commission.

Qu'il me soit cependant permis de dire que nous devons l'accueillir avec une certaine satisfaction, mais pas avec enthousiasme. En effet, il s'agit simplement de la douane, et les voyageurs n'en seront pas moins soumis à un triple contrôle, car il y aura la police française ou la police espagnole selon le sens, puis les deux douanes qui fonctionneront dans le même local, enfin l'autre police un peu plus loin.

Assurément, c'est vers des simplifications plus réelles, plus tangibles et plus satisfaisantes pour les voyageurs que nous devons tendre. A cet égard, je voudrais, tout à fait en marge de la question que nous examinons, attirer la bienveillante attention de M. le ministre-protégé (*Sourires.*) qui assume ce soir toutes les tâches sur un fait qui a ému beaucoup de gens à un point de franchissement de frontière qui est assez névralgique, je veux dire à Kehl.

Vous n'ignorez pas que la frontière, à Kehl, voit le passage d'un grand nombre, d'un très grand nombre de personnes, en particulier des délégués au Conseil de l'Europe à Strasbourg. Or ce passage est l'un des plus difficiles et des plus longs qui soient. J'attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur ce point en espérant qu'il voudra bien transmettre cette observation à son destinataire véritable. J'en profite pour lui signaler l'intérêt qu'il y aura à suivre cette question de très près et lui indiquer au surplus que, très prochainement, au nom de la commission qui a bien voulu me choisir comme président, j'aurai l'occasion d'évoquer cette affaire de manière plus approfondie.

Bien entendu, dans la mesure où on nous soumettra des conventions qui atténuent si peu que ce soit les difficultés de franchissement des frontières, nous serons disposés à les accueillir en souhaitant simplement qu'un pas, si minime soit-il, en appelle un grand nombre d'autres et de plus importants. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je signale à l'attention de M. Pinton l'article 10 de la convention franco-espagnole qui prévoit l'extension possible des accords actuels à d'autres points de franchissement de la frontière franco-espagnole.

Il est vraisemblable que, par la suggestion que vous venez de faire, mon cher collègue, nous pourrions nous autoriser de ce précédent pour, dans les négociations avec d'autres pays avec lesquels nous sommes en contact, prévoir des clauses d'extension de cette nature qui pourraient, par simple échange de documents diplomatiques, sans avoir à chaque instant à recourir à la ratification parlementaire, faciliter les choses; ainsi que vous le souhaitez, non seulement pour les douanes mais aussi pour les formalités de police.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention entre la France et l'Espagne, signée à Paris le 15 mai 1953, instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares frontières d'Hendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne), dont le texte est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

SUSPENSION DES DROITS D'IMPORTATION DES JAMBONS EN BOITES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 54-200 du 25 février 1954, n° 54-336 du 26 mars 1954 et n° 54-519 du 20 mai 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes et prorogeant la suspension de ces droits. (N° 52 et 174, année 1955.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lemaire, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il s'agit de trois décrets dont les numéros et les dates viennent de vous être indiqués. Ces trois décrets sont intitulés: un seul aurait suffi avec une période plus longue, ce qui aurait évité de laisser des courtes périodes sans suspension qui laissent penser que des manœuvres plus ou moins spéculatives pouvaient être effectuées.

En tout cas, ceci montre l'imprévoyance de l'administration. M. Marcellin, rapporteur à l'Assemblée nationale, a parlé d'« une impression d'imprévoyance, voire de manœuvres ».

La commission des affaires économiques de votre assemblée est du même avis. Quand il s'agit de faibles quantités, cela n'a pas une telle importance. Néanmoins, il est apparu que les producteurs français pourraient faire un effort particulier de fabrication et éviter ainsi ces obligations d'importations. Le stockage de ces denrées est simple. Le problème peut donc facilement être résolu sur le plan intérieur.

Tel est l'avis de votre commission qui regrette, par ailleurs, d'être saisie si tardivement du projet de loi ratifiant les décrets de suspension, ce qui enlève aux attributions du Parlement, en matière douanière, toute leur valeur.

Sous réserve de ces observations et compte tenu du caractère de régularisation du projet de loi en discussion, votre commission des affaires économiques vous propose de le voter dans le texte même adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Sont ratifiés les décrets :

« N° 54-200 du 25 février 1954 portant suspension jusqu'au 31 mars 1954 des droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes;

« N° 54-336 du 26 mars 1954 prorogeant jusqu'au 30 avril 1954 les dispositions du décret n° 54-200 du 25 février 1954 portant suspension des droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes;

« N° 54-519 du 20 mai 1954 prorogeant jusqu'au 15 juin 1954 les dispositions des décrets n° 54-200 du 25 février 1954 et n° 54-336 du 26 mars 1954 portant suspension des droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

DOUANES D'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification: 1° d'une délibération du 7 décembre 1949 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française; 2° des décrets des 20 avril 1952, 18 mai 1952, 25 juillet 1952, n° 52-1204 du 28 octobre 1952, 30 octobre 1952, 25 novembre 1952, 26 novembre 1952, 30 novembre 1952, n° 52-1338 du 15 décembre 1952, relatifs à l'approbation et à l'annulation de délibérations du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et portant modification du tarif des douanes applicables à certains produits originaires des territoires d'outre-mer. (N° 53 et 177, année 1955.)

Le rapport de M. Fousson, au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, a été imprimé et distribué.

M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Et je n'ai rien à y ajouter sinon à demander à nos collègues d'en admettre les conclusions.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Est ratifiée la délibération du 7 décembre 1949 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique

occidentale française, tendant à compléter les dispositions du décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont ratifiés les trois décrets du 20 avril 1952 approuvant trois délibérations du 20 octobre 1951 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans ce territoire. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Est ratifié le décret du 18 mai 1952 approuvant une délibération du 12 novembre 1951 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le tarif douanier du territoire applicable aux envois postaux et aériens à caractère privé. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Est ratifié le décret du 25 juillet 1952 approuvant une délibération prise le 22 janvier 1952 par la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et modifiant les dispositions du décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du service des douanes en Afrique occidentale française, relatives au régime de l'admission temporaire. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sont ratifiés les décrets :

1^o N° 52-1204 du 28 octobre 1952 complétant le décret n° 50-584 du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie ;

2^o Du 30 octobre 1952 rejetant une délibération de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 22 février 1952, tendant à étendre le bénéfice du régime de l'admission temporaire aux papiers kraft utilisés pour l'emballage des régimes de bananes destinés à l'exportation ;

3^o Du 25 novembre 1952 approuvant une délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, ramenant au taux du tarif minimum la quotité du tarif général pour les sels et certains produits pétroliers d'origine étrangère ;

4^o Du 25 novembre 1952 approuvant une délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, créant une sous-position avec réduction du droit de douane applicable à certains produits pétroliers provenant des usines exercées de l'Union française ;

5^o Du 26 novembre 1952 approuvant une délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, permettant de placer sous le régime de l'exercice les usines destinées à la fabrication des « cut-backs » par mélange émulsion à chaud de pétrole lampant et de bitume ;

6^o Du 30 novembre 1952 approuvant pour partie et annulant pour partie la délibération n° 44-52 en date du 26 juin 1952 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, réduisant la quotité du droit de douane des gros matériels d'équipement et de leurs pneumatiques ;

7^o Du 30 novembre 1952 approuvant pour partie et annulant pour partie la délibération n° 45-52 en date du 26 juin 1952 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, modifiant la nomenclature tarifaire des pneumatiques pour roues de véhicules ;

8^o N° 52-1338 du 15 décembre 1952 portant admission en franchise de droit de douane en Algérie, des tabacs bruts, en feuilles ou en côtes originaires des territoires français d'outre-mer, du deuxième groupe à régime préférentiel et à régime non préférentiel. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

CREATION D'UNE COMMISSION DE COORDINATION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU PROGRES TECHNIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Bordeneuve, Bousch, Roche-reau, Alex Roubert et Armengaud tendant à la création, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement, d'une commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique. (N° 557, année 1954 et 139, année 1955.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Franck-Chante, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Mesdames, mes chers collègues, j'ai l'honneur de rapporter, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, la proposition de résolution de MM. Bousch, Roche-reau, Bordeneuve, Alex Roubert et Armengaud tendant à la création, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement, d'une commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique dont l'utilité me paraît incontestable.

Notre commission est favorable à cette proposition. Elle estime, contrairement à l'affirmation d'un révolutionnaire, que la République a besoin de savants. Elle pense que la recherche scientifique doit être organisée, que toutes les subventions, trop faibles, hélas ! qui lui sont accordées doivent être groupées, que toutes les initiatives scientifiques peuvent être coordonnées sous une direction unique plutôt que d'être dispersées, comme elles le sont actuellement, dans divers départements ministériels. Elle recommande l'adoption de mesures permettant à la fois d'améliorer considérablement le fonctionnement de la recherche et de mettre à la disposition de cette recherche des crédits comparables à ceux qui lui sont consacrés dans certains pays voisins qui font, dans ce domaine qu'ils estiment à juste raison capital, un effort financier considérable.

A une époque régie de plus en plus par la technique, un pays participe à son propre déclin — je dirai presque qu'il y conspire — lorsque la recherche scientifique est freinée à tous les échelons.

Ce problème de la recherche scientifique intéressant l'ensemble des différentes activités du pays, votre commission du suffrage universel vous propose la création d'une commission de coordination de la recherche scientifique composée de vingt-quatre membres désignés par onze de vos commissions. Elle vous invite à décider que cette commission soit permanente et non temporaire, c'est-à-dire qu'elle soit saisie au fond et non pas seulement pour avis.

Je ne développerai pas les arguments que j'ai eu le privilège de vous exposer dans le rapport écrit qui vous a été distribué il y a plus d'un mois car, j'en suis sûr, vous l'avez tous lu avec la conscience et l'application que vous apportez à toutes les questions que vous avez à étudier.

Je vous prie, mes chers collègues, de faire vôtres les conclusions de mon rapport écrit et du rapport supplémentaire qui vient de vous être distribué et de vouloir bien adopter la proposition de résolution qui vous est présentée par la commission du suffrage universel dans le texte du rapport supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Je voudrais présenter, au nom du groupe communiste, quelques observations sur cette proposition de résolution, observations qui tiendront lieu d'explications pour notre vote.

Sans doute est-ce une bonne intention que de vouloir assurer en France le développement et la coordination de la recherche scientifique et du progrès technique, mais le système de commission sénatoriale qui nous est proposé n'est pas un bon moyen de répondre à cette intention.

Pour combler la lacune de nos retards dans les domaines scientifique et technique, il faut d'abord en rechercher les causes exactes. L'exposé des motifs met en cause la dispersion des efforts, les défauts de notre législation et le manque de spécialistes, en raison d'ailleurs — on l'avoue — de l'insuffisance des traitements de ces derniers. La cause principale est en réalité que la politique de réaction et d'abandon de l'indépendance nationale a entraîné notre pays dans des dépenses militaires qui ont été au détriment des crédits nécessaires à la recherche et aux œuvres de paix.

Les auteurs de la proposition exposent avec raison que l'autorité d'un gouvernement ne suffit pas à promouvoir le progrès technique, mais qu'il y faut le concours de la nation tout entière. Pour que cette condition soit réalisée, il ne suffit pas de créer une commission sénatoriale, surtout du genre de celle qui nous est proposée. Il faut que les couches laborieuses de la nation sentent la nécessité de ce progrès et qu'elles en soient bénéficiaires, alors qu'au contraire la politique de réaction pratiquée fait que non seulement la classe ouvrière est frustrée de sa part légitime dans l'augmentation du revenu national due au progrès technique, mais que, pire encore, la science et la technique, détournées de leur but humain, servent à aggraver la misère des travailleurs et à enrichir plus scandaleusement les profiteurs capitalistes.

Il faut aussi pour que le peuple participe activement au développement des sciences et techniques, notamment dans le domaine atomique, qu'il ait la certitude que cette énergie nouvelle ne sera pas utilisée à la fabrication de bombes et d'engins d'extermination, mais servira à des fins pacifiques pour le bien des hommes et non pour leur malheur.

Il faut enfin, pour que la classe ouvrière et les classes laborieuses participent de plein cœur à la modernisation de la France, qu'elles participent aussi démocratiquement à la conduite des affaires de la nation, que par le jeu de lois électorales injustes, leur parti, le parti communiste, qui recueille 25 p. 100 des voix ne soit pas ramené à 5 p. 100 des sièges et que ses élus ne soient pas systématiquement empêchés dans l'exercice de leur mandat de faire entendre et prévaloir la volonté populaire.

Or, la politique du gouvernement actuel, pas plus que celle de ses prédécesseurs, ne donne de garanties au peuple, ni quant à la sauvegarde de ses intérêts, ni quant à la poursuite d'une politique de paix, ni non plus en ce qui concerne le respect de la démocratie.

Le mode même de composition de cette commission qui nous est proposé n'est pas du tout démocratique. On y voit le dessein d'en écarter les membres du groupe communiste. Qui peut, en effet, prétendre que les commissions réglementaires ayant chacune deux ou trois membres à élire vont y porter des communistes ?

Cette commission élue pour ainsi dire au quatrième degré n'est qu'un miroir ultra-déformant des forces politiques du pays et sa composition ne peut qu'être réactionnaire. Or, on ne peut compter sur une commission à majorité réactionnaire pour promouvoir le progrès; car, même si elle pouvait pousser à la technique, un progrès technique qui ne sert pas la cause humaine, la cause des travailleurs, n'est déjà plus un progrès.

Une telle commission ne peut que faire servir la science et la technique à des fins capitalistes de réaction et de guerre. Dans ces conditions, le groupe communiste, au nom même du progrès, votera contre cette proposition de résolution. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mes chers collègues, je voudrais simplement apporter ici une précision. M. le vice-président du conseil s'est préoccupé de savoir si cette commission aurait à évoquer les problèmes de la recherche atomique et nucléaire. Je ne vais pas entamer à ce sujet une polémique avec M. Chaintron, d'autant plus qu'il s'agit d'un problème purement technique; il s'agit de constituer d'abord une commission. On verra ensuite ce qu'elle fera.

Mais il est fondamental, en la circonstance, de préciser clairement que cette commission traitera les mêmes problèmes que celle de l'Assemblée nationale et que, sous des noms différents, les deux commissions parlementaires auront la même vocation.

Voilà les explications que je voulais donner à ce sujet, car c'est dans cet esprit qu'avec nos quatre collègues nous avons déposé cette proposition de résolution.

M. Chaintron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Monsieur le président, je voudrais simplement ajouter qu'il est impensable qu'une commission constituée pour la recherche scientifique et technique n'aborde pas, au siècle où nous vivons, la question de l'énergie atomique.

M. Marcilhacy. Cela n'explique pas pourquoi le groupe communiste veut voter contre la résolution.

M. Georges Marrane. Parce que vous nous en écarterez !

M. Chaintron. J'ai essayé de démontrer, mais peut-être l'éloquence me fait-elle défaut...

M. Marcilhacy. Ce n'est pas votre éloquence qui est en défaut, ce sont vos arguments.

M. Chaintron. ... que, s'il s'agissait véritablement d'une commission susceptible de promouvoir le progrès technique, nous en serions hautement partisans; mais il nous apparaît que cette commission est composée de telle sorte qu'elle ne pourra comprendre des représentants du parti communiste qui est précisément le parti de la classe ouvrière.

M. Marcilhacy. J'ai compris !

M. Chaintron. Dans l'exposé des motifs, il est indiqué que le progrès technique ne saurait se concevoir sans la participation de la nation tout entière. Comment est-il possible, par conséquent, de concilier cet argument très juste de l'exposé des motifs avec la composition aussi insolite de cette commission qui exclut précisément une part essentielle de la nation ?

M. Marcilhacy. Si la démonstration était faite, par conséquent, qu'à l'Institut Pasteur il n'y a pas de représentant du parti communiste, vous seriez amené à voter contre un éventuel crédit à affecter à l'Institut Pasteur ? Je ne comprends pas votre position.

M. Ramette. Ce n'est pas la même chose. Il s'agit ici d'une commission parlementaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Chaque année, il est constitué au Conseil de la République, en application de l'article 14 (§ 3) du règlement, une commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique qui sera saisie au fond des projets, des propositions de loi et de résolution concernant la recherche scientifique; elle sera composée de vingt-quatre membres désignés par les commissions suivantes à raison de :

- « Trois par la commission de l'éducation nationale;
- « Trois par la commission des finances;
- « Trois par la commission de la production industrielle;
- « Trois par la commission de la défense nationale;
- « Deux par la commission des affaires étrangères;
- « Deux par la commission de l'agriculture;
- « Deux par la commission de la France d'outre-mer;
- « Deux par la commission des affaires économiques;
- « Deux par la commission de la santé publique;
- « Un par la commission des moyens de communication;
- « Un par la commission de la marine et des pêches.

« Chaque commission pourra désigner des suppléants dont le nombre sera au plus égal à celui des délégués titulaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

— 10 —

MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Suite de la discussion et adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions tendant à modifier et à compléter le règlement du Conseil de la République (n° 44 et 97, année 1955).

Je rappelle que, dans sa première séance du 4 mars, le Conseil de la République avait adopté les articles 1^{er} et 2 de ce rapport.

A l'article 3, nous en étions arrivés à la discussion d'un amendement (n° 11) de M. Courrière et des membres du groupe socialiste, qui avait été renvoyé à la commission.

Avant d'en reprendre l'examen, je donne la parole à M. le rapporteur.

M. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Mesdames, messieurs, au cours de la séance du 4 mars dernier, j'avais eu l'honneur, au nom de votre commission du suffrage universel et du règlement, de vous résumer les points essentiels qui faisaient l'objet de l'importante réforme de notre règlement telle qu'elle vous est présentée.

Je vous avais signalé alors qu'à la suite de la revision constitutionnelle, quatre points qui font l'objet de différents articles de votre règlement devaient être étudiés à nouveau: régime des sessions, élection du bureau, initiative des lois, qu'il s'agisse du droit nouveau du Gouvernement de déposer des projets de loi ici, en première lecture, ou qu'il s'agisse du droit nouveau des sénateurs de déposer des propositions de loi. Enfin, dernier point, celui de la procédure de discussion.

A ces têtes de chapitre résultant toutes les quatre des modifications apportées à la Constitution par la revision effectuée il y a quelques mois, votre commission vous propose certaines modifications de son cru, notamment une modification de la procédure envisagée lors de communications du Gouvernement.

Dans la discussion générale, M. Pellenc avait exposé, en son nom personnel, et aussi, je crois, au nom d'une grande partie des membres de la commission des finances, un certain nombre d'objections portant sur les dispositions que votre commission du suffrage universel vous proposait en ce qui concerne l'examen de la recevabilité des propositions de loi déposées par les sénateurs sur le bureau du Conseil de la République.

Puis nous étions arrivés à la discussion des articles. Si ceux appliquant, dans votre règlement, les nouvelles dispositions sur le régime des sessions n'ont pas soulevé de difficulté, il n'en a pas été de même de ceux concernant les propositions de votre commission relatives à l'élection du bureau.

En quelques mots, je ferai, si vous le voulez bien, le point de la question.

Les débats ont été interrompus et renvoyés en commission après quelques votes émis en séance et une dernière discussion sur l'amendement de M. Courrière. Vous savez de quoi il s'agit : alors que la Constitution de 1946 prévoyait expressément que le bureau des deux assemblées devait être élu à la représentation proportionnelle des groupes, la réforme a fait disparaître cette obligation. Votre règlement doit donc être modifié et cette modification vous laisse devant l'alternative suivante : ou bien maintenir la représentation proportionnelle par un acte de votre propre volonté résultant du silence gardé désormais par la Constitution ou bien, au contraire, faire usage de la liberté qui vous est laissée pour rétablir, comme la commission vous le propose, en vous inspirant du règlement de l'ancien Sénat, une élection du bureau selon le type majoritaire.

Vous avez décidé, en ce qui concerne l'élection des vice-présidents et des questeurs, que les propositions de votre commission tendant au retour du scrutin majoritaire devaient être acceptées. Alors, notre collègue M. Courrière et quelques autres, notamment, si mes souvenirs sont exacts, M. Pezet, vous avaient proposé de maintenir le scrutin de représentation proportionnelle pour l'élection des secrétaires.

C'est sur ce point précis que la discussion s'était arrêtée.

Votre commission, réunie conformément à vos désirs, a, d'une part, examiné le problème posé par l'amendement de M. Courrière et, d'autre part, le problème qu'au cours de la discussion générale M. Pellenc, parlant tant en son nom qu'en celui de la commission des finances, avait évoqué, celui de la recevabilité des propositions de loi. D'autres problèmes mineurs ont également été évoqués devant la commission et, aujourd'hui, à la reprise de la discussion du règlement, nous nous trouvons d'abord devant l'amendement de M. Courrière que votre commission, après examen, vous demande de rejeter ; ensuite, devant les autres articles qui, dans cette séance supplémentaire de la commission, ont subi quelques modifications, notamment en ce qui concerne la recevabilité des propositions de loi déposées par les sénateurs, point sur lequel votre commission, en fin de compte, après une intervention de M. le président Roubert a accepté l'amendement de M. Pellenc. Il reste enfin quelques additions de moindre importance, la plupart émanant de la commission des finances, dont je ferai état au cours de la discussion.

Tel est l'état de la discussion. D'une part, décision finale sur l'amendement de M. Courrière, terminant ainsi la discussion sur les règles d'élection du bureau ; d'autre part, suite de la discussion des articles. Comme j'aurai l'occasion de le dire tout à l'heure, une modification a été apportée dans les conclusions de la commission, résultant d'amendements que la séance supplémentaire de la commission a fait prévaloir.

M. Alex Roubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je comprends très bien que, dans un souci de cohésion, la commission du suffrage universel dise : l'élection de tous les membres du bureau doit avoir lieu selon des règles identiques. Cela a été, je crois, le souci de la commission et, puisqu'il doit y avoir élection, le même mode devrait s'appliquer, d'après la commission du suffrage universel, aussi bien pour les président et vice-présidents que pour les questeurs et les secrétaires.

Mais je crois que, si l'amendement de M. Courrière était justifié au moment où il a été déposé, il l'est plus encore aujourd'hui où l'on veut donner au bureau un rôle supplémentaire qui n'était pas alors prévu.

Je vois en effet qu'un amendement est présenté, indiquant que la recevabilité des textes déposés sur le bureau du Conseil de la République sera jugée par le bureau. Ne pensez-vous pas, mesdames, messieurs, qu'il convient que dans ce bureau toutes les tendances du Conseil de la République soient représentées ? Ne pensez-vous pas qu'il est normal, qu'il est indispensable, que dans le bureau, au moment où il va avoir à juger de cette recevabilité, il se trouve un membre du groupe qui aura pu déposer le texte examiné, au moins pour présenter des explications, au moins pour le défendre devant le bureau ? Au contraire, pensez-vous qu'une majorité a le droit à la fois de détenir tous les sièges du bureau et de juger d'une façon définitive de la recevabilité des textes ?

Pour le bon fonctionnement de cette maison, je ne voudrais en aucune façon qu'on puisse dire à un moment quelconque que le bureau a examiné un texte d'une façon dépourvue d'objectivité. Or cette objectivité manquerait si toutes les tendances n'étaient pas représentées, au moins pour ce qui est des postes de secrétaires.

D'autre part, le secrétaire, nous le savons par une expérience qui maintenant remonte à bientôt dix ans, détient un poste de

confiance qui est attribué à un certain nombre de nos collègues. Mais combien de fois n'avons-nous pas eu justement, dans chacun des groupes, à insister pour que les secrétaires siègent au bureau et qu'il ne s'agisse pas de postes purement honorifiques. Chaque groupe doit avoir un secrétaire présent au bureau lorsqu'il s'agit de la séance et chaque groupe devra avoir un secrétaire présent dans les discussions du bureau lorsqu'il s'agira de la recevabilité des textes déposés, ne serait-ce que pour faire les observations faute desquelles le bureau, en toute bonne foi, pourrait ne pas connaître exactement les intentions de ceux qui ont déposé des textes. Sans cela, on serait obligé d'alourdir considérablement une procédure qui devrait être extrêmement simple puisque la suite du règlement prévoit que le bureau est seul juge de la recevabilité des textes déposés.

Pour cet ensemble de raisons, j'estime que le Conseil de la République n'a qu'intérêt à adopter l'amendement de M. Courrière et je demande à la commission du suffrage universel de bien vouloir l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Je voudrais intervenir dans le même sens en apportant un argument nouveau.

J'avais cru comprendre, lors de la séance du 4 mars, que le seul reproche que le président de la commission du suffrage universel faisait à l'amendement de M. Courrière, c'était de ne pas assurer d'une manière certaine la représentation des petits groupes. M. le président de la commission disait, en effet, que, du fait du quotient que comportait nécessairement la règle de la proportionnelle, le nombre de postes de secrétaires étant de huit et le quotient de quarante, les petits groupes n'étaient pas absolument sûrs d'être représentés. Il nous avait indiqué, sinon d'une manière formelle, au moins d'une manière suffisante pour que nous en ayons saisi la nécessité, le complément qu'il fallait apporter à la proposition de M. Courrière.

Il nous avait fait comprendre que, pour l'élection des secrétaires, il fallait tenir compte des élections faites antérieurement, c'est-à-dire des désignations du président, des vice-présidents et des questeurs, de façon à être sûr que les petits groupes puissent avoir des représentants parmi les huit secrétaires.

Or, aujourd'hui, il semble que la proposition indiquée par le rapporteur de la commission soit tout à fait différente ; à savoir qu'il ne faut pas établir une règle quelconque même fondée sur une représentation proportionnelle équitable et qu'il faut simplement laisser à l'élection, c'est-à-dire à l'expression de la majorité absolue, le soin de désigner les secrétaires.

Je pense qu'il y a là une espèce de contradiction entre la nouvelle position de la commission et celle adoptée le 4 mars par le président de la commission.

Je voudrais que l'on soit d'accord sur la nécessité de réaliser, dans le bureau de l'Assemblée, à quelque poste que ce soit, qu'il s'agisse de celui de président ou de l'un de ceux de vice-présidents, de questeurs ou de secrétaires, une représentation des petits groupes. C'est la règle qui était suivie dans l'ancien Sénat, non pas en vertu du règlement, mais en vertu d'usages et de conventions qui avaient force de règlement et c'est cette règle, me semble-t-il, que l'actuel Conseil de la République devrait suivre.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne voudrais pas mêler mes convictions personnelles relatives au scrutin majoritaire et mes propos de rapporteur de la commission. Je m'efforcerai de traduire l'opinion de la majorité de la commission. Telle est la première observation que je veux faire au début de cette brève réponse.

Deuxième observation : je donne acte, aussi bien à M. Courrière qu'à M. Saller, de la portée restreinte de leur amendement commun. Nous discutons de l'élection des secrétaires et le choix du scrutin est moins grave et pose moins de questions de principe une fois admis, comme cette Assemblée l'a fait, que l'élection au scrutin majoritaire qui n'est pas limitée au président mais s'applique également aux vice-présidents et aux questeurs.

Enfin — troisième observation — il est bien entendu, si l'on veut éviter l'inconvénient qu'avait signalé le président de la commission lors du précédent débat, que, si cette Assemblée accepte le principe de la représentation proportionnelle, il faudra, pour ne pas obtenir le résultat inverse de celui que l'on recherche, préciser dans l'amendement de M. Courrière que cette représentation proportionnelle doit tenir compte de l'appartenance politique des membres du bureau élus au scrutin majoritaire. En d'autres termes, l'amendement de M. Courrière ne vaut qu'avec l'addition de l'amendement de M. Saller.

Après avoir ainsi présenté ces observations préliminaires, ma réponse au nom de la commission peut se résumer en trois points.

D'abord, comme je l'ai dit — je le répète une dernière fois — le choix entre scrutin proportionnel et scrutin majoritaire n'est pas seulement un choix entre les deux possibilités suivantes: savoir si l'on veut que les groupes seront ou non tous représentés, car on peut avec le scrutin majoritaire, et comme cela fut la tradition ancienne, obtenir une représentation des groupes. Le choix est le suivant: avec le scrutin proportionnel, l'Assemblée ne choisit plus les hommes car ce sont, en fait, les partis qui désignent les personnalités. Il n'y a plus qu'approbation totale et il est extrêmement grave et extrêmement rare de porter l'interdit sur un nom qui vous est présenté. En fait la caractéristique du choix qui vous est présenté est la suivante: avec la représentation proportionnelle, l'Assemblée ne désignera plus ses secrétaires, elle ratifiera le choix des hommes tel que les partis l'auront fait. Avec le scrutin majoritaire, au contraire, l'Assemblée garde la liberté de choix.

En second lieu, l'argument qu'a présenté M. Roubert, parlant en son nom personnel, est intéressant. Dans la mesure où le bureau doit prendre des responsabilités, on peut admettre que les différentes tendances politiques de cette Assemblée doivent y être représentées. Mais je reprendrai, sur ce point, la remarque présentée par le président de cette Assemblée au mois de mars: l'impartialité du bureau n'a jamais été mise en cause. Je ne voudrais pas dire que c'est à son honneur, car c'est en réalité la charge même qui le veut; mais aussi bien le président que ses coadjuteurs, à quelque parti qu'ils appartiennent, ont toujours montré que le bureau manifestait, quant aux jugements et aux appréciations à porter ou quant aux décisions à prendre, une totale impartialité. J'ajoute que cette impartialité ne peut pas être discutée dans le cas qui nous intéresse, où le problème présente avant tout un caractère juridique. On pourrait en effet retourner à M. Roubert son argumentation. La question de la recevabilité — dont, par un amendement, on admet que le bureau puisse être compétent pour en trancher — étant un problème juridique, c'est peut-être la politiser qu'admettre qu'en raison de ce fait toutes les opinions doivent être représentées au bureau.

Enfin je dirai, et je suis chargé par la commission — car ce n'est pas le parlementaire qui parle ici mais le rapporteur de la commission — de le bien préciser, que, dans l'organisation du scrutin majoritaire, le fait que la commission ait entendu reprendre le texte du règlement du Sénat de la III^e République implique, dans son esprit, que la tradition sera également reprise, qui imposait une représentation des groupes dans le bureau.

Ce sont ces trois observations que je me devais de faire en vous demandant, comme la commission l'a fait — à une faible majorité, je le reconnais — de rejeter l'amendement de M. Courrière. La commission a statué par 12 voix contre 3 et 2 abstentions.

M. le président. Par amendement (n° 11) M. Courrière et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'alinéa 6 de l'article 10 du règlement:

« Aussitôt après l'élection du président, l'élection des vice-présidents et des questeurs a lieu par scrutins séparés et par bulletins de listes.

« L'élection a lieu aux premier et deuxième tour de scrutin à la majorité absolue des votants.

« L'élection des secrétaires a lieu de la façon suivante:

« Les présidents des groupes se réunissent pour établir la liste des candidats à ces fonctions selon la représentation proportionnelle des groupes;

« Cette liste est remise au président qui la fait afficher;

« Si pendant un délai d'une heure il n'est pas fait d'opposition, la liste est ratifiée par le Conseil de la République et le président procède à la proclamation des secrétaires ».

Par sous-amendement (n° 14), M. Saller propose, à la fin de l'antépénultième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 11 de M. Courrière, après les mots:

« Selon la représentation proportionnelle des groupes » d'ajouter les mots suivants:

« Compte tenu de la représentation des groupes aux autres postes du bureau ».

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux simplement dire que l'amendement de M. Courrière ne peut être accepté qu'avec le sous-amendement de M. Saller. Seul, il irait, comme il a été dit, à l'encontre de l'objectif recherché par son auteur. Dans ces conditions, il n'y a pas à faire de distinction entre l'amendement et le sous-amendement. L'amendement de M. Courrière ne va qu'avec le sous-amendement de M. Saller.

M. Saller. Et qu'avec l'approbation du Conseil!

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. J'accepte le sous-amendement, et c'est pour l'indiquer que j'ai demandé la parole.

Lorsque nous avons discuté de cette question au mois de mars, j'avais été très sensible à l'argument présenté par M. le président de la commission du suffrage universel, indiquant que mon amendement ne donnait pas satisfaction aux petits groupes qui étaient exclus ou qui risquaient de l'être.

J'accepte, par conséquent, le sous-amendement de M. Saller qui forme un tout avec mon propre amendement et j'insiste auprès du Conseil de la République pour qu'il adopte l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. M. Saller a développé par avance son sous-amendement.

Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements?

M. le rapporteur. La commission maintient son opposition à l'amendement de M. Courrière puisqu'elle l'a repoussé par douze voix contre huit et deux abstentions.

Quant au sous-amendement de M. Saller, la commission dans son esprit a déjà statué. Elle a émis un vote sur l'amendement de M. Courrière, donc implicitement sur celui de M. Saller, car jamais il n'a pu être question de l'amendement de M. Courrière seul.

La commission rejette donc les deux amendements.

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je voudrais éviter tout malentendu. Je suis très sensible au fait que MM. Courrière et Saller aient bien voulu constater que l'argumentation que j'ai développée au mois de mars dernier était pertinente, mais il est bien entendu que, comme vient de le dire excellemment notre rapporteur, la commission reste fidèle à son vote. Par conséquent, elle est contre les deux amendements. Mais si le Conseil de la République décidait de ne pas suivre sa commission, logiquement le sous-amendement de M. Saller ne pourrait pas être disjoint de l'amendement de M. Courrière.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand, pour explication de vote.

M. Abel-Durand. Je voterai — je parle en mon nom personnel — l'amendement de M. Courrière et le sous-amendement de M. Saller et j'indique immédiatement que mon opinion est liée à celle que j'ai sur l'amendement de M. Longchambon.

Je suis personnellement tout à fait partisan d'un retour aux traditions de l'ancien Sénat qui, ne s'étant pas lié par un règlement sur ce point, se conformait toujours à ce principe que, dans le bureau, tous les groupes devaient être représentés. Mais entre le statut de l'ancien Sénat et le nôtre il y aura une différence essentielle, car nous aurons à juger de la recevabilité des propositions de loi. Or, à cet égard, il me semble essentiel — toute autre considération, politique ou autre, étant écartée — qu'au sein de cette sorte de tribunal, que parmi les juges ayant à statuer sur les diverses thèses en présence toutes les tendances soient représentées.

C'est parce qu'il y a un amendement de M. Longchambon, auquel je donne par avance mon adhésion, que je voterai l'amendement de M. Courrière et le sous-amendement de M. Saller.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, j'interviens uniquement pour exposer, à titre final, une position différente de celle qu'a exprimée M. le président Abel-Durand. Je rejoins, et je m'excuse de les avoir incomplètement entendues, les observations formulées tout à l'heure par M. le rapporteur.

En aucune manière, l'impartialité du bureau ne saurait jamais être contestée. Il y a sur ce point une grande tradition. Je crois même que le soupçon en quelque sorte affaiblit la valeur de l'institution. Je pense, par conséquent, que l'idée de la représentation de différentes tendances politiques d'une assemblée au sein du bureau ne peut pas plus conforter l'impartialité du bureau que lui nuire. L'argument, me semble-t-il, est en dehors de la question.

Pour d'autres raisons, et en ayant la certitude d'ailleurs que le système n'éliminera des postes qui leur sont dus aucun de nos collègues des groupes de cette assemblée, je ne partage pas l'opinion de M. Abel-Durand. J'aurai donc le regret de voter contre l'amendement de M. Courrière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

M. Courrière. Je la retire, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Courrière, complété par le sous-amendement de M. Saller qui est accepté par l'auteur de l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — La première phrase de l'alinéa premier de l'article 14 du règlement est modifiée comme suit :

« Au début de chaque session ordinaire, et après le renouvellement partiel du Conseil de la République, celui-ci nomme en séance publique 19 commissions générales de 30 membres chacune, qui prennent les dénominations suivantes :

(Adopté.)

« Art. 5. — L'article 20 du règlement est modifié comme suit :

« Les projets de loi présentés au nom du Gouvernement et déposés directement sur le bureau du Conseil de la République en application du deuxième alinéa de l'article 14 de la Constitution ; les projets et propositions de loi adoptés par l'Assemblée nationale et transmis par le président de cette dernière, ainsi que les propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs, dûment authentifiées, sont déposés sur le bureau du Conseil de la République, imprimés, distribués et renvoyés à l'examen de la commission compétente ou d'une commission spéciale du Conseil.

« Les propositions de loi présentées par les sénateurs ne sont pas recevables lorsqu'elles ont pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses.

« Une commission spéciale est appelée à statuer en cas de contestation soulevée à propos du caractère recevable d'une proposition. Ses décisions ne sont pas motivées.

« Cette commission est composée de sept membres renouvelés au début de chaque session ordinaire. Elle est présidée par un vice-président du Conseil de la République désigné par le bureau ; trois de ses membres sont élus par la commission du suffrage universel, trois autres sont élus par la commission des finances.

« Si la décision est contestée, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance qui suit le dépôt de la contestation. Le débat engagé devant le Conseil ne peut porter sur le fond. Les présidents des commissions intéressés, un orateur pour et un orateur contre peuvent seuls être entendus. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 1) présenté par M. Pellenc au nom de la commission des finances tend à supprimer les trois derniers alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 20 du règlement.

Le deuxième (n° 8) présenté par M. Chaintron et les membres du groupe communiste tend à remplacer les 3^e et 4^e alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 20 du règlement par l'alinéa suivant :

« En cas de contestation soulevée à propos du caractère recevable d'une proposition, celle-ci est soumise à l'appréciation d'une réunion commune de la commission des finances, de la commission du suffrage universel, du président de la commission intéressée et de l'auteur de la proposition. »

Le troisième (n° 13) présenté par M. Longchambon tend à remplacer les trois derniers alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 20 du règlement par l'alinéa suivant :

« En cas de contestation, la question de recevabilité est tranchée par le bureau. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n° 1 de M. Pellenc a été adopté par la commission. L'amendement n° 8 de M. Chaintron a été retiré par son auteur à la suite de l'adoption par la commission de l'amendement de M. Pellenc.

Quant à l'amendement de M. Longchambon, la commission n'en ayant pas eu connaissance, votre rapporteur laisse le Conseil de la République libre de sa décision.

La situation est donc la suivante : les trois derniers alinéas du texte qui vous étaient proposés sont supprimés par la commission à la suite du vote intervenu approuvant l'amendement de M. Pellenc.

En ce qui concerne l'amendement de M. Chaintron, la commission n'a pas eu à statuer puisque son auteur, tenant compte du fait que M. Pellenc avait eu satisfaction, a considéré que lui aussi avait satisfaction.

M. le président. Votre amendement, monsieur Chaintron, n'a donc plus d'objet.

M. Chaintron. Je m'excuse, mais je n'ai pas bien suivi le cours de la discussion.

M. le rapporteur. Monsieur le président, l'amendement de M. Chaintron n'a plus de portée à partir du moment où les trois paragraphes que la commission avait inclus dans son texte disparaissent du fait de l'adoption de l'amendement de M. Pellenc.

La commission avait prévu, pour apprécier la recevabilité des propositions des sénateurs, un examen par une commission spéciale. C'est l'existence ainsi que les attributions de cette commission spéciale qui avaient provoqué certaines critiques de la commission des finances et d'un certain nombre de parlementaires.

En ce qui me concerne, j'étais resté très ferme sur ce point que, devant le problème juridique et malgré tout politique ainsi posé par cette modalité de la revision constitutionnelle, il fallait un organisme spécial. Cet organisme spécial avait paru dangereux à la commission des finances. Pour des raisons analogues ou différentes, il avait également paru dangereux à M. Chaintron.

L'amendement de M. Chaintron proposait une modification de cet organisme. Puisque l'amendement de M. Pellenc a été adopté par la commission, cet organisme n'existe plus. Dans ces conditions l'amendement n° 8 de M. Chaintron n'a plus de raison d'être. Je crois que M. Chaintron n'a même plus à le défendre. Il tombe avec la décision nouvelle de la commission.

M. le président. M. Chaintron en est d'accord. Mais il reste l'amendement de M. Longchambon.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Longchambon n'a pas été discuté par la commission. Le principe qui fait du bureau le juge de la recevabilité des propositions déposées par les sénateurs avait été examiné dans une séance préalable de la commission. J'avais alors exprimé l'idée que cette solution me paraissait excellente et qu'elle présentait l'avantage ou l'inconvénient d'être une innovation.

Dans ces conditions, la commission n'avait été saisie que de l'organisme spécial que j'avais cru devoir envisager, ne me sentant pas l'audace nécessaire pour présenter une proposition relative à ce jugement par le bureau.

Les semaines écoulées ont au moins eu cet avantage que chacun a pu réfléchir à ce nouveau problème posé par la revision de la Constitution. L'amendement de M. Longchambon a le mérite de présenter une solution simple : la décision du bureau.

A titre personnel, car la commission ne m'a nullement chargé de le dire, je crois que l'amendement de M. Longchambon peut être accepté. Je l'ai déjà indiqué en séance de commission : dans une affaire de ce genre, c'est la tradition et l'expérience qui jugeront. Comme nous avions signalé lorsque l'amendement de M. Pellenc était venu en partie détruire les premières propositions de la commission : il faut attendre quelques années pour voir si le système prévu fonctionnera à la satisfaction générale et conformément au règlement constitutionnel.

L'impartialité du bureau, quel que soit le mode du scrutin qui le désigne, n'étant pas en cause, nous pouvons penser que l'amendement de M. Longchambon donnera satisfaction et permettra un bon fonctionnement du système. De toute façon, le Conseil de la République sera libre, dans quelques années, s'il n'est pas d'accord, de réexaminer cette procédure.

Sous le bénéfice de ces observations, et sans dépasser la mission d'un rapporteur lié par le vote d'une commission, je crois que la sagesse à laquelle nous ne manquons pas de faire appel pour délibérer, vous conseille d'accepter l'amendement.

M. Longchambon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Longchambon. Mes chers collègues, vous êtes certainement tous convaincus qu'il doit exister une autorité qui juge dans ce problème de la recevabilité de tel ou tel texte déposé par un membre sur le bureau de votre assemblée. Vous êtes certainement tous convaincus que l'autorité qui doit prononcer ce jugement ne peut être extérieure au Conseil de la République.

Il ne faut en confier le soin à aucune autre assemblée ou à aucun autre organisme. Cette autorité ne peut pas être celle de l'assemblée plénière du Conseil. Ce sont des problèmes juridiques qui doivent être examinés à tête reposée et dans une atmosphère parfaitement objective.

Il y a une autorité incontestable puisqu'elle émane de notre propre vote, de notre propre choix et dont l'impartialité — on l'a dit — n'a jamais été contestée et ne sera jamais contestée demain : c'est celle du président de cette Assemblée, renforcé, si besoin est, par les assesseurs élus composant le bureau. Je crois que personne dans cette Assemblée, ni à l'extérieur de cette Assemblée, ne pourra contester les arrêts rendus par un tel arbitrage. Je crois qu'il est bon que nous lui confiions ce soin.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux rappeler aux membres de cette assemblée que l'Assemblée nationale a prévu dans son règlement un jugement sur nos propres décisions.

Je m'explique : il est prévu désormais que lorsque l'Assemblée nationale sera saisie d'une proposition votée par nous, elle pourra évoquer la question de la recevabilité. Dans ce cas, l'Assemblée nationale émettra un vote favorable ou non à la position que nous avons prise.

Un des arguments en faveur de l'amendement de notre collègue Longchambon, c'est-à-dire de l'examen par le bureau, est le suivant : l'examen par le Conseil de la République statuant en corps peut avoir un caractère politique. L'Assemblée nationale peut avoir, sur l'aspect politique de la question, une vue différente et être heureuse de se réfugier dans une argumentation de procédure pour la manifester à notre détriment. Donner au bureau ou, comme je l'avais fait, à un organisme spécial — je reconnais bien volontiers que le bureau peut avoir plus d'autorité — c'est, de notre part, nous efforcer — pour employer un néologisme — de dépolitiser le débat sur la recevabilité et, de ce fait, donner à notre position une plus grande autorité. Si la jurisprudence du bureau du Conseil de la République est à la fois très claire et très stricte, la possibilité pour l'Assemblée nationale de se réfugier dans une argumentation de procédure sur la recevabilité sera diminuée.

Cet argument, à mon avis, tranche d'une manière assez nette en faveur de l'amendement qui vous est soumis.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5 ainsi modifié.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 21 du règlement est modifié comme suit :

« L'auteur ou le premier signataire d'une proposition de loi ou de résolution peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte. Si un autre sénateur la reprend, la discussion continue. »

« L'alinéa 2 est supprimé. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 23 du règlement est modifié comme suit :

« Les propositions de loi déposées par les sénateurs et les propositions de résolution repoussées par le Conseil ne peuvent être reproduites avant le délai de trois mois.

« Celles sur lesquelles le Conseil n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à la clôture de la deuxième session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées.

« Elles peuvent toutefois être reprises, en l'état, dans le délai d'un mois. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre règlement prévoyait un délai assez strict pour la caducité des propositions de résolution que les sénateurs pouvaient déposer. En effet, elles étaient caduques à la clôture de la première année qui suivait celle au cours de laquelle elles avaient été déposées.

Votre commission a estimé que les nouvelles attributions du Conseil de la République, les navettes, aussi peut-être les nombreuses propositions de loi qui pourraient à l'avenir être déposées par les sénateurs, enfin les projets de loi dont le Gouvernement pourrait vous saisir constituaient autant de raisons qui justifiaient un allongement du délai. Dans ces conditions, nous vous demandons de voter que ces propositions de loi ou de résolution ne seront plus caduques qu'à la clôture de la deuxième session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — L'alinéa 2 de l'article 26 du règlement est modifié comme suit :

« L'auteur d'une proposition de loi, d'une proposition de résolution ou d'un amendement peut demander à être convoqué aux séances de la commission compétente. Il se retire au moment du vote. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 27 du règlement sont supprimés et remplacés par l'alinéa suivant :

« Le rapport de la commission doit être déposé, imprimé et distribué dans un délai tel que le Conseil de la République soit en mesure de le discuter conformément aux dispositions de la Constitution. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dirai simplement que votre commission a adopté une formule plus souple que la formule du règlement actuel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — L'alinéa 2 de l'article 29 du règlement est modifié comme suit :

« Toutefois, les commissions peuvent être exceptionnellement réunies séance tenante, soit en vue d'examiner un projet ou une proposition pour lequel une discussion d'urgence est demandée ou est de droit et dans tous les autres cas où le délai imparti au Conseil rend cette réunion nécessaire, soit pour statuer sur des amendements présentés aux affaires en cours de discussion devant le Conseil, soit dans le cas prévu à l'alinéa 5 ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Il est inséré, au chapitre IX du règlement un article 32 bis ainsi rédigé :

« Le Conseil de la République doit statuer sur les projets de loi déposés sur son bureau dans un délai double de celui prévu par le deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution. La commission, saisie au fond, peut demander au Conseil la prolongation du délai. Le Gouvernement est consulté avant que le Conseil prenne sa décision. Au cas où le Conseil de la République rejette un projet de loi déposé sur son bureau par le Gouvernement, le président du Conseil de la République en informe le président de l'Assemblée nationale. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Une explication sur le problème du délai peut avoir un certain intérêt.

La Constitution vous fait obligation de statuer sur les projets ou propositions qui vous seront envoyés par l'Assemblée nationale. C'est le fameux délai de deux mois. Lorsque le Gouvernement dépose un projet de loi devant vous, ce délai ne joue pas. En d'autres termes, si le Gouvernement dépose un projet, vous pouvez ne jamais le discuter.

Votre commission vous propose de vous imposer par le règlement ce que l'on appellerait, par un mauvais mot, une autodiscipline, et vous demande de prévoir que les projets de loi déposés sur le bureau du Conseil de la République devront être examinés par vous dans le délai double de celui qui est prévu par l'article 20 pour les projets ou propositions qui viennent de l'Assemblée nationale, soit quatre mois.

Cette innovation, qui aboutit à une discipline supplémentaire que vous vous imposez, est justifiée pour deux raisons.

La première, c'est que votre commission et votre rapporteur ont voulu qu'il ne soit pas dit que le Conseil de la République n'examinait pas les textes lorsqu'un délai précis ne lui imposait pas de le faire.

La seconde raison nous paraît aussi bonne que la première. Nous avons voulu éviter que certain gouvernement — tout peut être imaginé — dans un avenir lointain, par exemple, voulant à la fois avoir le bénéfice d'un projet de loi et en même temps ne pas le voir voter, puisse penser que, s'il le déposait devant le Conseil de la République, les dispositions de ce projet ne verraient jamais le jour.

C'est donc à la fois pour notre propre autorité et pour éviter éventuellement une mauvaise tendance de la part du Gouvernement que votre commission vous propose cette disposition, que vous n'étiez pas obligés de prendre mais que je crois utile.

M. le président de la commission. Quelle sage commission !

M. le président. Il convient de rendre hommage à la sagesse de la commission sur ce point comme sur d'autres.

M. le président de la commission. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 11 ?..

Je le mets aux voix.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. « Art. 12. — Le premier alinéa de l'article 33 du règlement est ainsi modifié :

« Sauf dans le cas de nouvelle délibération prévu à l'article 22 et dans le cas de discussion immédiate prévu à l'article 58, l'inscription à l'ordre du jour d'un projet ou d'une proposition ne peut se produire qu'après la distribution ou la publication du rapport. »

« Les alinéas 2, 3, 4 et 5 sont supprimés.

« L'alinéa 6 est modifié comme suit :

« Dans la semaine qui précède l'expiration du délai imparti au Conseil de la République pour la discussion en première lecture d'un projet ou d'une proposition de loi transmis par

l'Assemblée nationale, ou dans tous les autres cas, après l'expiration des délais prévus à l'article 27, l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la République est de droit, que le rapport soit ou non distribué, lorsqu'elle est proposée au Conseil par son président ou par 10 membres dont la présence est constatée par appel nominal. Au cas où le rapport n'est pas distribué, la discussion porte sur le texte transmis par l'Assemblée nationale et sur les amendements déposés à ce texte. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Il est inséré au chapitre IX du règlement un article 33 bis rédigé comme suit :

« Si les deux chambres ont été saisies de projets ou de propositions de loi sur le même objet, et si la délibération est commencée à l'Assemblée nationale, le Conseil de la République ne met pas les projets ou propositions à son ordre du jour avant le vote définitif de l'Assemblée nationale. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Il est inséré, au chapitre X du règlement, un article 48 bis rédigé comme suit :

« Lorsque le Gouvernement décide de faire une communication au Conseil de la République, peuvent seuls prendre la parole pour lui répondre le président de la commission intéressée et un orateur délégué par chaque groupe régulièrement constitué selon les termes de l'article 12. Chaque orateur, à l'exception du président de la commission, dispose d'un temps de parole qui ne peut excéder dix minutes. Aucune motion ou proposition de résolution ne peut être mise aux voix à l'expiration du débat.

« Toutefois, au cas où le Gouvernement accepte que soit jointe à sa communication la discussion d'une ou plusieurs questions orales avec débat, celui-ci se déroule alors dans les conditions fixées aux articles 90 et 91. »

M. Schwartz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Schwartz. Je lis dans l'article 14 que, lorsqu'il y a communication au Conseil de la République de la part du Gouvernement, c'est le président de la commission intéressée et un orateur délégué par chaque groupe qui peuvent prendre la parole, pendant dix minutes, si je comprends bien.

Notre règlement, mes chers collègues, prévoit déjà la question orale simple et la question orale avec débat, au cours de laquelle nous pouvons dire à peu près tout ce que nous voulons. Dans cet article 14, c'est la procédure d'une véritable interpellation que nous semblons vouloir mettre sur pied.

Il est absolument normal qu'après une communication du Gouvernement au Conseil de la République le président de la commission intéressée réponde; mais je crois qu'il serait également normal de prévoir l'accord du Gouvernement pour permettre à un orateur délégué par chaque groupe du Conseil de la République d'intervenir, et ce afin de ne pas aboutir à quelque chose que nous ne voulons pas. Puisque c'est le Gouvernement qui fait une communication, il faut lui laisser dans ce domaine, je crois, un minimum d'initiative et de direction.

Je me permets donc de suggérer l'addition des mots : « ... avec l'accord du Gouvernement... ». En d'autres termes, l'article 14 se lirait de la façon suivante : « Lorsque le Gouvernement décide de faire une communication au Conseil de la République, peuvent seuls prendre la parole pour lui répondre : le président de la commission intéressée et, avec l'accord du Gouvernement, un orateur délégué par chaque groupe, etc. ».

C'est une suggestion que je me permets de faire au Conseil de la République pour distinguer cette procédure de celle de l'interpellation qui est en usage devant l'Assemblée nationale et qu'il n'est pas question d'introduire ici.

M. Jacques Debû-Bridel. Cela n'a aucun rapport!

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article modifié de votre règlement, tel qu'il vous est présenté, est le résultat d'une initiative de la commission. Contrairement à la plupart des autres modifications que vous avez discutées, il ne s'agit pas d'une conséquence, au moins directe, de la révision constitutionnelle.

Quel est le texte actuel de votre règlement ? Il est le suivant. Il n'est d'ailleurs pas très clair et c'est simplement par une interprétation de différents articles que l'on était arrivé, en ce qui concerne les communications du Gouvernement, à la règle suivante. Lorsque le Gouvernement vient lire, de sa propre initiative, une déclaration ou faire une communication, un seul orateur peut lui répondre. Comment se fait le choix de ce seul orateur ? Il se fait, si j'ose dire, selon la règle la moins compliquée : a droit à la parole celui qui s'inscrit le premier.

Cette règle n'a pas été, dans le passé, sans provoquer de légers incidents. Le rapporteur ici présent a été l'auteur de l'un d'eux. Pourquoi cet incident ? Il est facile de le com-

prendre. Si on suppose que ce premier orateur inscrit est « contre », ceux qui sont « pour » se plaignent du règlement, et *vice versa* : si le premier orateur est « pour », ceux qui sont « contre » se plaignent. Finalement, dans une assemblée comme la nôtre, il est entendu que la sagesse est alors de n'être ni pour ni contre et, dans ces conditions, on essaie de s'entendre sur celui qu'il est convenu d'appeler : « le président de la commission intéressée ». Certes, il est parfois difficile de savoir quelle est la commission intéressée, mais il est bien entendu qu'il s'agit de faire, en réponse à la communication du Gouvernement, un discours où un habile orateur pèse à la fois le bien et le mal, et surtout remercie le Gouvernement d'avoir fait l'honneur à notre assemblée de lui dévoiler sa pensée intime. (Sourires.)

Il a semblé à votre commission que cette procédure n'était pas absolument parfaite et que les incidents devaient être évités comme devait être évitée une espèce de règle traditionnelle aboutissant à transformer les séances au cours desquelles le Gouvernement était appelé à faire une déclaration en quelque chose qui ressemble à une délibération de l'académie des sciences morales. (Sourires.)

Dès lors, que pouvions-nous faire ? Voici ce que vous propose la commission : Il est bien entendu que ce que nous devons éviter, c'est un vote. Ce n'est pas dans notre rôle. Si nous voulons que le Gouvernement vienne devant la seconde assemblée que nous sommes, il ne faut évidemment pas le menacer d'un vote car, ce vote pouvant avoir une allure indirecte de vote de confiance ou de vote de censure, nous sortirions de notre rôle, nous mettrions éventuellement le Gouvernement dans une position difficile. Votre commission ne l'a pas voulu.

Elle a donc décidé que, lorsque le Gouvernement viendra faire une communication, le président de la commission intéressée, si la commission intéressée il y a, aura droit à la parole et que chaque groupe régulièrement constitué aura également le droit, pendant dix minutes, de faire entendre son opinion par un seul orateur. Il est bien entendu que le président déclarera clos le débat lorsque la liste des orateurs sera terminée.

La commission a prévu une seconde procédure, une vraie procédure de débats, en prévoyant que, comme à l'Assemblée nationale, une question orale avec débat pourra être rattachée à la communication. Dans ce cas, le Conseil de la République sera amené non seulement à entendre beaucoup plus d'orateurs, parlant pendant beaucoup plus longtemps, mais aussi à terminer le débat par un vote. Mais, conformément à ce qui est la raison de notre existence et les dispositions constitutionnelles dans leur lettre et dans leur esprit, votre commission a prévu que le débat ne pourrait prendre cette forme et aboutir à un vote que si le Gouvernement l'acceptait. C'est donc par la volonté du Gouvernement que la délibération suivant sa communication pourra être une vraie discussion et se terminer par une proposition de résolution soumise à votre décision.

Dans ces conditions, le problème posé par notre collègue M. Schwartz est le suivant : Faut-il envisager trois procédures : une première où le Gouvernement vient faire une communication et où nous n'entendons, ainsi qu'une académie, qu'un seul orateur, le président de la commission intéressée ; une seconde procédure, où le Gouvernement accepte quelques orateurs supplémentaires, chacun disposant de dix minutes, mais sans vote, et une troisième, avec l'accord du Gouvernement également, où nous aurons une discussion complète avec vote ?

Je crois qu'il ne faut pas s'engager — mais naturellement je parle en mon nom personnel, puisque la commission n'en a pas délibéré — dans cette procédure trop compliquée. L'exemple des incidents que nous avons vus et aussi, je dois le dire, de la manière un peu curieuse de ces deux orateurs qui se répondent sans que l'Assemblée puisse faire autre chose qu'applaudir ou se taire, n'est pas, me semble-t-il, dans la nature d'une assemblée politique constituée de plusieurs partis. Elle est l'image d'assemblées, sans doute plus agissantes que les nôtres, où l'on connaît entre majorité et minorité une ligne nette séparant deux blocs cohérents. Nous n'en sommes pas là. A partir du moment où toutes dispositions sont prises pour que, conformément à la lettre et à l'esprit de la Constitution, nous ne votions que si le Gouvernement l'accepte, je crois que nous pouvons aller jusqu'à la décision qui vous est proposée, c'est-à-dire, après la communication du Gouvernement, le droit de parole pour le président de la commission et quelques orateurs, chacun représentant un groupe, parlant chacun dix minutes.

S'il est vrai, comme on nous le dit, qu'un gouvernement pourra craindre alors de venir exposer sa pensée, j'oserais dire que ce ne serait pas un vrai gouvernement. Est-il quelqu'un dans cette assemblée qui pense que dans le présent ou dans l'avenir nos gouvernements ne seraient pas de vrais gouvernements ?

M. le président de la commission. Très bien !

M. Schwartz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Schwartz. Les explications de M. le rapporteur me paraissent assez convaincantes. Il craint qu'une troisième procédure nouvelle soit instituée par le Conseil de la République, étant donné qu'il y en a une sans vote sur l'alinéa 1^{er} et une autre, différente, sur l'alinéa second. Dans ces conditions, je retire l'observation que j'ai présentée.

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. On a dit tout à l'heure que le président de la commission intéressée aurait droit à la parole. Je voudrais alors demander, au cas où plusieurs présidents de commission se croiraient intéressés, qui tranchera et décidera lequel aura la parole ?

M. le président. N'oubliez pas, monsieur Walker, qu'il y a toujours un président de séance.

C'est l'un des cas où il joue son rôle, et, en général, le Conseil de la République a toujours suivi son président de séance, quel qu'il fût.

M. le rapporteur. La commission se rallie à l'interprétation du président. Il ne peut pas être question d'envisager l'intervention de plusieurs présidents de commission. Un seul interviendra et, en cas de conflit, le président arbitre. Le fait, justement, que chaque groupe pourra avoir un orateur pendant dix minutes, satisfera, je pense, ceux qui voudront présenter des observations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 14 ?...

M. Marcihacy. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Marcihacy. Je voulais présenter des observations sur l'amendement déposé par M. Schwartz. A sa place, je crois que je n'aurais pas abandonné aussi vite la position. Il n'est véritablement pas certain que la possibilité d'ouvrir un débat — fût-il limité — ne fasse pas que les gouvernements vont hésiter à faire ces communications qui sont quand même, par rapport à notre Assemblée, une chose intéressante.

C'est une crainte que j'ai, je l'avoue, en écoutant les explications données. A mon point de vue, la lettre tue et l'esprit vivifie.

Je veux bien voter ce passage du règlement, mais je voudrais qu'on l'applique avec une infinie discrétion. Si, chaque fois que le Gouvernement nous fait une communication, nous voyons le défilé de tous les orateurs mandatés par les groupes, nous risquons, en effet, que les gouvernements ne viennent plus que quand ils y seront obligés. Comme ce serait quand même dommage ! Si j'étais sûr, comme je l'ai dit, que l'esprit vivifie et que la lettre tue, c'est-à-dire que sur une communication du Gouvernement les groupes s'entendraient pour que, un, deux ou trois orateurs fussent mandatés, je serais tout à fait rassuré. Hélas ! je n'ai pas cette sécurité.

M. le président de la commission. Soyons optimistes !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Première observation : la tradition est là. Le Conseil de la République a peu ennuyé les gouvernements. Les gouvernements ne sont pas venus très souvent présenter des déclarations.

M. le président. Attention ! cela se produira peut-être dans peu de minutes.

M. le rapporteur. Voici ma deuxième observation : un gouvernement aurait-il la crainte qu'un orateur par groupe, chaque orateur n'ayant que dix minutes, fût un empêchement à venir exprimer ce qu'il pense et faut-il que dans cette assemblée on ne puisse inviter un gouvernement à venir s'expliquer sur des problèmes importants que lorsqu'il serait assuré que ce serait un orateur de son bord, ou un président de commission chargé d'une stricte neutralité, qui viendrait lui répondre ?

Dans ces conditions, tout en souhaitant comme M. Marcihacy que chaque groupe ne soit pas obligé d'exprimer son opinion et qu'il y ait un accord qui permette à ceux qui sont pour, à ceux qui sont contre, et peut-être à ceux qui représentent une nuance intermédiaire, de venir s'exprimer, je ne crois pas que sans un certain pharisaïsme un gouvernement puisse dire : cet article du règlement est tel que je n'ose pas dire ce que je pense sur la politique intérieure ou extérieure du pays.

M. Marcihacy. Honte aux pharisiens !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14 dans le texte de la commission.
(L'article 14 est adopté.)

M. le président. « Art. 15. — L'alinéa 1^{er} de l'article 52 du règlement est ainsi modifié :

« Sauf le cas de discussion immédiate prévu à l'article 53, le cas de discussion d'urgence prévu à l'article 59 et le cas où le délai imparti au Conseil de la République pour l'examen d'un texte budgétaire ou d'une loi de finances est inférieur à trois jours francs, la discussion d'un projet ou d'une proposition ne peut commencer que vingt-quatre heures au moins après la distribution du rapport ou son insertion au *Journal officiel* », — (Adopté.)

« Art. 16. — L'alinéa 2 de l'article 54 du règlement est ainsi modifié :

« En proclamant le résultat du vote sur l'ensemble, le président, en vue de l'application du sixième alinéa de l'article 90 de la Constitution, donne acte, le cas échéant, du fait que le vote a été acquis à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Les alinéas 1^{er}, 3, 4 et 6 de l'article 55 sont ainsi modifiés :

« Alinéa 1^{er}. — Les projets de loi présentés au nom du Gouvernement et déposés sur le bureau du Conseil de la République, les projets et propositions transmis par l'Assemblée nationale, les propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs sont délibérés en séance publique. »

« Alinéa 3. — Après la clôture de la discussion générale, le président consulte le Conseil sur le passage à la discussion des articles du rapport de la commission.

« Toutefois, à partir de la deuxième lecture, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport. »

« Alinéa 4. — Lorsque la commission conclut au rejet du projet ou de la proposition, le président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet. »

« Alinéa 6. — Dans tous les cas où le Conseil décide de ne pas passer à la discussion des articles, le président constate que le projet ou la proposition est rejeté. »

Les alinéas 7 bis, 7 ter et 7 quater (nouveaux) sont ainsi rédigés :

« Alinéa 7 bis. — Toutefois, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres et le Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique. »

« Alinéa 7 ter. — En conséquence, il ne sera reçu au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, ni rectification de texte des projets de loi, ni contreprojets ou amendements qui remettraient en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des chapitres, articles ou dispositions votés par l'une et l'autre Assemblée dans un texte identique. »

« Alinéa 7 quater. — Il ne peut être fait exception aux règles ci-dessus édictées qu'en vue d'assurer la coordination des dispositions adoptées. »

Les premiers alinéas, jusqu'à l'alinéa 7 bis exclu, ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 2 rectifié), M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose dans le texte modificatif proposé pour l'article 55 du règlement :

I. — A l'alinéa 7 bis, 3^e ligne, de remplacer les mots : « discussion des articles », par les mots : « discussion des articles et chapitres ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

II. — A la fin de l'alinéa 7 ter, de remplacer les mots : « des chapitres, articles ou dispositions votés par l'une et l'autre assemblées dans un texte identique », par les mots : « des articles et chapitres votés par l'une et l'autre assemblées dans un texte identique ».

La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Je crois que l'adoption de cet amendement ne soulèvera pas de difficulté, car je m'en suis entretenu précédemment avec le rapporteur.

En ce qui concerne la seconde partie, je précise que la commission des finances avait initialement demandé la suppression de l'article 7 ter, mais que la commission du suffrage universel n'avait pas accepté l'amendement tendant à cette suppression. La commission des finances s'est alors ralliée à l'avis de la commission du suffrage universel, mais elle demande simplement, pour mettre en harmonie cet alinéa 7 ter avec l'alinéa 7 bis, que l'on supprime les mots « ou dispositions ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je crois pouvoir traduire la pensée de la commission en disant qu'elle approuverait le nouvel amendement de M. Pellenc.

M. le président. La commission accepte donc l'amendement présenté par M. Pellenc au nom de la commission des finances, à la fois sur l'alinéa 7 bis, troisième ligne, et sur la fin de l'alinéa 7 ter, ainsi qu'il vient d'être expliqué.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les alinéas 7 bis et 7 ter ainsi modifiés.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'alinéa 7 quater ?...

Je le mets aux voix.

(L'alinéa 7 quater est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17 avec les modifications résultant du vote de l'amendement de la commission des finances.

(L'article 17, modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 18. — Il est inséré au chapitre XI du règlement un article 55 bis ainsi rédigé :

« Les délais impartis au Conseil de la République et les délais d'accord entre les deux assemblées demeurent suspendus pendant les sessions extraordinaires, sauf pour les textes inscrits à l'ordre du jour de ladite session. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le premier alinéa de l'article 56 du règlement est modifié comme suit :

« Avant le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le Conseil peut décider, sur la demande d'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission pour revision et coordination. » — (Adopté.)

« Art. 20. — L'article 57 du règlement est supprimé. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les alinéas 1^{er} et 3 de l'article 58 du règlement sont modifiés comme suit :

« Alinéa 1^{er}. — A tout moment, la discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition peut être demandée par le Gouvernement, par la commission compétente ou s'il s'agit d'une proposition de loi présentée par un sénateur ou d'une proposition de résolution par son auteur. »

« Alinéa 3. — Lorsque la discussion immédiate est demandée par l'auteur d'une proposition sans accord préalable avec la commission compétente, cette demande n'est communiquée au Conseil de la République que si elle est signée par trente membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal. »

Par amendement (n° 3), M. Pellenc au nom de la commission des finances propose : I. De rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 58 du règlement sont modifiés comme suit :

« II. Après le texte modificatif proposé pour l'alinéa 1^{er} de l'article 58 du règlement, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Alinéa 2. — La demande est communiquée au Conseil de la République, affichée et il ne peut être statué sur cette demande qu'après expiration d'un délai d'une heure. Toutefois, à partir de la deuxième lecture, sont dispensées de ce délai les affaires faisant l'objet d'une demande de discussion immédiate présentée conjointement par le Gouvernement et la commission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Pellenc. La première partie est une conséquence d'une précédente modification.

Dans la deuxième partie il s'agit de diminuer les délais de discussion lorsque le Gouvernement demande la discussion immédiate.

M. le président. En navette, en deuxième lecture.

M. le rapporteur. Avec le règlement actuel, nous étions obligés, lorsque le Gouvernement demandait la discussion immédiate, alors même que nous étions au moment de la navette, d'appliquer les règles qui comportent des délais, qui sont des garanties. Ces garanties sont compréhensibles quand il s'agit d'une première lecture. A partir du moment où la procédure parlementaire amène devant vous plusieurs lectures du même texte, les délais de garantie sont moins justifiés. M. Pellenc a demandé un assouplissement lorsque le Gouvernement demande une discussion immédiate au cours de la navette. Je crois qu'il est bon de se rallier à la demande de la commission des finances.

M. le président. Cet amendement, dans ses deux parties, se trouve donc accepté par la commission du règlement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 9), M. Chaintron et les membres du groupe communiste proposent, dans le texte modi-

ficatif proposé pour le troisième alinéa de l'article 58 du règlement, 4^e ligne, de remplacer les mots :

« Signée par 30 membres. »,

par les mots :

« Signée par 10 membres ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Je ne veux pas me livrer à des explications démesurées, car cela va de soi. Il s'agit simplement de permettre aux groupes relativement restreints de présenter devant l'Assemblée telles propositions importantes qui, faute d'être présentées par un groupe important, risqueraient fort d'être enterrées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La disposition qui vous est présentée par la commission existe déjà dans le règlement et si l'article vous est soumis, c'est parce qu'à la suite de la discussion du règlement des problèmes de forme sont posés. Je ne crois pas qu'il soit bon de permettre à dix sénateurs de provoquer une discussion immédiate. Le chiffre de 30 est accepté dans le règlement pour hâter une procédure, qu'il s'agisse de questions orales ou de discussions immédiates. Je crois qu'il est bon de s'en tenir à ce chiffre.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Chaintron. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 21 modifié par l'amendement de la commission des finances ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 21, modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 22. — L'article 59 du règlement est modifié comme suit :

« § I. — Alinéa 1^{er}. — Lorsque le Conseil de la République est saisi, en première lecture, par l'Assemblée nationale d'un projet ou d'une proposition de loi que celle-ci a adopté après déclaration d'urgence, la discussion d'urgence de ce projet ou de cette proposition est de droit devant le Conseil. »

« Alinéa 2. — Le Conseil peut, soit délibérer au cours de la séance où la transmission lui est annoncée, sur un rapport verbal et, éventuellement, sur un avis verbal, soit décider que la discussion sera inscrite à l'ordre du jour d'une séance tenue avant l'expiration d'un délai de six jours francs, à compter de l'annonce de la transmission au Conseil de la République. »

« Alinéa 3. — En tout état de cause, le vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition doit intervenir avant l'expiration des six jours francs suivant l'annonce de la transmission au Conseil de la République. »

« Alinéa 4. — Toutefois, au délai de six jours francs prévu aux deux alinéas précédents, s'ajoutent éventuellement les délais supplémentaires que l'Assemblée nationale s'est octroyés pour ses débats et ceux qu'elle peut accorder au Conseil de la République par application de la disposition finale de l'article 20 de la Constitution. »

« Alinéa 5. — Les dispositions de l'article 56 relatives à la revision et à la coordination sont applicables à la procédure d'urgence. »

« § II. — Après la deuxième lecture devant le Conseil de la République, le délai prévu au paragraphe précédent est, pour chaque lecture et dans la limite du délai d'accord prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, égal au délai utilisé par l'Assemblée nationale lors de sa lecture précédente sans qu'il puisse être inférieur à un jour. » (Adopté.)

« Par amendement (n° 4), M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article additionnel 22 bis (nouveau) ainsi conçu :

« I. — Le deuxième alinéa de l'article 60 du règlement est complété ainsi qu'il suit :

« Les réductions indicatives relatives à un crédit doivent avoir un objet dont la réalisation aurait pour conséquence de modifier le calcul de ce crédit. »

« II. — Il est inséré dans l'article 60 du règlement deux alinéas 3 bis et 3 ter ainsi rédigés :

« Alinéa 3 bis. — Tous les amendements déposés avant la clôture de la discussion générale doivent être examinés par la commission des finances, avant le commencement de la discussion des articles. »

« Alinéa 3 ter. — Les amendements tendant à opérer des réductions de crédits ne sont plus recevables après la clôture de la discussion générale. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pas estimé ce matin devoir s'opposer à la commission du suffrage universel qui n'a pas retenu cet amendement.

En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 23. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 61 du règlement sont modifiés comme suit :

« Alinéa 3. — Lorsque le renvoi est prononcé, la commission, avant le vote définitif, fait un rapport d'ensemble, qui doit être imprimé et distribué, sur la ou les clauses contestées et renvoyées à son examen. Elle conclut à l'adoption ou au rejet du projet de loi, ou à l'ajournement de l'examen, en demandant le cas échéant, à l'Assemblée nationale, un délai supplémentaire. »

« Alinéa 4. — L'ajournement doit être motivé en ces termes : « Le Conseil de la République, appelant de nouveau l'attention du Gouvernement sur telle ou telle clause du traité (relater en entier la ou les clauses sur lesquelles se fonde l'ajournement), surseoit à l'examen du projet de loi tendant à autoriser la ratification. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 12), M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article additionnel 23 bis (nouveau) ainsi conçu :

« La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 62 du règlement est ainsi modifiée :

« Ils doivent être sommairement motivés ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, l'article 62 de notre règlement indique à l'alinéa 2 que les amendements déposés par les membres du Conseil de la République « peuvent être sommairement motivés ». La commission des finances propose que l'on substitue au mot « peuvent » le mot « doivent ».

La raison en est le désir que nous avons tous de simplifier et d'accélérer les travaux parlementaires, non seulement au sein de cette Assemblée, mais au sein de l'Assemblée nationale, en précisant aussi nettement que possible les raisons qui ont motivé les amendements déposés et adoptés ici, surtout lorsque les travaux parlementaires s'effectuent à un rythme accéléré. Or, l'expérience a prouvé qu'il y a très souvent des amendements qui sont déposés, discutés ici en séance, sans que l'on sache, au moment où ces amendements sont déposés, surtout lorsqu'il s'agit d'abattements indicatifs, de quel sujet l'auteur de l'amendement veut entretenir le Conseil et sans que, par conséquent, pour des amendements qui souvent peuvent faire double emploi avec ceux qui ont été déposés par d'autres collègues, ou avec les votes de l'Assemblée nationale, la commission des finances soit à même de faire connaître son sentiment, avant que l'intéressé ait défendu son amendement, quelquefois d'une façon relativement longue — car nous n'exigeons pas toujours ici une application très stricte de notre règlement — ce qui peut avoir pour conséquence de ralentir les travaux du Conseil de la République.

Par conséquent, ayant renoncé à toutes les restrictions que, par l'amendement n° 4, nous avions proposées au Conseil, nous demandons qu'au moins les amendements fassent toujours l'objet d'une justification sommaire, ce qui pourra permettre d'indiquer liminairement la position de la commission et, ainsi, d'accélérer considérablement nos travaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission se rallie aux suggestions de M. Pellenc. Je ne ferai à titre personnel qu'une seule observation : je ne pense pas que la modification projetée change considérablement notre procédure. Cependant, elle est bonne et votre commission vous propose de l'accepter.

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Je ne crois pas non plus que la modification soit très utile. Le règlement prévoit en effet que « le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique ». Nous serons forcément appelés à examiner des amendements qui n'auront pas été sommairement motivés.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Tout en observant qu'il ne faut pas attendre de grands changements de l'amendement présenté par M. Pellenc, il est normal d'accepter l'obligation de motiver les amendements, plutôt que d'en envisager la simple possibilité. Ce sera une bonne discipline. La plus grande partie des amendements étant imprimée, quelques phrases expliquant ce que l'auteur a l'intention de dire faciliteront la réponse de la commission et du Gouvernement.

Il est bien entendu qu'il s'agit là d'une réforme mineure, mais le principe doit en être approuvé.

M. le président de la commission. Lorsque nous avons eu l'honneur d'être rapporteur, nous avons connu à quel point, si nous n'avions pas eu le concours efficace des services de la présidence, il nous aurait été difficile de répondre utilement. Le texte déposé par la commission des finances est de nature à rendre le travail législatif infiniment meilleur.

M. le président. S'il est permis à votre président de dire un mot, j'estime que cela clarifiera sa tâche et facilitera le classement des amendements. Le travail est difficile, en matière budgétaire notamment, si les amendements ne sont pas motivés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet amendement devient l'article additionnel 23 bis.

« Art. 24. — L'alinéa 2 de l'article 64 du règlement est modifié comme suit :

« Le Conseil ne peut être consulté que sur leur prise en considération ; si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par le Conseil de la République, compte tenu, le cas échéant, du délai constitutionnel qui lui est imparti. » (Adopté.)

« Art. 25. — L'article 65 du règlement est modifié comme suit :

« Avant l'examen des contre-projets ou de l'article 1^{er}, le Gouvernement peut demander la prise en considération du texte qu'il avait initialement déposé ou du texte adopté par l'Assemblée nationale ; il peut, en cours de discussion, faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres. Cette demande a la priorité sur les autres contre-projets et amendements. » (Adopté.)

« Art. 26. — Il est inséré, au chapitre XII du règlement, un article 65 bis ainsi rédigé :

« A la demande de la commission intéressée, la conférence des présidents peut décider de fixer un délai limite pour le dépôt des amendements. Passé ce délai, tout nouvel amendement est déclaré irrecevable. La décision de la conférence des présidents figurera à l'ordre du jour.

« La règle ci-dessus énoncée ne s'applique pas à la reprise, par un sénateur, d'un amendement retiré par son auteur après l'expiration du délai. »

Par amendement (n° 5), M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter comme suit le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 65 bis nouveau du règlement :

« La même décision peut être prise en cours de discussion par le Conseil de la République, à la demande de la commission intéressée. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article 26 résulte d'un amendement déposé par M. le président Pernot.

La commission des finances avait suggéré une règle très stricte, c'est-à-dire l'obligation pour toute discussion de fixer un délai limite au dépôt des amendements. Votre commission a jugé que cette règle stricte, quoi qu'elle fût bonne, risquait d'aller trop loin. Nous savons tous ce qu'est une assemblée et ce que signifie l'organisation d'un débat. Nous savons tous qu'il y a une tendance, à certains moments, à provoquer l'éclatement des règles lorsque les règles sont trop rigides.

Dans ces conditions, votre commission a préféré s'en remettre à une proposition moins sévère prévue par un amendement de M. Pernot. C'est la conférence des présidents qui, à l'examen de chaque cas, décidera si un délai limite doit être fixé pour le dépôt des amendements. La caractère exceptionnel de cette mesure de rigueur doit être éventuellement la garantie de son observation par le Conseil.

Sur ces entrefaites, la commission des finances, par la bouche de M. Pellenc, demande que le Conseil de la République puisse, en cours de discussion, avoir les mêmes droits que la conférence des présidents au début de la discussion. Je crois que cette disposition n'est pas absolument nécessaire, car le Conseil de la République pourrait toujours prendre une telle décision. Mais le fait d'être prévue est une indication. Dans des cas exceptionnels, la conférence des présidents fixera une date limite et dans d'autres cas, également exceptionnels, le Conseil de la République prendra une décision identique et le fait de ne pas trop user de cette règle doit garantir qu'elle sera respectée par les sénateurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié. (L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 27. — Il est inséré, au chapitre XIII du règlement un article 66 bis ainsi rédigé :

« Tout sénateur arrêté hors session peut, dans la limite du mois suivant l'ouverture de la session suivante, sous sa responsabilité personnelle et tant que le Conseil de la République ne s'est pas prononcé sur la levée de son immunité parlementaire, déléguer son droit de vote en séance publique à un autre sénateur qu'il désigne par écrit au président du Conseil de la République. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 10), M. Saller propose d'insérer un article additionnel 27 bis ainsi rédigé : « Le deuxième alinéa de l'article 71 du règlement est modifié comme suit :

« Il y est également procédé lorsque la demande écrite en est faite soit par le président d'un groupe constitué dans les conditions prévues à l'article 16, paragraphe 1^{er} ci-dessus, soit par onze sénateurs au moins ».

La parole est à M. Saller.

M. Saller. Monsieur le président, excusez-moi de n'avoir pas motivé mon amendement conformément à la règle qui vient d'être adoptée. J'ai pour excuse que cette règle n'existait pas au moment du dépôt de cet amendement ; de plus, il n'est même pas besoin, je crois, de justifier cet amendement. Je veux simplement mettre en harmonie les articles 71 et 16 du règlement et donner aux groupes légalement et réglementairement reconnus les droits que leur confère l'article 16, en ce qui concerne en particulier les demandes de scrutin. Je pense que la commission est d'accord sur les dispositions de mon amendement et je serais reconnaissant au Conseil de la République de vouloir bien le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait accepté l'amendement de M. Saller, mais elle avait maintenu le chiffre 15 dans son dernier vote. La commission acceptait qu'il fût procédé au scrutin public lorsque la demande était faite, soit par le président d'un groupe remplissant les conditions prévues à l'article 16, soit par quinze sénateurs. C'est la décision de la commission, je suis obligé de la transmettre à l'Assemblée. Le chiffre 11 proposé par M. Saller n'a pas été accepté par la commission.

M. Saller. Je demande la parole, pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Il y a quelque illogisme à prévoir que la demande écrite est acceptée lorsqu'elle est présentée par un groupe de onze membres légalement constitué et à la refuser lorsqu'elle est présentée par onze sénateurs. Il y a un illogisme au moins arithmétique, et je demande à la commission d'admettre que onze sénateurs, s'ils ne sont pas constitués en groupe, ont les mêmes droits que onze sénateurs constitués en groupe.

M. le président. Monsieur Saller, je peux vous donner un renseignement d'ordre réglementaire et pratique. Depuis huit ans que nous siégeons ici, je n'ai jamais été saisi de demandes de scrutin public signées par des sénateurs ; ce sont toujours les groupes qui les déposent.

Il semble donc que vous ayez satisfaction.

M. Saller. Si vous estimez, monsieur le président, que cette précision est inutile, j'y renoncerai volontiers.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que votre observation est décisive, monsieur le président.

Le président d'un groupe constitué dans les conditions prévues à l'article 16 peut déposer une demande de scrutin ; par conséquent, M. Saller a satisfaction.

D'autre part, le chiffre 15 a sa raison d'être, dans la mesure où il représente la moitié du chiffre 30 qui est retenu pour d'autres circonstances. Ne modifions pas ce chiffre 15 ; c'est un chiffre traditionnel qui correspond à la moitié de l'effectif des sénateurs exigé pour une discussion immédiate.

M. Saller. Pour toutes ces raisons, j'accepte de modifier mon amendement et de remplacer 11 par 15.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 27 bis.

« Art. 28. — L'article 78 du règlement est ainsi rédigé :

« Tout projet ou proposition de loi voté par le Conseil de la République est immédiatement et directement transmis par le président du Conseil de la République au président de l'Assemblée nationale.

« Si le Conseil de la République n'a pas adopté soit un projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau du Conseil de la République, soit un projet ou une proposition de loi

transmis par l'Assemblée nationale, le président du Conseil de la République le fait connaître au président de l'Assemblée nationale. » — (Adopté.)

« Art. 29. — L'article 79 est modifié et rédigé comme suit : « La prolongation de délai prévue par la dernière phrase de l'article 20 de la Constitution peut être demandée par le Conseil de la République à l'Assemblée nationale sur l'initiative de la commission compétente ou de quinze membres au moins.

« Cette initiative prend la forme d'une proposition de résolution.

« Cette proposition de résolution est examinée de droit selon la procédure de discussion immédiate établie par l'article 58. Peuvent seuls être entendus, pendant cinq minutes chacun, l'auteur ou l'un des signataires de la proposition et un orateur « contre ».

« Si la résolution demandant un délai est adoptée, elle est immédiatement et directement transmise à l'Assemblée nationale. Jusqu'à réception de la réponse de cette dernière, le projet ou la proposition de loi dont il s'agit ne peut être inscrit d'office à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil en application du dernier paragraphe de l'article 33 du présent règlement.

« Si le projet ou la proposition de loi a été adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, l'application du troisième alinéa de l'article 59 est suspendue jusqu'à réception de la réponse de l'Assemblée nationale. Ce texte rentre en vigueur au cas où l'Assemblée nationale n'accorde pas au Conseil la prolongation de délai demandée. Dans le cas contraire, le délai qu'il fixe est prolongé d'une durée égale au délai supplémentaire accordé par l'Assemblée nationale.

« Aucune proposition de résolution tendant à demander une prolongation de délai n'est recevable si le Conseil, antérieurement saisi d'une proposition tendant au même objet, ne l'a pas adoptée. » — (Adopté.)

« Art. 30. — L'article 87 est complété par l'alinéa suivant :

« Les questions orales avec débat ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. » — (Adopté.)

« Art. 31. — L'alinéa 4 de l'article 88 du règlement est modifié comme suit :

« Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, chaque président de groupe ou son délégué, et le Gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 32. — L'alinéa 7 de l'article 91 du règlement est modifié comme suit :

« Seuls peuvent prendre la parole sur les propositions de résolution, en dehors de l'un des signataires, chaque président de groupe ou son délégué, le Gouvernement et, éventuellement, le président de la commission intéressée ou l'un de ses membres qu'elle aura mandaté. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Il est inséré au chapitre XIX du règlement un article 104 bis ainsi rédigé :

« Tout membre d'une commission d'enquête qui ne respectera pas les dispositions de l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 pourra être exclu de la commission par décision du Conseil, prise sans débat sur le rapport de la commission, après avoir entendu l'intéressé.

« L'exclusion prononcée en application de l'alinéa précédent entraînera pour le sénateur qui est l'objet d'une telle décision l'incapacité de faire partie, pour la durée de son mandat, de toute commission d'enquête dotée des pouvoirs prévus à l'article 9 de la loi précitée. » — (Adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la résolution.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Au moment où le Conseil de la République va émettre son vote, qu'il soit permis au président de la commission du suffrage universel de dire combien il apprécie le travail si consciencieux, si minutieux, si scrupuleux que notre rapporteur a fait une fois de plus pour mettre sur le papier des dispositions qui — on voudra bien le croire — n'étaient pas si faciles que cela à rédiger.

Permettez-moi aussi de saisir cette occasion pour dire combien, à la commission du suffrage universel, nous avons apprécié le concours des membres qui composent notre commission et la collaboration de nos secrétaires, ainsi que la contribution qu'a bien voulu nous apporter la commission des finances par la voix de son président et de son rapporteur général.

Enfin, permettez-moi, monsieur le président, d'ajouter que l'aide qu'ont bien voulu nous apporter les services de la présidence a été très appréciable.

Ayant tous eu à cœur de faire aboutir une réforme constitutionnelle qui, chaque jour, nous prouve qu'elle est efficace

et utile pour le bon fonctionnement du régime parlementaire auquel nous sommes attachés, je pense qu'il est bon de rappeler en ce moment que les modifications de notre règlement vont faciliter la marche de nos travaux.

Il me reste à exprimer un souhait: c'est que tous nos collègues, et en particulier celui qui a l'honneur d'être le président de la commission du règlement, sachent se reporter souvent au règlement pour ne pas le tourner et, monsieur le président, faciliter votre tâche ainsi que celle du bureau. C'est pour bien montrer que nous sommes tous conscients de notre responsabilité que je me permets, au nom de la commission, de demander un scrutin qui sera la sanction sévère, mais amicale, de ce vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix la résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 61):

Nombre de votants.....	315
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	299
Contre	16

Le Conseil de la République a adopté.

— 11 —

PROPOSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, si vous le permettez, je voudrais faire à nos collègues des propositions en ce qui concerne le déroulement des travaux du Conseil de la République pour les prochaines séances.

Ainsi que nos collègues se le rappellent, la dernière conférence des présidents avait proposé au Conseil de la République de fixer l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui 3 mai en laissant au Conseil le soin de fixer le programme de travail des prochaines séances, étant entendu que nous ferions toute diligence pour terminer dans les moindres délais les débats budgétaires. On avait laissé le soin à la commission des finances de proposer la mise en discussion des budgets qui seraient le plus rapidement examinés, imprimés et distribués. La commission des finances est en mesure, après l'examen auquel elle a procédé ce matin, d'indiquer à nos collègues que la distribution du rapport sur le budget des P. T. T. sera effectuée dans la matinée de jeudi prochain, d'après les assurances que nous ont données les services de l'imprimerie.

Dans ces conditions, nous pourrions, en accord avec M. le ministre des P. T. T. qui sera disponible ce jour-là, commencer la discussion de ce budget jeudi 5 mai à seize heures et en poursuivre la discussion toute la nuit.

J'appelle l'attention de nos collègues sur le fait qu'il nous reste encore des budgets importants à examiner — celui du travail, celui de la radiodiffusion, la loi de finances — et que nous sommes dans l'obligation d'accélérer nos travaux si nous voulons les terminer ici en première lecture à une date qui pourrait être le 13 mai, pour permettre à ceux de nos collègues qui sont renouvelables d'avoir tout le temps disponible pour la campagne électorale à laquelle ils doivent procéder.

Je me permets de leur signaler que nous serons appelés très vraisemblablement à siéger le matin, l'après-midi et probablement la nuit pour épuiser la discussion de ces budgets en temps voulu et surtout, en vue de l'accélération de nos travaux, de leur demander de vouloir bien être très réservés en ce qui concerne les amendements qu'ils pourront déposer à ces divers budgets et le développement de ces amendements.

Telle est la communication qu'au nom de la commission des finances je vous ai demandé, monsieur le président, la permission de faire au Conseil.

M. le président. Nous vous en remercions, monsieur le rapporteur général.

Je pense que le Conseil voudra se rallier aux propositions de la commission des finances. (Assentiment.)

Le budget des postes, télégraphes et téléphones pourrait donc venir en discussion jeudi après-midi et être voté dans la nuit.

La conférence des présidents, qui se tiendra jeudi à quinze heures, organisera la suite de nos travaux.

— 12 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, pour une communication du Gouvernement.

M. Jean Berthoin, ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, un mois, très exactement, vient de s'écouler depuis votre dernière séance. Vous avez suivi avec une constante attention les événements qui ont marqué ces dernières semaines. J'ai estimé néanmoins qu'il convenait que le Gouvernement, auquel vous avez renouvelé votre confiance et assigné certaines tâches précises, vint, à la reprise de vos travaux, vous rendre compte des principaux éléments de l'activité qu'il a poursuivie pendant ce temps.

Les mesures que le Gouvernement a eu l'occasion de prendre au cours de cette période s'inscrivent pour la plupart dans le cadre de vos propres décisions. Elles apparaissent comme la conséquence de lois votées par le Parlement et, d'une façon générale, comme la réalisation progressive du programme présenté par le Gouvernement et qui a fait l'objet d'un contrat entre le Gouvernement et la majorité parlementaire.

Elles ont pu, d'autre part, dans une certaine mesure, être infléchies ou provoquées par le développement de situations extérieures. A l'un ou à l'autre titre, je pense qu'il est conforme à l'esprit de nos institutions que le Gouvernement vous présente un compte rendu qui puisse vous permettre d'apprécier la conformité de ses actes aux intentions qu'il avait professées et aux indications générales qu'il avait reçues de la volonté du Parlement.

Sans doute, la communication que je vous présente à cet effet ne peut-elle comporter une analyse de détail qui sera plus opportunément fournie soit à l'occasion des débats parlementaires, soit, dès les prochains jours, s'il y a lieu, par des auditions de ministres devant les commissions compétentes.

Cependant, en vous proposant cette présentation d'ensemble, nous espérons que le Parlement y verra le souci du Gouvernement de lui apporter une sorte de bilan d'une œuvre à laquelle la majorité se trouve nécessairement associée et que l'opposition elle-même, dont l'existence est non moins indispensable au régime parlementaire, y trouvera un utile point d'appui pour la critique constructive dont elle assume la mission essentielle.

Les dernières semaines d'activité parlementaire, qui ont coïncidé avec le premier mois d'existence du Gouvernement, avaient fourni aux uns et aux autres l'occasion d'une activité importante et, je crois, très efficace. Vous avez voté entièrement les budgets en première lecture, à l'exception des crédits militaires. Vous avez voté la loi de finances et la plupart des cahiers ont pu être examinés au retour du Conseil de la République et entrer effectivement en application.

Ce que je tiens à rappeler, c'est que ces projets apportent aux différentes catégories de la population des satisfactions, sans doute modérées et qui ont pu paraître insuffisantes aux intéressés, mais qui sont réelles ou substantielles, d'autant qu'elles s'expriment dans une monnaie saine et stable. Ainsi, la situation des agents de l'Etat a pu être améliorée et la hiérarchie partiellement redressée dans la fonction publique.

Ainsi, les anciens combattants ont-ils pu voir appliqué, dans l'interprétation la plus favorable à leurs droits, le plan quadriennal. Ainsi, l'agriculture a-t-elle pu voir consacrées des mesures de soutien indispensables.

A la suite de ces mesures, où s'est manifestée la collaboration du Gouvernement et du Parlement, il appartenait au Gouvernement de poursuivre la politique économique, financière et sociale, soit dans le cadre de sa gestion normale, soit dans le cadre des pouvoirs spéciaux que vous lui aviez consentis.

Dans le cadre de sa gestion normale, le Gouvernement devait d'abord faire face à ce que l'on a appelé le « rendez-vous d'avril » et ses décisions ont coïncidé avec la fin même de votre session parlementaire. Nous avons pu porter à 126 francs la rémunération sociale minima, c'est-à-dire qu'en un peu plus d'un an l'heure de travail, à l'échelon le plus bas de la rémunération salariale, est payée 126 francs au lieu de 100 francs, marquant ainsi une élévation de plus de 25 p. 100.

Cette décision comporte naturellement des prolongements. Il est trop tôt pour en connaître la mesure exacte, mais le Gouvernement a marqué sa volonté de voir les travailleurs participer le plus largement possible aux possibilités qui résultent de l'expansion économique en cours. A cet effet, il a incité les patrons et les travailleurs à rechercher des accords de salaires. Il a, d'autre part, pris l'initiative, dont vous apprécierez l'importance, d'instituer une procédure de médiation dont la mise au point est presque achevée.

En période d'expansion, la rémunération réelle augmente sensiblement en même temps qu'est relevée la rémunération légale minimum. On peut estimer que, après notre décision, le

taux moyen des salaires se sera élevé d'environ 12 p. 100 au cours de dix-huit mois.

Ces résultats ont été rendus possibles par l'expansion qui avait caractérisé l'activité économique durant ces derniers mois et qui ne s'est pas ralentie. L'indice de la production pour le mois de mars se fixe à 171, c'est-à-dire encore une fois à un niveau record, en progrès de 12,5 sur celui de 1954. Or ce chiffre prend une valeur particulière puisqu'il marque le progrès continue de l'économie française. Au moment où certains des grands pays voisins enregistrent un ralentissement saisonnier plus ou moins sensible, il importe que ce mouvement se poursuive et se manifeste d'une manière moins différenciée dans les diverses régions industrielles de la France, s'organise dans le domaine agricole et s'étende à l'ensemble de la zone franc. Notre préoccupation est de donner, à cet effet, à l'ensemble économique un cadre, un horizon ainsi qu'une doctrine.

Le cadre, ce sont les programmes pluri-annuels dont plusieurs sont d'ores et déjà arrêtés; l'horizon, c'est la perspective d'utilisation de l'énergie atomique que nous avons examinée avec les techniciens, les chercheurs et les industriels et la mise en valeur accélérée de l'ensemble africain. La doctrine, enfin, sera précisée par le comité d'orientation économique institué auprès du Gouvernement et dans lequel se trouvent représentées les grandes tendances professionnelles et syndicales. Les membres du comité, associés de façon durable aux réflexions gouvernementales, aideront en toute objectivité à la recherche des formules les plus adaptées au progrès de notre activité économique.

L'un des derniers votes que le Parlement avait eu à émettre accordait au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale. La loi du 2 avril a fixé l'ordre de priorité que le Gouvernement était invité à respecter en ce domaine: en premier lieu la promulgation d'une réforme fiscale, en second lieu l'adoption des décrets susceptibles d'améliorer la situation économique et de promouvoir le progrès social, en troisième lieu le choix des mesures propres à rétablir un équilibre économique dans certaines régions actuellement en stagnation, enfin la mise au point d'un texte relatif au mode de présentation du budget.

La réforme fiscale, dont les textes ont été publiés ce matin, posait un problème d'autant plus difficile qu'il était compliqué par une équivoque, car c'est bien pour certains l'aménagement de la fiscalité, mais c'est pour d'autres l'allègement de leurs charges. Or, l'allègement des charges est un problème budgétaire avant d'être fiscal. J'admets que la grande réforme fiscale sera celle qui comportera, sinon la suppression utopique des impôts, tout au moins une large diminution de la pression fiscale, particulièrement forte en France si on la considère dans sa relation avec le revenu national moyen.

Mais une telle réforme suppose un allègement important des charges publiques. Le Gouvernement n'oublie pas cet aspect du problème. M. le ministre des finances envisage diverses mesures destinées à éviter tout gaspillage et à assurer un meilleur emploi des ressources financières de la nation. Nous ne saurions cependant méconnaître l'énormité des tâches qui s'ouvrent à nous et qui, notamment dans le domaine de l'équipement et de la sécurité, nous empêcheront pour une longue période encore de pouvoir obtenir une importante diminution de nos charges globales.

Dans les conditions où nous nous trouvons aujourd'hui, nous pensons que les mesures qui ont été prises étaient à la fois les plus opportunes, les plus efficaces et les plus généreuses possibles.

Ces mesures s'inspirent de trois idées principales, souvent exprimées dans les deux assemblées: simplification et logique dans le système fiscal, allègement des charges individuelles, action sur les prix de grande consommation.

Simplification par la suppression de la taxe sur les transactions et de la taxe à l'achat et par la déduction de la totalité de la taxe sur les prestations de service. Dans le domaine des taxes sur le chiffre d'affaires, la réforme ne laisse subsister que deux impôts: dans le secteur de la production, un impôt d'Etat, la taxe à la valeur ajoutée intégralement appliquée; dans le secteur de la distribution, un impôt sur les ventes au détail affecté aux collectivités locales. Ainsi le commerçant, s'il continue à collecter les taxes, ne le fera plus pour le compte de l'Etat; il le fera uniquement pour le compte des collectivités locales à la vie desquelles il est directement intéressé et dont il peut connaître et mesurer les charges.

A cet égard, nous avons tenu à garantir les collectivités locales contre toute perte de recettes. Les nouvelles dispositions leur assureront un rendement moyen un peu plus élevé que le rendement du système précédent.

Le même souci de simplification a guidé le choix des modalités nouvelles de l'assiette de l'impôt. Un forfait irrévocable pour deux ans pourra être conclu jusqu'à 15 millions de chiffre

d'affaires, forfait qui prend l'aspect d'un véritable contrat et qui met les petites affaires à l'abri des contrôles multiples et imprévus, le seul contrôle maintenu étant celui qui est strictement nécessaire à l'établissement de la base même du forfait, d'après le critérium simple et équitable des achats.

Simplification, enfin, pour les producteurs et les artisans réalisant moins de 30 millions de chiffre d'affaires par an, qui pourront opter pour un régime simplifié consistant dans le paiement d'un impôt à taux réduit.

Un allègement fiscal important est prévu pour les catégories de contribuables assujettis à la taxe proportionnelle puisque, désormais, et jusqu'à concurrence d'un revenu de 300.000 francs pour les commerçants et les agriculteurs et de 440.000 francs pour les artisans et les membres des professions libérales, les intéressés ne supporteront plus qu'un impôt au taux de 5 p. 100. Il est logique que, dans la mesure où les déclarations se rapprochent des revenus réels, les contribuables bénéficient de ce taux réduit.

Les salariés et les cadres bénéficieront, pour leur imposition à la surtaxe progressive, d'une déduction supplémentaire de leurs revenus portée de 10 à 15 p. 100, qui s'ajoute à la déduction habituelle de 10 p. 100 des frais professionnels.

Enfin, notre réforme comporte une action sur les prix, par la réduction des taxes perçues sur les produits de consommation courante: suppression de la taxe à l'achat qui frappe les fruits, les légumes et les œufs, institution d'un taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée pour un grand nombre de produits alimentaires ou d'articles ménagers, tels que le sucre, les pâtes, l'huile et le savon de ménage; suppression enfin des taxes de distribution sur ces mêmes produits.

Le Gouvernement en attend des baisses substantielles atteignant environ, pour le sucre, 6 p. 100; pour l'huile, 5 p. 100; pour le chocolat, 5 p. 100. Ces avantages seront particulièrement sensibles aux catégories modestes de consommateurs et, notamment, aux économiquement faibles.

La déduction de la taxe sur les prestations de services et sur les transports, en même temps qu'elle tendra vers l'égalité fiscale entre transporteurs publics et transporteurs privés, permettra une baisse du prix du charbon et une réduction du prix de l'acier.

Ces allègements sont les plus importants qu'ils pouvaient être, car nous disposons, pour notre action, de marges très strictes.

Certes, la situation financière s'est nettement améliorée au cours des derniers mois. Le gouverneur de la Banque de France a pu indiquer récemment que le total des réserves en devises et en or, qui était réduit durant l'été de 1953 à un chiffre véritablement infime, était aujourd'hui de l'ordre de 500 milliards. La trésorerie continue à bénéficier d'une aisance suffisante grâce, en partie, aux améliorations des rentrées qui accompagnent l'expansion des affaires, en partie, d'autre part, grâce à la résurrection de l'épargne.

Mais le déficit budgétaire demeure encore très lourd et, dans ces conditions, non seulement nous avons dû limiter à certains égards nos efforts plus que nous l'aurions voulu, mais encore nous avons dû prévoir certaines recettes compensatrices en élevant de deux points l'impôt sur les sociétés.

Telle qu'elle est, dans son ensemble, je pense que cette réforme sera appréciée par le Parlement et par l'opinion comme correspondant à des principes économiques sains et socialement incontestables et qui avaient été clairement définis au cours des débats parlementaires.

Au cours de vos derniers débats, vous avez longuement évoqué la situation en Algérie et conclu, avec le Gouvernement, à la nécessité d'une législation de l'état d'urgence.

Cette législation est entrée en vigueur. Sans doute, l'effet de ces mesures, comme d'ailleurs de celles que les autorités peuvent prendre dans le cadre de leur compétence, ne peut pas être instantané et ne pourra être utilement apprécié qu'au bout d'une certaine période d'épreuve.

Mais d'ores et déjà nous avons pu constater combien ces mesures étaient indispensables. Un plus long délai à les prendre eût certainement créé des difficultés bien plus graves. Si certains d'entre nous ont pu hésiter d'ailleurs, au moment d'adopter certaines dispositions exceptionnelles, je pense que ces hésitations peuvent être apaisées aujourd'hui où nous connaissons certains détails sur la manière dont a été organisée et fomentée l'insurrection.

Les meneurs de cette insurrection ne sont nullement des éléments valables de la population algérienne profondément française. Ce sont des criminels dont les agissements inspirés de l'étranger doivent être condamnés et réprimés sans défaillance. A cet effet, divers textes d'application de l'état d'urgence sont intervenus depuis l'entrée en vigueur de la loi et des instructions précises ont été formulées à la suite des décisions prises après consultation du gouverneur général.

Les autorités administratives locales ont immédiatement pris les mesures utiles sur le territoire de plusieurs communes situées dans les arrondissements de Bône, Constantine, Guelma,

Philippeville, Sétif et Alger et de l'arrondissement de Tizi-Ouzou.

Paralèlement, les moyens militaires de sécurité ont été renforcés. Au cours du mois d'avril, la situation dans les différentes régions a évolué de la manière suivante: En grande Kabylie, les éléments rebelles, d'ailleurs en petit nombre, ont été moins actifs que précédemment. Dans le quadrilatère El Arrouch—Jemmapes—Oued Zenatti—Condé—Smendon, entre Constantine et Bône, des hors-la-loi manifestent actuellement une certaine activité. Dans la région de la Galle, des agitateurs ont été décelés et arrêtés. Quelques-uns de leurs complices se sont réfugiés dans le massif boisé voisin de la Kroumirie tunisienne. Dans l'Aurès, des bandes de hors la loi, plus étoffées et bien organisées, sont restées agressives et des pertes ont été enregistrées de part et d'autre. Les hors la loi cherchent à s'assurer des concours parmi la population afin de grossir leurs effectifs, de se procurer du ravitaillement et de nous mettre « dans le vide ». Pour arriver à leurs fins, ils emploient le terrorisme, menaçant, tuant et mutilant des Français musulmans qui demeurent fidèles à notre commune patrie.

De notre côté, nous nous attachons à protéger et à rassurer les mêmes populations en rapprochant l'administrateur de l'administré, en rétablissant partout une atmosphère de confiance. A cet effet, treize postes d'administrateurs nouveaux ont été installés dans l'Aurès et les monts de Nememtcha, entre l'Aurès et la Tunisie. Chaque poste est doté d'un administrateur adjoint et d'un officier d'affaires indigènes qui dispose d'une brigade temporaire de gendarmerie, d'un goum marocain et d'un petit goum civil autochtone.

Administrateurs et officiers ont pour mission de mettre hors d'état de nuire les complices des bandits par l'application des dispositions de l'état d'urgence, d'assurer aux citoyens loyaux la sécurité de leur personne et de leurs biens, en organisant sous leur contrôle des noyaux d'auto-défense encadrés, de hâter la constitution et la mise en condition des forces supplétives locales, de localiser par leurs renseignements les bandes adverses. Une unité d'action a été établie entre les différents services civils et militaires appelés à intervenir dans cette zone particulièrement dangereuse sous l'autorité du pouvoir civil, plus particulièrement du préfet de Constantine.

Le général Parlange, dont l'expérience administrative aussi bien que militaire est connue et appréciée de tous ceux qui l'ont approché, assume la tâche de conjuguer et de diriger l'action des différents services et de ramener cette région à des conditions de vie normales.

L'application de ces mesures, en même temps que s'ouvrent des chantiers de travaux pour lutter contre la misère, permettra de redresser la situation, mais cette tâche exigera certainement — je dois vous en prévenir — des mois d'efforts soutenus.

Au cours du mois d'avril, M. Joly et moi-même avons poursuivi la négociation des conventions franco-tunisiennes et sommes parvenus à un protocole d'accord sur certaines conventions en respectant la déclaration faite le 31 juillet 1954 par mon prédécesseur et que l'Assemblée nationale avait approuvée, en tenant compte aussi des avis émis par le Parlement.

Vous me permettrez de traiter cette question en m'attachant aux lignes essentielles, en premier lieu parce que ces conventions ne sont pas encore achevées et signées, en second lieu parce qu'elles sont en instance devant son Altesse le Bey de Tunis, en troisième lieu parce qu'elles sont soumises pour leur plus large part à la ratification du Parlement français où vous pourriez engager les débats nécessaires, en possession des textes, d'une façon claire et complète.

D'ores et déjà d'ailleurs, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et moi-même sommes à la disposition des commissions des affaires étrangères pour leur exposer les modalités des différentes conventions dont le texte a fait l'objet d'un accord de principe. Je n'insisterai donc ici que sur les points essentiels, à mon sens, de cette négociation.

En premier lieu, il est nécessaire que l'accord puisse être terminé et conclu, après neuf mois déjà de conversations, entre le Gouvernement français et le gouvernement tunisien, tel qu'il est actuellement en fonction. Je dis cela parce que j'ai remarqué que certaines critiques adressées aux conventions visaient en réalité moins à modifier tel ou tel article du texte qu'à faire échouer toute possibilité d'accord et à dénoncer finalement les partenaires que nous trouvons en face de nous. Certaines personnes ne cachent point que tel est en réalité leur dessein. Elles en donnent d'ailleurs des motifs singulièrement contradictoires.

Les uns m'ont dit: « Vous avez devant vous des extrémistes avec lesquels vous ne devez traiter en aucun cas ». D'autres, ou parfois les mêmes, m'ont dit: « Ces hommes que vous avez en face de vous, ne représentent aujourd'hui plus rien. Ils sont devenus des modérés et, comme tels, dépassés, voire suspects. Il y a maintenant d'autres extrémistes ». J'estime qu'il ne faut point retenir des considérations de cet ordre.

La deuxième idée que je veux mentionner, c'est qu'une œuvre comme celle que nous avons poursuivie et qui avait été entreprise depuis l'été dernier est nécessairement une œuvre difficile et ingrate, car elle constitue une expérience à laquelle je ne connais point de précédent. Elle comportera évidemment, de part et d'autre, des concessions, elle nécessitera des mesures transitoires, mais — et ceci est la troisième et principale idée que je voudrais retenir — elle exigera surtout un effort de conception tourné vers l'avenir.

C'est, je dois le dire, un singulier manque de réalisme que de raisonner aujourd'hui d'après les événements du XIX^e siècle pour régler les rapports de 150.000 Français avec trois millions et demi d'autochtones dans ce pays où la France a apporté tant de bienfaits et où elle a ouvert en même temps des possibilités dont surgissent précisément les aspirations de ceux avec lesquels nous essayons de trouver les formules d'une coopération qui, dans l'intérêt commun, ne devrait jamais être démentie.

En même temps que nous poursuivions avec les ministres tunisiens la mise au point des modalités de convention, d'ailleurs très largement avancée sous l'action du gouvernement précédent, je me suis essentiellement préoccupé de tourner mes regards vers l'avenir et de trouver avec mes interlocuteurs des formules qui permettent non pas de créer immédiatement cet avenir mais d'en ouvrir les perspectives.

C'est pourquoi je dois dire que je suis gré à la délégation tunisienne d'avoir accepté de reconsidérer le texte du préambule qui avait été tenu pour définitivement arrêté ainsi que de certains articles de la convention générale afin que nous puissions retenir ensemble l'idée de liens non seulement étroits mais permanents, l'idée et l'expression d'une communauté franco-tunisienne, enfin la mise à l'étude de l'accès des nationaux de chaque pays aux possibilités d'établissement ainsi qu'à l'exercice des droits civiques dans l'autre pays.

L'un des derniers votes essentiels émis à la fin du mois de mars portait sur la ratification des accords de Paris qu'après l'Assemblée nationale le Conseil de la République autorisait. Je crois pouvoir affirmer que, d'une part, le fait même de la ratification par le Parlement des accords de Paris levant une très ancienne hypothèque et mettant fin à de longs attermolements, et, d'autre part aussi, les conditions mêmes dans lesquelles est intervenu le dernier acte de cette ratification, les engagements énoncés par le Gouvernement devant le Conseil de la République ont permis non seulement d'affermir et vraisemblablement de définir la politique extérieure de la France, mais également de mettre en mouvement une relance générale de l'activité diplomatique dans le monde, et cela dans le sens exactement souhaité par nous, de telle sorte que notre action diplomatique a pu s'exercer suivant, à la fois, les lignes qui avaient été définies et le calendrier qui avait été prévu.

Dès avant le débat devant le Conseil de la République, le Gouvernement avait fait connaître avec précision à nos alliés anglais et américains l'état d'esprit dans lequel ce débat serait abordé, et les engagements qu'il se proposait de prendre. Ainsi, dès après le vote, ont pu être noués les contacts nécessaires pour avancer parallèlement dans la voie de la négociation générale, aussi bien que dans la voie de l'exécution des accords passés en vue de la sécurité des puissances occidentales.

Le président Pinay et moi-même avons eu à ce sujet des entretiens avec les ambassadeurs de Grande-Bretagne et des Etats-Unis, des communications ont été échangées avec les capitales. C'est dans ces conditions qu'a été publié, le 25 avril, un communiqué dans lequel les trois puissances ont fait connaître leur volonté de voir se réunir sans délai une conférence à quatre. C'est dans ces conditions également que, pour préparer cette conférence, s'est ouverte, le 27 avril, à Londres, une réunion des experts des trois gouvernements. La publication de ce communiqué, la réunion de ces experts peuvent être considérées par des personnes informées de la vie diplomatique de ces temps derniers comme un succès de nos conceptions, parce que ces travaux avaient été jusqu'ici différés et qu'ils ont pu régler, en outre, d'une manière plus conforme à nos vues, la consultation de la République fédérale sur tous les sujets qui la concernent.

Le 8 mai prochain, les trois ministres des affaires étrangères de France, de Grande-Bretagne et des Etats-Unis se réuniront à Paris. Sans doute, ces trois ministres seront présents à l'occasion d'une réunion de l'O. T. A. N., mais il s'agit là d'une réunion spéciale qui permettra, d'une part, au vu des travaux des experts de préciser la proposition de conférence à quatre qui sera adressée à l'Union soviétique et qui permettra aussi aux trois ministres de confronter leurs vues sur l'ensemble des sujets intéressant la politique mondiale et de tenter de réaliser cette conception plus dense et plus complète du Pacte atlantique qui a été définie ces derniers temps en différentes circonstances par le Gouvernement que j'ai l'honneur de présider.

Vous voyez donc qu'un calendrier extrêmement précis a été arrêté et que le temps n'a pas été perdu.

C'est entre ces deux dates, des 27 avril et 8 mai, qu'a été fixé — en principe le 5 mai — le dépôt des instruments de

ratification. Ainsi l'achèvement de la procédure de ratification ne sera pas dissociée de la mise au point de la négociation générale qui doit intervenir à bref délai et à une période qui, sous réserve des intentions soviétiques, ne devrait pas être plus éloignée que l'été de cette année.

Il est d'autre part convenu que cette négociation à quatre sera abordée dans un esprit d'efficacité, qu'à cet effet les sujets en seront définis d'une façon à la fois large et réaliste et que l'on ne doit pas risquer de bloquer dès le début la conversation en présentant comme sujets principaux ceux qui avaient fait l'objet précédemment de vaines et interminables discussions. L'ensemble des sujets relatifs à la sécurité en Europe, les questions relatives à la réduction et à la limitation des armements seront, aussi bien que le problème allemand proprement dit, proposés par la France comme thèmes de la conférence.

Vous avez pu constater, d'autre part, qu'entre temps, tandis qu'en Asie M. Chou En Lai se déclarait prêt à discuter avec le Gouvernement des Etats-Unis de la tension en Extrême-Orient et spécialement dans la région de Formose, l'Union soviétique avait pris l'initiative, longtemps attendue, de faire avancer vers la conclusion les pourparlers concernant l'Autriche. A cette heure même, les ambassadeurs de nos quatre puissances sont réunis à Vienne à l'effet de réaliser cet accord, ce dont nous nous réjouissons, non seulement pour le sort même de la République autrichienne qui pourra bientôt, je pense, recouvrer sa pleine indépendance, mais en tant que signe favorable d'une entente réelle, susceptible de mettre fin à ce que l'on appelle la guerre froide.

Cependant, le dépôt des instruments de ratification dont j'ai parlé tout à l'heure exige, d'après le contrat que nous avons passé avec le Parlement, non seulement la poursuite corrélative des efforts de négociation, mais aussi la réalisation de deux conditions préalables concernant, d'une part l'accord économique franco-sarrois, d'autre part le règlement de la question des séquestres en Sarre.

Je puis dire aujourd'hui que, grâce aux efforts de M. le ministre des affaires étrangères, ces deux questions depuis si longtemps ouvertes se trouvent dans la voie d'une solution imminente.

Telles sont les indications générales que je puis vous donner sur la politique extérieure et elles peuvent être teintées d'un certain optimisme. Sans doute serait-il prématuré de tirer de certains indices des conclusions définitives. Ce que nous pouvons retenir, c'est que le fait pour la France de définir une politique claire et précise, de la poursuivre avec loyauté et application, le fait, d'autre part, pour les trois grandes puissances occidentales de resserrer leurs contacts, d'affirmer leur solidarité sur l'ensemble des problèmes, ces deux faits, dis-je, ne peuvent être que des facteurs très précieux dans l'amélioration de la situation internationale.

La ratification des accords de Paris doit permettre, en effet, un renforcement en Europe et hors d'Europe de l'alliance atlantique. Une coordination plus étroite de la politique des puissances occidentales, et en particulier des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, doit se manifester dans toutes les régions où se posent des problèmes aigus. Dans chacun de ces problèmes, il est normal que le point de vue de la puissance la plus directement intéressée retienne plus particulièrement l'attention.

Nous sommes prêts à tenir le plus grand compte des intérêts de nos alliés là où ceux-ci prédominent, à condition que ces alliés en usent de même à notre égard là où les intérêts français sont prédominants. J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer que j'estimais qu'en Extrême-Orient il importait de mener une politique réaliste et qu'on ne pouvait pas ignorer un gouvernement qui tient dans ses mains la vie et le destin de près d'un demi-milliard d'être humains; mais je pense en même temps que, pour être efficace, la ligne de conduite adoptée doit être commune et qu'il est normal que nous attachions le plus grand intérêt aux préoccupations du gouvernement américain.

De la même manière, nous sommes en droit d'attendre que la politique suivie par nous en Afrique du Nord rencontre les sympathies et le soutien de nos alliés britanniques et américains. Ceux-ci doivent également comprendre que nous considérerons avec vigilance les problèmes posés par les relations franco-libyennes et le maintien au Fezzan des garanties indispensables à la sécurité de l'Afrique du Nord.

Parallèlement au renforcement de la solidarité atlantique, le Gouvernement s'est également préoccupé, au cours des dernières semaines, de faire progresser l'organisation européenne.

Je crois, en cette matière, à la nécessité absolue de retirer à ce problème son aspect passionnel, de le poser de nouveau sur le plan des faits et des réalisations possibles et de s'attacher à le régler d'une manière pragmatique et efficace. Dans cet esprit et conformément aux indications qui avaient été données

au Parlement, le Gouvernement a confirmé une intention qui avait été définie dans la déclaration d'investiture et a décidé de prendre l'initiative d'une organisation européenne des transports et d'une organisation européenne de l'énergie dont les études préliminaires ont été entreprises et sont activement poussées, ces jours mêmes, par les ministres et les experts compétents.

C'est notamment dans cette conception d'une organisation européenne que le Gouvernement désirerait pouvoir développer ultérieurement la politique atomique qu'il s'est attaché à définir et à promouvoir.

Il existe, enfin, un autre domaine où de graves problèmes se posent à la solidarité des puissances occidentales.

Depuis sa création, le Gouvernement a dû suivre avec appréhension et avec beaucoup de vigilance les développements de la situation au Sud Viet-Nam dont vous avez pu constater, ces jours derniers, les pénibles et douloureux épisodes.

Le jeune Etat du Viet-Nam tente l'épreuve de l'indépendance dans des conditions difficiles. Il n'en pouvait être autrement dans les dures circonstances qui ont accompagné l'armistice, la coupure du pays, l'exode des réfugiés.

Des devoirs particulièrement lourds s'imposent aux hommes qui gouvernent l'Etat du Sud Viet-Nam, puisqu'il s'agit de mettre ce pays en état d'affronter d'ici quatorze mois l'épreuve des élections libres prévues par la convention de Genève.

Les événements qui retardent et compliquent la prise de conscience de ce jeune Etat démocratique, que nous voudrions voir s'affirmer et se consolider, projettent dans le proche avenir deux menaces redoutables dont l'une serait de perdre justement l'épreuve des élections et dont l'autre serait la tentation de s'y dérober.

Le Gouvernement français ne poursuivra dans cette partie du monde aucune ambition égoïste. La sauvegarde de ses intérêts moraux lui importe plus encore que la sauvegarde de ses intérêts matériels si prodigieusement compensés par d'énormes sacrifices. Plus qu'à tout autre but, il s'attache au maintien et au développement de ce jeune Etat, nourri aux principes communs de la culture et de la civilisation démocratique.

Tout en suivant étroitement le déroulement des circonstances, nous nous sommes toujours inspirés d'un double principe: celui de ne pas paraître porter la plus légère atteinte à l'indépendance de cet Etat vietnamien, d'éviter toute initiative qui pourrait, même par la déformation ou la malveillance, être analysée comme une immixtion; et, d'autre part, par la nécessité de rechercher une unité de vues avec la grande puissance américaine et, en tout cas, de ne pas compromettre l'amitié de nos deux pays dans une question qui a déjà accumulé pour nous tant d'autres préjudices.

Le Gouvernement français n'a pas à exprimer sa préférence entre les divers partis, les diverses tendances, les diverses autorités qui peuvent se disputer la direction de la vie politique du Vietnam. Il ne peut qu'insister auprès de tous ceux qui reçoivent ses avis pour que la formule gouvernementale dans ce pays repose sur de très larges assises. Il ne peut que souhaiter que soit rétablie le plus tôt possible la paix intérieure et que soit réalisée l'union nationale que sa préoccupation constante et désintéressée a été de voir prévaloir dans le jeune Etat du Vietnam.

Le travail que nous avons accompli au cours de ce mois qui vient de s'écouler et dont je viens de rappeler devant vous les objectifs essentiels témoigne, je crois, d'un effort qui a tendu à la fois à assurer au mieux les tâches que le Parlement nous avait confiées et à régler dans un sens national les problèmes dont le Gouvernement s'est saisi.

C'est la vertu et la force du régime démocratique que de permettre aux Gouvernements de poursuivre une action définie par la volonté parlementaire, de leur assigner clairement la fin de cette politique sans les limiter à l'excès dans les moyens de son exécution.

Si le Gouvernement se doit de vous rendre compte de l'usage qu'il fait de la confiance que lui témoigne la majorité, il est du devoir de celle-ci de donner au pouvoir exécutif une certaine liberté dans l'action qu'elle exige de lui. A cette fin, beaucoup d'entre nous pensent que nos institutions doivent, sur certains points, être réformées et que les changements ne doivent pas seulement intervenir dans les textes de notre Constitution mais aussi dans les méthodes de notre travail parlementaire. Tous nous sommes fiers d'appartenir à l'un des pays de vieille tradition parlementaire et tous nous sommes soucieux de démontrer que notre système de gouvernement ne satisfait pas seulement les conceptions que nous nous faisons de la liberté politique mais qu'il répond aussi aux exigences de la gestion d'un Etat moderne.

Il ne faudrait pas qu'un jour ou l'autre, le reproche puisse nous être adressé, alors que nous aurions déjà aperçu depuis longtemps certaines lacunes de nos institutions, de nous être

laissé séduire par les attraits d'un système qui continuerait de répondre à nos conceptions politiques mais qui n'assurerait plus l'efficacité de notre travail commun.

Nous devons nous préoccuper d'affermir l'autorité de l'Etat et pour cela, en particulier, de mieux répartir les tâches respectives du législatif et de l'exécutif, de discipliner l'ordre des travaux parlementaires et d'assurer la stabilité gouvernementale.

Puisque la commission du suffrage universel a bien voulu convier le Gouvernement à faire connaître ses suggestions en cette matière, je me permets d'espérer que ces réformes qui concernent le fonctionnement même du régime auquel nous sommes attachés bénéficieront, plus que toutes autres, d'une volonté d'accord large et lucide entre les divers groupes des deux assemblées.

Quels que soient cependant les textes auxquels nous pourrions parvenir un jour et qui consacreront des réformes indispensables, le bon fonctionnement du régime parlementaire dépend aussi pour une large part des méthodes pratiques de collaboration entre le Gouvernement et le Parlement dont procèdent ses pouvoirs.

Je pense, mesdames, messieurs, que vous voudrez bien accueillir la déclaration que je viens de vous lire comme répondant à ce souci qui nous est commun. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Debré, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Debré. Pour la dernière fois, mes collègues, j'usurai d'un article du règlement qu'au nom de la commission du suffrage universel j'ai critiqué tout à l'heure et dont je vous ai demandé la modification. Seul a droit de répondre au Gouvernement le premier inscrit et je suis ce premier inscrit.

Je m'efforcerai de ne faire ni l'éloge d'un flatteur, ni la critique d'un partisan mais, en quelques minutes, de marquer sur un ton objectif, à propos de la seconde partie de l'exposé du Gouvernement, trois inquiétudes, puis de terminer par une réflexion.

La première des inquiétudes a trait aux conventions franco-tunisiennes.

Certes, il ne s'agit pas de discuter le principe de l'action des deux derniers gouvernements, sur l'utilité et la nécessité de faire des réformes profondes, de fonder ces réformes sur des conventions résultant de négociations et de discussions. Le Gouvernement a choisi et, à mon sens, bien choisi.

Mais je voudrais une nouvelle fois — et je souhaite que ce soit la dernière — montrer au Gouvernement un double danger. Dans ces rapports que nous voulons durables entre la France et un des peuples alliés et protégés de notre Afrique du Nord, il faut faire attention, d'une part aux futures institutions intérieures, d'autre part, au cadre général de la collaboration franco-musulmane. Ces deux problèmes dépassent la Tunisie.

Ce n'est pas faire injure aux pays arabes que de dire que le problème des institutions démocratiques dans ces pays est encore plus difficile que dans les pays occidentaux. Ces conventions qui laissent au futur gouvernement de la Tunisie une si large autonomie, seront, j'ose le dire, ou tout bien ou tout mal, selon que les institutions de la Régence de Tunisie seront en mesure de doter la Tunisie d'un Gouvernement stable ou qu'elles risquent, au contraire, comme dans trop de pays arabes, de les mener à l'alternance de la dictature et de l'anarchie. Les conventions que nous venons de signer supposent qu'il y ait en Tunisie un Gouvernement démocratique appliquant les règles occidentales. Et d'autre part, un gouvernement stable. Ces institutions, nous avons le droit, nous avons le devoir, en vertu même des textes qui unissent la France à la monarchie beylicale, de participer à leur confection. Ce que seront les institutions de l'autonomie interne, cela ne peut pas être le résultat des seules discussions intérieures aux Tunisiens. Les textes que nous avons signés nous font l'obligation d'y veiller, j'oserai dire que le sens le plus élevé de ce qui reste du protectorat établi par Jules Ferry, c'est de faire en sorte, comme on aurait dû le faire depuis longtemps, que les institutions de la monarchie absolue deviennent les institutions d'une monarchie constitutionnelle, mais avec nous, avec nos conseils, avec notre accord solennel. De mauvaises institutions feront que les meilleures conventions seront mauvaises.

Un deuxième point est essentiel à noter. Il n'existe pas, dans notre Constitution ni dans nos lois organiques — je n'ai pas été le seul à le dire, M. Saller et bien d'autres ici l'ont maintes fois constaté — de définition fondamentale de ce que pourra être dans l'avenir la grande communauté de la France, de l'Afrique du Nord et de toute l'Afrique, ni de la citoyenneté commune ou de l'organisation des services communs à la France aux Etats et aux Nations qui s'épanouissent à nos côtés. Il n'existe pas, non seulement dans notre arsenal législatif, mais je serais presque tenté de dire dans notre pensée officielle, de doctrine précise:

Le fait est grave. Dans ces conventions, on voit apparaître des Français et des Tunisiens, on ne voit pas apparaître la notion d'une citoyenneté commune aux uns et aux autres, sauf depuis quelques jours dans une déclaration bonne, mais déclaration d'intention seulement. On voit également une dispute autour de services français et de services tunisiens, mais on ne voit pas apparaître l'idée de services communs. Pourtant, là aussi le problème est essentiel. La France déclare qu'elle garde la diplomatie et la défense nationale. Croyons-nous que nous refuserons longtemps aux Tunisiens d'être demain soldats, après-demain diplomates? Il importe que des services communs diplomatiques et militaires soient constitués si nous voulons que l'avenir soit ce que nous entendons qu'il soit. De même, nous déclarons que la justice pourra être purement tunisienne. Nous sommes cependant en droit de penser qu'il conviendrait d'assurer la sauvegarde des principes fondamentaux par une expression supérieure de la justice, d'une justice commune de l'Union française, si on veut garder ce mot, ou de tout autre, si le mot paraît usé.

Les conventions, je le répète solennellement devant vous monsieur le ministre, seront ou tout bien ou tout mal, selon que nous aurons clairement devant nous la vision non seulement des institutions intérieures de la Tunisie, mais également des cadres fondamentaux de la communauté franco-musulmane et, d'une manière plus large, de la communauté franco-africaine.

Ce qui est en cause, voyez-vous, dans cette convention, ce n'est pas seulement ce qu'elle contient, c'est l'objectif. Cet objectif exige des précisions et que ces précisions soient données avant que le Parlement ne soit appelé à ratifier. Il ne faut pas qu'il y ait une ambiguïté au sujet de ces conventions. Certains pensent que c'est une étape non seulement vers l'indépendance, mais vers l'agglomération de la Tunisie à un bloc hostile à l'Occident. D'autres pensent à une étape vers une grande communauté France-Afrique. La seconde conception doit triompher. Les conventions peuvent y aider s'il y a de la part du Gouvernement la volonté de faire en sorte que par les institutions intérieures de la Régence de Tunis, comme par la définition des liens définitifs entre la France et les territoires extérieurs au continent européen groupés autour du drapeau français, il n'y ait pas de doute possible. Que le Gouvernement y songe quand il en est temps encore!

Ma deuxième observation sera brève, mais elle sera grave. Elle a trait à la Sarre. Je répéterai ce que j'ai dit au début de cette séance: ce qui vient d'être signé, disons-le franchement, n'est pas bon, qu'il s'agisse des accords sur les usines de Volklingen ou qu'il s'agisse de l'interprétation qui vient d'être donnée de l'acte franco-allemand du 23 octobre, nous ne pouvons pas nous en féliciter. Nous pouvons demander au Gouvernement de regarder de très près avant de se réjouir et avant de ratifier. Faites attention, monsieur le ministre. Lisez tout à l'heure ce que j'ai dit au début de cette séance. Je crois avoir raison.

Mon troisième point concerne l'alliance atlantique.

M. le ministre a prononcé d'excellentes paroles et cette affirmation que nous avons longtemps souhaitée: la solidarité occidentale n'est pas limitée au continent européen. Mais derrière ce texte où est la réalité? Y a-t-il de véritables changements, notamment dans la Méditerranée, dans la position doctrinale de certains de nos alliés? Il faut affirmer non seulement dans les discours, mais dans les faits, qu'il n'y aura pas de solidarité atlantique si celle-ci n'est pas aussi égale en Méditerranée qu'elle l'est sur le continent européen.

Quand on voit ce qui vient de se passer à la conférence de Rangoeng, les événements d'Indochine, l'idée de solidarité occidentale apparaît bien mince! Croyez-vous qu'il y ait solidarité occidentale dans les discussions ouvertes entre Français et Américains par rapport à ce qui se passe en Indochine? Ne nous fermions pas les yeux. La solidarité atlantique en dehors de l'Europe est entièrement à construire. Voilà qui est grave! En effet, voyons où nous en sommes!

Le premier problème, au cours des années qui viennent de s'écouler, c'était le problème de l'Europe et celui de nos rapports avec la Russie soviétique. Aujourd'hui, par la force des choses et par le poids des événements, la coexistence s'établit et toutes les activités de la diplomatie ne peuvent rien, me semble-t-il, contre le poids de ces événements qui fait que la Russie et l'Occident cherchent actuellement à s'entendre.

Le premier problème, alors, où est-il? Il est dans ce drame que nous n'avons pas voulu voir quand il en était temps encore, le réveil et le réveil hostile des nations extrême-orientales et orientales. Ce réveil vient de très loin; il est très profond; il anime des foules considérables sur des territoires très riches! L'avenir sera différent selon que l'Occident sera uni et capable de s'assurer l'association de ces peuples capables de comprendre et d'être compris, ou que l'Occident sera

désuni — et alors l'Occident risque d'être brisé! On nous parle de la solidarité atlantique en Europe. Tant bien que mal, souvent à nos dépens, elle est faite. Mais elle n'est plus le premier problème. Le premier problème, c'est la solidarité des puissances occidentales, des nations dites démocratiques et qui veulent rester fidèles à la liberté en présence de ce qui sera l'événement typique des dix années à venir: le réveil du Proche-Orient et de l'Extrême-Orient.

Si nous continuons sur la voie où nous sommes engagés, avec une France qui n'est pas suivie et n'a pas de doctrine, croyez-moi, tout ce qui sera construit s'effondrera. Il faut institutionnaliser — pardonnez-moi ce néologisme — la solidarité occidentale, non pas seulement sur les territoires européens, mais aussi, mais aussitôt, face aux problèmes d'Extrême-Orient et du Proche-Orient. Ce qui vient de là-bas sera dramatique si nous ne savons unir nos efforts et notre générosité.

A cet égard, monsieur le ministre, deux phrases m'ont un peu inquiété dans votre communication. Elles avaient trait à l'Indochine, mais elles donnent un ton général à certaines attitudes. Vous nous avez dit: « Le Gouvernement français n'a pas à exprimer sa préférence », et plus loin: « son action est naturellement désintéressée ».

Croyez-moi, le propre d'un gouvernement, c'est d'exprimer sa préférence. La grande qualité d'un gouvernement c'est de défendre des intérêts fondamentaux!

S'agissant de l'Indochine, à quoi assistons-nous? Nous n'avons pas exprimé notre préférence et nous avons dit que nous étions désintéressés, moyennant quoi c'est la guerre civile! Si nous avions exprimé une préférence et si nous avions voulu, en obligeant nos alliés à nous comprendre, défendre des intérêts fondamentaux, pensez-vous que les mêmes événements se seraient passés? Peut-être. Mais, probablement, la situation serait différente, c'est-à-dire meilleure. L'abstention, qui équivaut à un refus des responsabilités, n'est pas l'attitude d'un gouvernement.

Ne dites donc pas que le Gouvernement ne doit pas exprimer sa préférence. Ne dites pas que le Gouvernement n'a pas d'intérêt. La préférence, c'est toute la politique, et en toute hypothèse, il existe un intérêt général, celui de la liberté.

Ces phrases qui ont été exprimées et qui représentent peut-être une arrière-pensée inconsciente sont graves dans la mesure où l'on peut encore penser au XX^e siècle qu'un gouvernement, qui n'agit pas, fait face à ses responsabilités. Il faut toujours agir, dire ce qu'on veut et savoir qu'il n'y a pas d'intérêt que l'on puisse défendre dans l'abstention et le silence.

J'arrive à ma réflexion finale. Elle a trait à votre propre conclusion.

Vous avez parlé à juste titre de la réforme des institutions.

Je voudrais qu'il soit bien dit que la réforme des institutions ce n'est quand même pas seulement la réforme des méthodes de travail parlementaires. Réformer les institutions, c'est réformer les textes et c'est oser s'attaquer à un certain nombre de principes considérés comme mauvais.

Croyez-vous que la France soit gouvernée, si on garde la même loi électorale en ce qui concerne les députés? Croyez-vous que la France soit gouvernée s'il est entendu qu'un gouvernement ne dispose pas, avec les garanties nécessaires, du droit de renvoyer les députés devant leurs électeurs? Croyez-vous que les méthodes de travail seront véritablement transformées si les règles de vote, les règles aussi qui déterminent les rapports entre Gouvernement et Parlement, ne sont pas modifiées? Ce ne sont pas simplement des méthodes de travail, ce sont des textes constitutionnels, des textes législatifs et des textes réglementaires qu'il faut modifier. Certes, dites-vous, et nous encourageons tous les efforts! Est-ce là parole de gouvernement? L'expérience de la III^e République est là et elle est formelle. Ce n'est pas du sein d'une commission ou du sein d'une assemblée que naîtra la possibilité d'une réforme. Prenez tous les grands exemples: qu'il s'agisse de Gambetta ou de Jules Ferry, de Waldeck Rousseau ou de Poincaré, chaque fois qu'il s'est agi d'imposer au nom de l'intérêt général certain mode de scrutin, certaine réforme constitutionnelle ou

un vaste programme législatif, c'est le Gouvernement qui en a exprimé la volonté et qui a demandé au Parlement, en posant la question de confiance, de l'approuver.

La aussi, il ne peut y avoir de désintéressement. La lumière ne viendra pas d'une discussion en commission ni d'une initiative parlementaire; ni l'un ni l'autre d'entre nous ne peut réussir à trouver une majorité sur un problème essentiel. Le problème électoral et le problème constitutionnel ne sont donc pas, ne peuvent pas être l'affaire d'une commission ou de telle ou telle assemblée, ou de tel ou tel parlementaire. Ils sont, au premier chef, affaires du Gouvernement. On jugera la valeur du Gouvernement auquel vous appartenez selon qu'il posera la question de confiance sur un certain nombre de réformes ou qu'il se contentera de dire aux parlementaires isolés: « Travaillez, je vous observe ».

Voilà, mes chers collègues, appliquant pour la dernière fois l'article du règlement, que je vous ai demandé tout à l'heure de modifier, ce que je voulais dire, seul orateur, orateur isolé, en réponse à la communication du Gouvernement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

— 13 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955 (n° 138, année 1955), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Bouquerel un avis, présenté au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955 (n° 138, année 1955).

L'avis sera imprimé sous le n° 245 et distribué.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, précédemment fixée au jeudi 5 mai 1955, à seize heures:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955. (N° 138 et 242, année 1955. — M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances, et n° 245, année 1955, avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Bouquerel, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,*

CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
DU 3 AVRIL AU 3 MAI 1955

Application des articles 81 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 81. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 81 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 81. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

629. — 9 avril 1955. — M. Marcel Lemaire signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que de nombreux agriculteurs sont convoqués pour des périodes militaires du 23 juillet au 13 août. Leurs convocations étant « verticales » ne peuvent être remises, sauf cas de maladie ou cas de grève. Ces périodes coïncident avec le moment où les travaux sont extrêmement importants pour les cultivateurs. Une partie des récoltes risque ainsi d'être perdue, au détriment, à la fois de l'agriculteur intéressé, et de l'économie nationale. Il demande si l'on ne pourrait pas reporter ces manœuvres du 23 août au 13 septembre, ce qui ne gênerait ni les agriculteurs, ni les vigneron.

630. — 3 mai 1955. — M. Gaston Chazette demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les raisons du retard apporté par la caisse autonome centrale des retraites mutuelles agricoles au paiement des sommes dues à ses retraités, et quelles dispositions il entend prendre pour que cette caisse remplisse ses obligations.

631. — 3 mai 1955. — M. Gaston Chazette expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs des départements du Centre ont fait depuis plusieurs années un gros effort pour la production de la viande de porc; que d'autre part la production de pommes de terre a été difficilement écoulée; que des importations seraient envisagées, cette simple annonce provoquant déjà une perturbation importante du marché et risquant des conséquences plus graves; et lui demande quelles sont exactement les dispositions du Gouvernement au sujet des importations de porc.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
DU 3 AVRIL AU 3 MAI 1955

Application des articles 92 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 92. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 93. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 4534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna.

(FONCTION PUBLIQUE)

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

(RECHERCHE SCIENTIFIQUE)

N° 5617 Marcel Delrieu.

Affaires étrangères.

Nos 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5603 Michel Debré; 5699 Jules Castellani; 5700 Jules Castellani; 5843 André Armengaud.

Agriculture.

Nos 5903 Léon Jozeau-Marigné; 5917 Jean Durand.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Nos 5823 Fernand Auberger; 5904 Gabriel Montpied.

Défense nationale et forces armées.

Nos 5239 Jean Coupigny; 5883 Robert Brettes.

Education nationale.

Nos 4312 Marcel Delrieu; 5773 André Canivez; 5870 Jean Bène.

Etats associés.

Nos 5765 Luc Durand-Réville; 5766 Luc Durand-Réville.

Finances et affaires économiques.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2181 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3119 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 3455 Yves Jaouen; 4191 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 4790 Pierre Romani; 5063 Albert Denvers; 5125 Louis Courroy; 5140 Charles Naveau; 5157 Emile Claparède; 5185 Louis Ternynck; 5197 Raymond Bonnefous; 5351 Yvon Coudé du Foresto; 5521 Bernard Chochoy; 5546 Albert Denvers; 5557 André Maroselli; 5562 Georges Pernot; 5585 Georges Bernard; 5606 Robert Liot; 5613 Robert Liot; 5638 Georges Marrane; 5654 Michel de Ponthriand; 5671 Alex Roubert; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5731 Luc Durand-Réville; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5789 Gabriel Tellier; 5828 Robert Liot; 5836 Marcel Molle; 5845 Yves Jaouen; 5871 Jacques Gadoin; 5872 Yves Jaouen; 5884 Jean Geoffroy; 5885 Etienne Rabouin; 5906 Jacques Beauvais; 5907 Etienne Rabouin; 5913 Marcel Boulangé; 5914 Etienne Rabouin; 5915 Pierre de Villoutreys.

Finances et affaires économiques.

(SECRETARIAT D'ETAT)

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4131 Marius Moutel; 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 4612 Charles Naveau; 5350 Max Monichon; 5380 Joseph Lasalarié; 5606 Robert Liot; 5687 Florian Bruyas; 5689 Marcel Molle; 5792 Emile Claparède; 5793 Yves Jaouen; 5799 Yves Le Bot; 5859 Henri Parisot; 5860 Henri Parisot; 5885 Jean Geoffroy; 5919 Aimé Malécot.

France d'outre-mer.

N° 5627 Michel Debré; 5673 Luc Durand-Réville; 5837 Amadou Doucouré; 5838 Amadou Doucouré; 5839 Amadou Doucouré.

Industrie et commerce.

N° 5656 Henri Maupoil; 5741 Pierre Marceilhacy; 5767 Raymond Susset; 5890 Aristide de Bardonnèche.

Intérieur.

N° 5313 Paul Chevallier; 5412 Jean Bertaud; 5613 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 5891 Aristide de Bardonnèche; 5892 Jean Bertaud; 5900 Roger Carcassonne.

Justice.

N° 5920 Henri Borgeaud.

Reconstruction et logement.

N° 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5282 Albert Denvers; 5631 Ernest Pezet; 5674 Albert Lamarque; 5698 Ernest Pezet; 5722 Bernard Chochoy; 5909 Jean Bertaud.

Santé publique et population.

N° 5876 Charles Morel; 5901 Jean Bertaud.

Travail et sécurité sociale.

N° 1370 Jean Clavier; 5510 Robert Liot; 5865 Jean-Eric Rousch; 5895 Suzanne Crémieux; 5902 Marie-Hélène Cardot.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 5911 Jean Périard.

PRESIDENCE DU CONSEIL

5921. — 25 avril 1955. — **M. Michel Debré** demande à **M. le président du conseil** s'il n'estime pas utile d'assurer la préservation de la forêt de Chinon: 1° en limitant la portée des installations militaires qui y sont autorisées; 2° en reportant sur des zones voisines, mieux appropriées, l'édification des bâtiments projetés et l'achèvement de l'organisation des camps.

5922. — 9 avril 1955. — **M. Gabriel Montpied** expose à **M. le président du conseil** que le paiement « d'indemnités ou avantages quelconques » (y compris les frais de déplacement) par les collectivités locales aux fonctionnaires d'Etat est subordonné à l'existence d'arrêtés interministériels de dérogations; que ce principe, posé par la loi du 1er décembre 1940, a été repris par l'ordonnance n° 993 du 17 mai 1953 (art. 7) (circulaire interministérielle du 1er août 1953 n° 627-AD/2); que de tels arrêtés ont été demandés depuis le 26 septembre 1949 en ce qui concerne un certain nombre de professeurs des établissements scolaires et universitaires de la ville de Clermont-Ferrand; que ces demandes ont été renouvelées les 43 octobre, 4 novembre et 10 décembre 1949, les 20 janvier 1950, 17 juillet et 14 octobre 1952, 8 avril, 12 octobre et 21 novembre 1953, 23 janvier, 15 février, 10 mars, 24 juin, 31 juillet, 6 août et 27 septembre 1954, 16 février 1955; que si des arrêtés relatifs à des fonctionnaires des ministères des finances, de l'intérieur, de la justice et de l'enseignement supérieur sont bien intervenus, aucune décision n'a été prise en ce qui concerne des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale (enseignement technique, jeunesse et sports) et du ministère de l'agriculture; que, non rémunérés depuis le 1er janvier 1953 (date à laquelle **M. le trésorier-payeur général** du Puy-de-Dôme n'a plus voulu tolérer le paiement des indemnités, faute de l'intervention des arrêtés), ces professeurs ne jugent plus pouvoir continuer à assumer leur service; qu'il est pratiquement impossible de recruter des professeurs qualifiés en dehors des fonctionnaires soumis aux textes susvisés; et lui demande que les mesures nécessaires soient prises en accord avec les ministres intéressés pour que les établissements en cause continuent à fonctionner; et si, en attendant la parution des textes exigés, le comptable peut être autorisé à payer les sommes dues au personnel intéressé.

5923. — 25 avril 1955. — **M. René Schwartz** expose à **M. le président du conseil** que la loi n° 53-89 du 7 février 1953 a créé une indemnité réparatrice en faveur des fonctionnaires des départements du Rhin et de la Moselle, évincés des cadres par l'autorité occupante, et qu'une circulaire de **M. le ministre du budget** du 21 avril 1953 en a fixé les modalités d'application; que toutefois, depuis cette date, des indemnités réparatrices n'ont pas encore été versées aux fonctionnaires de l'Etat, alors que, par exemple, les agents de la S. N. C. F., de la sécurité sociale et de l'électricité de France en ont obtenu le paiement, et demande si des instructions ont été données ou vont être données aux différents ministères, pour que les fonctionnaires d'Etat intéressés, obtiennent eux aussi satisfaction.

AFFAIRES ETRANGERES

5924. — 16 avril 1955. — **M. Michel Debré** signale une nouvelle fois à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'emploi de la langue française dans les organisations internationales n'est pas convenablement défendue par ceux qui devraient cependant y porter la plus grande attention; c'est ainsi qu'à l'intérieur de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, dans les services civils comme dans les services militaires, la place de la langue française, contrairement aux stipulations du traité, ne correspond nullement à ce qu'elle devrait être; le ministre des affaires étrangères n'estimerait-il pas utile de faire procéder à une enquête et, à la suite de cette enquête, de faire une représentation aux personnalités dirigeantes des services tant civils que militaires de l'Organisation Atlantique.

AGRICULTURE

5925. — 21 avril 1955. — **M. Marc Bardon-Damarzid** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une mère de famille de profession agricole, considérée comme travailleur indépendant (métayère), est fondée à obtenir le salaire unique quand elle a deux enfants de moins de dix ans à charge et quatre enfants de moins de quatorze ans.

5926. — 3 mai 1955. — **M. Charles Morel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les difficultés financières du régime agricole des assurances sociales ne permettent pas de verser dans les délais normaux les arrérages trimestriels dus aux vieux agriculteurs. Cette situation durant depuis plusieurs mois, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent rapidement ces difficultés et pour que les vieux agriculteurs puissent, comme les retraités du régime général, percevoir régulièrement leurs modestes allocations.

5927. — 21 avril 1955. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la caisse centrale de secours mutuels agricoles, en raison de sa situation de trésorerie, a été dans l'impossibilité de verser en temps utile le montant des arrérages trimestriels dus aux assurés et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures qui sont envisagées pour mettre un terme à cette situation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5928. — 26 avril 1955. — **M. André Armengaud** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la circulaire n° 345 C. S. du 21 juillet 1954 a fixé les conditions d'application de l'article 5 de la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953 qui a rétabli, par mesure individuelle, leur droit à pension aux anciens combattants français qui en furent privés par suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère, et lui demande quel est actuellement le nombre des personnes qui ont sollicité le bénéfice de cette disposition, s'il est exact que le nombre des dossiers retenus serait des plus réduits, et, dans l'affirmative, quelles en sont les raisons.

5929. — 16 avril 1955. — **M. Robert Aubé** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si une mère de famille, bénéficiaire d'une pension d'ascendant pour son fils pilote aviateur, tué en service commandé, et qui a vu cette pension réduite de moitié lors de son remariage, ne peut prétendre recouvrer l'intégralité de sa pension du fait de son divorce, qui la laisse de nouveau seule.

5930. — 16 avril 1955. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les raisons pour lesquelles un ouvrier à statut, du centre d'appareillage de Toulouse, n'a pas bénéficié, à la suite de son accident du travail, des trois premiers mois d'incapacité temporaire qui doivent être rémunérés à plein salaire, malgré les nombreuses démarches qui ont été faites en sa faveur; lui indique que ses services invoquent la loi du 30 octobre 1946 pour ne pas appliquer l'article 5 du décret du 28 juin 1947 à l'ouvrier, alors que le ministère du travail avait été formel, précisant que c'était ce dernier décret qui devait être appliqué à l'intéressé; que, d'autre part, les mêmes services invoquent également le fait que le ministre des finances est opposé aux dépenses supplémentaires qu'entraînerait l'application littérale du décret du 28 juin 1947, ce qui n'apparaît pas sérieux, étant donné la somme extrêmement minime qui revient à l'intéressé; qu'en outre, l'ouvrier bénéficie du décret n° 52-1088 du 23 septembre 1952, qui dit à son article 1er que « les personnels ouvriers des centres de réforme et d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, dont les emplois répondent à des emplois permanents, sont affiliés au régime de retraites, établi par la loi du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat, tributaires de la loi du 21 mars 1923 »; qu'en outre, le décret du 28 juin 1947 stipule à son article 3 (§ 1er) que « les dispositions de ce décret sont appliquées aux personnels ouvriers ».

de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, en service sur les territoires métropolitains et soumis à un régime spécial de retraite, lorsqu'ils ne relèvent pas de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 et que leur rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie », ce qui est le cas de l'intéressé; qu'à l'article 5 il est dit que: « En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les trois premiers mois d'incapacité temporaire sont rémunérés à plein salaire », et demande quelle mesure M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre compte prendre pour assurer le respect des textes en vigueur.

5931. — 19 avril 1955. — **M. Pierre Romani** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le 29 mai 1952 (question n° 3583) il demandait au ministre du budget pour quelles raisons les inspecteurs des contributions indirectes, issus par concours du cadre secondaire de cette administration, disposant avant leur mobilisation, en 1939-1945, d'une ancienneté de services civils suffisante pour participer audit concours et qui, du fait de la guerre, et par « suite de l'accomplissement de leurs obligations militaires », ont eu leur accession au cadre supérieur « retardée », n'ont pas bénéficié, lors de leur nomination, après leur démobilisation ou après la guerre, dans le nouveau grade d'inspecteur, du rappel du temps de mobilisation, lequel n'avait pas influencé leur accession audit grade, où ils ont été nommés à l'échelon de début; faisant état, dans sa réponse en date du 17 décembre suivant, de l'arrêt Guider du 1^{er} mars 1946, M. le ministre du budget estimait que les services militaires dont le législateur a édicté la prise en compte au profit des fonctionnaires civils sont ceux qui, dans la limite de temps légalement obligatoire, ont été effectivement accomplis dans l'armée active, et ajoutait que « tel n'étant pas le cas du service accompli pendant la guerre... celui-ci ne pouvait être rappelé aux fonctionnaires d'avant guerre mobilisés, même dans l'hypothèse d'un changement de cadre ». Cette interprétation, qui semble contraire à la lettre et à l'esprit de la loi (lois des 17 avril 1924, 31 mars 1928 et 16 février 1932, règlement d'administration publique du 7 novembre 1930 pour l'application de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928), étant de nature à porter un préjudice grave aux fonctionnaires d'avant guerre intéressés, notamment par rapport à leurs homologues également mobilisés mais nommés dans la fonction publique postérieurement à leur mobilisation, il demande: 1° si le temps de mobilisation doit être considéré comme service militaire obligatoire effectivement accompli dans l'armée active; 2° si la bonification de service prévue à ce titre par le cinquième paragraphe de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 doit être rappelée aux fonctionnaires dans les mêmes conditions que le temps légal ou, du moins, si elle doit avoir les mêmes effets pour les avancements; 3° si le fait, pour un fonctionnaire, d'avancer normalement dans son cadre civil pendant sa mobilisation, exclut tout rappel de services militaires dans un cadre nouveau où ledit fonctionnaire est nommé à l'échelon de début, alors même que, non seulement le temps de mobilisation n'a pas servi pour l'accession au nouveau grade, mais qu'il a eu, au contraire, pour conséquence, de retarder l'avancement de l'intéressé; 4° et d'indiquer, pour les deux exemples suivants, la nature et l'importance du rappel au titre des services militaires qui doit être fait dans le grade d'inspecteur à: a) Durand, mobilisé pendant un an en 1939-1945, recruté en qualité d'agent de constatation en 1942, promu, après concours, en 1947, à l'échelon de début du grade d'inspecteur; b) Dupont, mobilisé pendant un an en 1939-1945, recruté en qualité de commis en 1932 (dix ans avant Durand), promu au grade d'inspecteur en même temps et dans les mêmes conditions que Durand, ci-dessus. Dans les deux cas, il n'a pas été tenu compte des services militaires dans le temps minimum de services civils effectifs nécessaires pour participer au concours d'accès au cadre supérieur. La loi sur les bonifications d'ancienneté étant différemment appliquée, parfois dans les administrations dépendant d'un même ministère, il lui demande les dispositions ou les mesures qu'il envisage de prendre ou de proposer en vue d'une interprétation exacte des désirs du législateur, qui a voulu que fussent placés sur un même pied d'égalité les fonctionnaires recrutés avant ou après leur mobilisation, la circonstance qu'ils aient bénéficié d'un traitement pendant leur mobilisation ou d'une indemnité compensatrice après leur promotion au grade supérieur n'étant pas de nature à faire obstacle à ce que, au regard des bonifications, les uns soient traités sur un pied différent des autres.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5932. — 23 avril 1955. — **R. Roger Carcassonne** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que depuis le 1^{er} juillet 1949 la direction de la gendarmerie fonde son droit à refuser le remboursement du loyer des logements occupés hors caserne par son personnel dont elle ne peut assurer le logement en caserne: 1° sur le refus des propriétaires de souscrire un bail à l'Etat pour lesdits logements; 2° sur le refus des propriétaires d'accepter le paiement direct sur présentation des quittances par les trésoriers des légions de gendarmerie (cette disposition étant assimilée à un bail verbal, C. M. n° 016/gend. A. C. du 9 mai 1949); 3° sur le refus des propriétaires d'autoriser leur locataire en titre à souscrire une sous-location de leur logement à l'Etat, prétextant que de telles dispositions sont illégales, et lui expose que par suite de cette décision et de son impossibilité de prendre à bail des logements occupés hors caserne la direction de la gendarmerie fait supporter à son personnel ainsi logé un préjudice financier de l'ordre

*

de 44.640 francs par an. Il lui demande: a) si les dispositions combinées du décret n° 51-888 du 9 juillet 1951 accordant la gratuité du logement par nécessité absolue de service aux militaires de tout grade de la gendarmerie nationale en activité de service constituent un droit « statutaire » et, dans l'affirmative, quel recours doivent exercer les intéressés pour en bénéficier; b) si, dans l'impossibilité d'allouer une indemnité compensatrice, il n'envisage pas de rétablir la parité de traitement entre le personnel logé gratuitement par l'Etat et ceux devant assurer de leurs deniers le paiement du loyer et l'entretien de leur logement en faisant application aux militaires de la gendarmerie des dispositions de l'instruction ministérielle n° 004/INT, du 19 janvier 1953, fixant la retenue forfaitaire sur les logements mis gratuitement à la disposition des officiers et sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

5933. — 9 avril 1955. — **M. Jacques Debû-Bridel** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi du 30 novembre 1950, qui a porté la durée du service obligatoire à dix-huit mois, disposait, dans son article 5, que les sursitaires appartenant aux classes qui n'étaient astreintes qu'à un an de service devaient suivre, pour ce qui concernait le temps de service actif, le sort de leur classe d'âge s'ils étaient incorporés avant le 1^{er} janvier 1952, et que la faculté de n'effectuer qu'un an de service, même s'ils étaient incorporés passée cette date, était laissée aux sursitaires, à la condition qu'ils eussent satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure. Or, les décrets fixant les dates d'appel et les obligations d'activité des contingents pris après la publication de ladite loi portent que les sursitaires n'accompliront qu'une année de service actif s'ils sont nés avant le 1^{er} novembre 1929, s'ils sont titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, excluant du bénéfice de la disposition de l'article 5 de la loi du 30 novembre 1950 les étudiants de la classe 1929 nés à partir du 1^{er} novembre de ladite année, que la nécessité de passer en juin et juillet 1952 les examens concluant les études de l'année 1951-1952 a empêché de faire incorporer avant le 1^{er} juin 1952, c'est-à-dire quelques jours avant ces examens. De la sorte les intéressés ont été placés arbitrairement et illégalement devant le dilemme d'avoir à interrompre fâcheusement leurs études avant le 1^{er} juin et à perdre le bénéfice des études effectuées pendant l'année scolaire 1951-1952, ou bien d'effectuer six mois de service de plus que leurs camarades de classe et de perdre une année d'études à la fin de leur service militaire, les six mois de service accomplis en supplément les mettant dans l'impossibilité de s'inscrire dans une faculté immédiatement après leur libération. On sait en effet que les inscriptions dans les facultés s'effectuent au mois de novembre seulement, et lui demande que des mesures soient prises sans délai pour que les intéressés, dont certains sont actuellement sous les drapeaux, soient libérés après avoir effectué un an de service militaire comme leurs camarades nés dans les onze premiers mois de l'année 1929, le fait qu'ils n'aient pas suivi les cours de la préparation militaire supérieure comme ces derniers étant uniquement imputable à l'illégitime discrimination dont ils ont été l'objet dans les décrets d'incorporation.

5934. — 3 mai 1955. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons qui motiveraient le licenciement de 445 personnes à l'atelier de fabrication de Toulouse, s'il est vrai que tous les services de la D. E. F. A. ne sont pas d'accord sur cette décision catastrophique; lui fait observer que si les prix de revient sont plus élevés que ceux des entreprises privées travaillant pour la défense nationale cela est dû aux servitudes imposées aux usines d'Etat, pour l'A. T. E. de Toulouse, 60 hectares pour 2.000 personnes, et à la nécessité d'une réorganisation de la gestion de cet établissement; s'étonne que 415 personnes soient licenciées alors que les charges actuelles de travail permettent l'emploi de l'effectif actuel pendant plus d'une année; qu'aucune possibilité de réemploi n'existe dans la région toulousaine; considère qu'au moment où le Gouvernement parle du développement économique de certaines régions du Sud-Ouest cette mesure est pour le moins inopportune; lui demande de reporter cette décision à laquelle il s'oppose énergiquement, et l'engage à atteindre l'effectif dû temps de paix par les départs de toutes natures (10 personnes par mois) ce qui permet d'éviter tout licenciement.

EDUCATION NATIONALE

5935. — 28 avril 1955. — **M. Georges Maurice** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les bâtiments dont les projets supérieurs à 60 millions ont été approuvés avant le 18 mai 1951 et qui ne sont pas encore édifiés, et ceux, dont les projets, supérieurs à 30 millions, ont été approuvés avant le 10 janvier 1953 et dont la construction n'a pas encore été commencée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5936. — 27 avril 1955. — **M. Emile Aubert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° pour quelles raisons les avances nécessaires et habituelles n'ont pas été faites à la caisse centrale de secours mutuel agricole, qui, de ce fait, n'a pas été en mesure de régler ses prestataires le 1^{er} mars dernier, les règlements du 1^{er} décembre 1954 étant déjà intervenus avec un notable retard; 2° à quelle date il envisage de mettre fin à cette situation regrettable et anormale.

5937. — **M. Florian Bruyas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un artisan mécanographe a pour activité principale (compte tenu de son chiffre d'affaires) la réparation de machines à écrire et pour activité secondaire la vente de pièces détachées pour machines mécanographiques qui lui sont remises en dépôt par un fabricant. Il reçoit de ce fabricant, en rémunération, une commission sur les ventes qu'il a réalisées. Certains agents des contributions directes, que cet artisan a consultés, estiment que, pour le calcul de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, les commissions doivent être additionnées au produit de son travail en tant qu'artisan. D'autres agents estiment, au contraire, que l'intéressé peut logiquement relever de deux catégories, suivant l'origine des revenus dont il s'agit: a) la cédule des professions commerciales pour le produit de son travail artisanal; b) la cédule des professions non commerciales pour les commissions encaissées. Il demande quelle est la solution qui doit être adoptée et quels sont les textes législatifs sur lesquels est basée cette solution.

5938. — 19 avril 1955. — **M. Emile Claparède** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de l'article 9, paragraphe II, de la loi du 14 août 1954 concernant les partages immobiliers de certaines sociétés permettent de considérer comme des dépendances d'habitation les greniers situés à l'étage supérieur d'un immeuble et si leur superficie doit entrer en ligne de compte pour calculer la proportion minimum des trois quarts exigés par la loi et si une addition de construction affectée à usage d'habitation ayant été ajoutée durant l'année 1955 par surélévation d'un étage, la superficie des locaux nouvellement construits entre en ligne de compte pour le calcul de la proportion des trois quarts.

5939. — 26 avril 1955. — **M. Luc Durand-Réville** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation défavorisée qui est faite aux Français résidant dans nos territoires d'outre-mer en ce qui concerne l'allocation de devises à titre touristique: alors que le touriste métropolitain a le droit d'acquiescer chaque année deux fois la contre-valeur de 35.000 francs métropolitains, soit 140.000 francs en deux ans, le « colonial » astreint au séjour colonial de deux ans ne peut bénéficier que de deux allocations de 35.000 francs durant l'année de son congé, et le colonial jouissant annuellement d'un congé de deux mois que d'une allocation de 35.000 francs chaque année, soit, en deux ans, la moitié de ce qui est accordé en ce domaine aux Français de la métropole. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de mettre fin à une telle anomalie, particulièrement injuste pour ceux de nos compatriotes qui contribuent au développement de nos territoires extérieurs.

5940. — 23 avril 1955. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un certain nombre de professeurs techniques adjoints au département de la Seine, exerçant comme tels au collège technique départemental de Vitry-sur-Seine depuis 1927. Leur situation était semblable à tous les fonctionnaires départementaux et leur retenue de 6 p. 100 pour la retraite les consacrait à la caisse des retraites de la préfecture de la Seine, qui correspondait, lors de la liquidation de la retraite à un quarante-cinquième du traitement maximum, multiplié par le nombre d'années de service dans l'emploi. En 1941, un nouveau règlement annulait le versement en un quarante-cinquième, et à dater du 1^{er} juillet 1941, les versements — 6 p. 100 du traitement — étaient transformés en un soixantième (diminution d'un quart de la retraite). C'est ainsi qu'en 1947, de fonctionnaires départementaux, ils passaient, sans être consultés, à l'Etat, et rétribués par lui. Egalement à partir de cette date, leur retenue de 6 p. 100 pour la retraite les consacrait à la caisse des retraites de l'Etat qui se liquidait en soixantième. Alors que la préfecture de la Seine calcule la liquidation des retraites de ses fonctionnaires de la façon suivante: toutes les annuités en un quarante-cinquième jusqu'au 1^{er} juin 1941 du traitement maximum actuel; toutes les annuités en un soixantième après le 1^{er} juin 1941 du traitement maximum actuel; la liquidation des retraites de ces quelques professeurs se faisant par l'Etat, il n'est pas tenu compte de leurs versements en un quarante-cinquième jusqu'en juin 1941 et toute leur pension est liquidée en un soixantième du traitement maximum actuel. Il lui demande que les quarante-cinquièmes versés jusqu'en juillet 1941 par ces professeurs soient calculés dans leur pension et retraite et suivant leurs annuités.

5941. — 26 avril 1955. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans certaines successions, il arrive que le défunt soit titulaire, à la fois, d'une retraite de combattant et d'un traitement de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur; que les sommes à recevoir sont, presque toujours, de peu d'importance et souvent se trouvent absorbées par les frais du certificat de propriété; et lui demande: si les trésoreries sont fondées à réclamer la production d'un certificat de propriété pour le paiement de la retraite du combattant et d'un autre certificat de propriété pour le paiement du traitement de la

médaille militaire lesquels certificats lorsqu'ils sont établis par un notaire doivent être dressés sur papier timbré, et si, s'agissant d'un même débiteur, en l'espèce l'Etat, le notaire ne pourrait pas délivrer un seul certificat de propriété comprenant à la fois la retraite du combattant et le traitement de la médaille militaire.

5942. — 26 avril 1955. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société immobilière a vendu à plusieurs acquéreurs indivis faisant partie d'une œuvre de Castors, reconnue d'utilité publique, une parcelle de terrain de 3.894 mètres carrés en vue de l'édification de constructions à usage d'habitation; que le prix réclamé a été fixé en rapport avec les possibilités financières réduites des acquéreurs, tous ouvriers; que, du fait que cette œuvre est reconnue d'utilité publique, les droits de mutation n'ont pas été perçus; qu'afin de parvenir au partage des biens acquis et pour respecter les exigences de la loi, les indivisaires ont fait agréer un plan de lotissement par l'autorité préfectorale en date du 14 mai 1954; qu'aucun chemin n'a été tracé, ni adduction d'eau et de gaz; et lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer à la société immobilière le versement des taxes sur le C. A. (5,80 p. 100, 1 p. 100 et 1,75 p. 100) en prétendant que, par l'effet déclaratif du partage, précédé des formalités de lotissement, chaque attributaire est censé avoir reçu de la société vendeuse originaire le lot dont il a été pourvu, l'opération s'analysant ainsi en une série de ventes possibles des taxes sur le C. A.

5943. — 16 avril 1955. — **M. Georges Maurice** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: une société est propriétaire, depuis 1922, d'un immeuble servant à son exploitation; au moment de l'acquisition, et conformément à un usage constant, il n'a pas été fait, dans l'acte d'achat, de distinction entre la valeur du terrain et la valeur du bâtiment, puisqu'aussi bien la totalité du terrain est bâtie; depuis l'année d'acquisition, en 1922, la société a calculé la dotation annuelle d'amortissements sur la totalité du prix d'achat et, en 1951, elle a procédé à la réévaluation de cet immeuble; et lui demande, d'une part, sur quoi se fonde l'administration pour rejeter une partie des amortissements nouveaux rendus possibles par la réévaluation, comme s'appliquant à la valeur des terrains, car il ne semble pas qu'une telle prétention soit conforme à l'esprit qui a guidé le législateur en édictant les textes concernant les réévaluations, et, d'autre part, si l'on doit suivre l'administration dans cette voie contraire aux usages, quelles règles pratiques vont permettre de ventiler la valeur des terrains et la valeur des constructions.

5944. — 9 avril 1955. — **M. Georges Maurice** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, sous le contrôle duquel l'ordre national des experts-comptables et des comptables agréés institué par l'ordonnance du 19 septembre 1945 semble être plus spécialement placé, quels sont les textes légaux qui autorisent les conseils régionaux de l'ordre à infliger des pénalités s'échelonnant de 500 francs à 1.500 francs aux membres inscrits à leur tableau, en retard dans le paiement de leur cotisation annuelle; observation étant faite que les cotisations sont déjà particulièrement lourdes et que la mesure instituant ces pénalités ne paraît pas compatible avec les pouvoirs que détiennent les conseils de l'ordre en application des articles 31 et 37 de l'ordonnance susvisée et plus spécialement les dispositions de l'article 16 du décret du 15 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour ladite ordonnance.

5945. — 2 mai 1955. — **M. Jacques de Menditte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société française vendant directement aux membres des armées alliées résidant temporairement en France du mobilier pour leur logement et celui de leurs familles, les pièces de ce mobilier étant fabriquées par des entreprises françaises et les ventes étant obligatoirement libellées et acquittées en devises, peut bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires (taxe sur la valeur ajoutée, taxe de transaction et taxe locale) à l'occasion des ventes de l'espèce et si, en d'autres termes, ces ventes peuvent être assimilées aux exportations invisibles réalisées dans l'esprit de l'instruction n° 116 B du 24 avril 1950.

5946. — 3 mai 1955. — **M. Charles Morel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les acquisitions de terrains nus effectuées en vue de la construction de maisons d'habitation sont exonérées de droits sous la condition que ces terrains n'aient pas une superficie supérieure à 2.500 mètres carrés; or, le 17 juillet 1955 l'administration de l'enregistrement a décidé que lorsque la superficie excéderait 2.500 mètres carrés les exonérations ne seraient accordées que sur le prix d'une fraction de ce terrain, expressément délimité dans l'acte, couvrant au maximum 2.500 mètres carrés et que le prix de cette fraction devrait être calculé d'après le prix de l'ensemble des terres acquises. Dans certaines régions montagnaises il existe des parcelles ayant une façade réduite et une profondeur importante; les propriétaires ne pouvant vendre exclusivement la partie en bordure de route, l'autre partie devenant alors inaccessible, l'on ne peut, dans ces conditions, appliquer la

même valeur aux terrains bien placés et à ceux qui sont en retrait, sinon l'exonération deviendrait illusoire; il demande s'il ne serait pas possible, dans des cas semblables, d'accorder l'exonération totale, quelle que soit la superficie et cela simplement sur avis motivé du directeur départemental de la reconstruction et de l'urbanisme.

5947. — 3 mai 1955. — **M. Edouard Soldani** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les conditions d'application de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, article 34-1, portant réforme fiscale, qui exonère du droit proportionnel de mutation à titre onéreux prévu par les articles 721 et 723 du code général des impôts, de la taxe de première mutation prévue par l'article 989 du même code, et de la taxe additionnelle établie par l'article 1595 du même code, pour la fraction de prix n'excédant pas 2.500.000 francs, les ventes portant sur des logements, des immeubles bâtis..., destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur; et, en particulier, si l'enregistrement est fondé à réclamer, dans le cas de locaux mixtes, une ventilation du prix où la partie habitation serait exonérée et la partie commerciale frappée des droits et taxes.

5948. — 9 avril 1955. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par instruction n° 44 B 2/3 du 7 février 1955, titre IV (§ C), de la direction générale des contributions indirectes, visant l'article 9 du décret n° 55-56 qui reconduit l'arrêté interministériel du 30 octobre 1954, stipule que: « ... les prix pleins, en matière d'alcool de vin, soit 45.620 F l'hectolitre d'alcool pur seront seulement payés si les alcools sont livrés et affectés avant le 16 avril 1955 ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application de ces prescriptions, étant donné qu'il y a tout lieu de penser que les services de la viticulture ne seront pas en mesure d'adresser en temps utile les avertissements aux caves coopératives et aux viticulteurs pour permettre à ces derniers de livrer leur alcool avec affectation nominative et bénéficier ainsi du prix maximum pour les alcools livrés avant le 16 avril 1955.

5949. — 9 avril 1955. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par note n° 1061 du 23 février 1955 concernant les prestations viniques, la direction générale des contributions indirectes indique que le prix des alcools provenant de producteurs bénéficiant d'un taux réduit, ce qui est le cas pour les appellations contrôlées notamment, sont payés sur la base du prix des alcools de prestations viniques, et indique par ailleurs, sur cette même note, que les nouveaux assujettis seront réglés au prix des alcools de mares du contingent. Il lui demande quel sera, dès lors, le prix applicable aux producteurs ayant la double qualité de nouveaux assujettis et de producteurs d'appellations contrôlées.

5950. — 9 avril 1955. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 54-956 l'allocation en franchise vient en déduction des prestations d'alcool vinique; étant donné: a) que la quantité d'alcool vinique à livrer au titre des appellations contrôlées et au titre des vins de consommation courante est différente (0,36 litre et 0,72 litre ou 0,90 litre); b) qu'il arrive qu'un propriétaire nouvellement assujetti récolte ces deux catégories de vin; c) que l'alcool de chacune de ces catégories est payé à un prix différent; lui demande de laquelle de ces deux prestations viniques (appellation ou ordinaire) l'alcool en franchise doit venir en déduction; et également, pour le calcul du nombre de litres d'alcool dû par chaque prestataire, si l'arrondissement au litre inférieur doit être opéré avant ou après déduction de l'allocation en franchise.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (secrétariat d'Etat).

5951. — 22 avril 1955. — **M. Robert Aubé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les anciens marins du commerce et leurs ayants-cause titulaires d'une pension ou d'une allocation servie par la caisse de retraite des invalides de la marine et la caisse générale de prévoyance peuvent bénéficier, lorsqu'ils résident effectivement dans un territoire d'outre-mer ou dans le département de la Réunion, de l'indemnité temporaire servie, en application du décret n° 52-4050 du 10 septembre 1952, aux retraités relevant du régime général des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. Dans la négative, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de faire étendre à ces retraités le bénéfice de cette indemnité temporaire destinée à tenir compte des conditions d'existence et du coût de la vie dans cette partie de l'Union française.

5952. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Leccia** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 a prévu des allègements fiscaux au profit des acquéreurs de logements d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation prin-

cipale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, et que ces allègements ne sont applicables que si les locaux doivent être effectivement occupés par les personnes auxquelles ils sont destinés ou libres de toute location ou occupation à la date du transfert de la propriété; en conséquence, il demande si l'administration de l'enregistrement peut refuser le bénéfice de la loi à un acquéreur de locaux qu'il occupe à titre de sous-locataire, en vertu d'une convention à laquelle est intervenu le propriétaire qui y a donné son agrément.

FRANCE D'OUTRE-MER

5953. — 3 mai 1955. — **M. Jules Castellani** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la réponse à la question écrite n° 3767 de **M. Luc Durand-Réville** (*Journal officiel* du 4 décembre 1952) et l'article 127 A de la loi du 13 juillet 1911 qui dispose: « Sont assimilés aux emprunts, et par suite soumis à la même procédure d'approbation, les engagements d'une durée de plus de cinq années comportant le paiement d'annuités d'un montant supérieur à 50.000 F », disposition qui a été reprise par le décret du 26 août 1944 modifiant celui du 30 décembre 1912 dans les termes suivants: « Sont assimilés à des emprunts les engagements d'une durée de plus de cinq ans comportant le paiement d'annuités d'un montant supérieur au vingtième de la moyenne des recettes ordinaires du budget constatées au cours des trois dernières années ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, conformément à cette disposition, la garantie ne remplissant aucune des deux conditions indiquées (durée, montant des annuités), ou même ne remplissant que l'une d'elles, donnée par un territoire à un emprunt d'une province, n'a pas à être autorisée par une loi, même si ce territoire a fait appel à la garantie de l'Etat pour des emprunts antérieurs.

5954. — 25 avril 1955. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que le nombre d'interventions chirurgicales effectuées à l'hôpital de Libreville est passé de 794 en 1952 à 1.697 en 1953 et à 2.645 en 1954; si le taux de mortalité, à la suite de ces interventions, est passé de 4,3 p. 100 en 1953 à 0,56 p. 100 en 1954; et s'il ne serait pas opportun, dans l'affirmative, d'adresser un témoignage de satisfaction tout particulier à l'ensemble du personnel chirurgical de cet hôpital.

FRANCE D'OUTRE-MER

(Secrétariat d'Etat.)

5955. — 26 avril 1955. — **M. Luc Durand-Réville** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer** sur l'anomalie qui consiste à ne pas accorder systématiquement aux institutrices et institutrices en service dans nos territoires d'outre-mer la gratuité du logement, alors que leurs collègues de la métropole et des départements d'outre-mer bénéficient de cet avantage, en vertu de la loi du 19 juillet 1889, article 7, modifié par la loi du 30 avril 1921. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier à cet égard l'article 26 du décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951, qui laisse aux chefs de territoire la faculté de concéder le logement gratuit aux instituteurs et institutrices des cadres locaux, ou détachés des cadres métropolitains, alors que les intéressés devraient toujours pouvoir prétendre à ce droit, pour être soumis à cet égard au même régime que leurs collègues de la métropole ou des départements d'outre-mer.

5956. — 26 avril 1955. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qui ont été prises pour admettre les greffiers en chef de la France d'outre-mer à voyager en première classe sur les paquebots, conformément aux promesses qui lui ont été faites par son prédécesseur, lors de la discussion du budget du ministère de la France d'outre-mer devant le Conseil de la République. Il y aurait intérêt à ce que la mesure promise puisse être mise en vigueur avant l'époque de l'année où les rentrées en congé se font plus importantes.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5957. — 16 avril 1955. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur la politique actuelle de la Haute Autorité du charbon et de l'acier, qui paraît ne mettre aucun obstacle à la reconstitution de cartels et concentrations d'entreprises en Allemagne occidentale; il lui demande à cet égard de bien vouloir se reporter aux affirmations formulées, lors des débats de ratification du traité sur la C. E. C. A., tant devant la commission sénatoriale compétente que devant le Conseil de la République, aussi bien par les ministres de l'époque que par le haut fonctionnaire devenu depuis président de la Haute Autorité, et selon lesquelles le maintien de mesures de décartellisation, le refus de toute nouvelle concentration, ont été considérés comme une règle fondamentale de l'action de la Haute Autorité; et lui demande s'il ne lui semble pas que le prochain conseil des

ministres de la Communauté du charbon et de l'acier devrait être l'occasion pour le Gouvernement d'examiner de manière précise les raisons qui paraissent empêcher la Haute Autorité de suivre la doctrine qui doit être la sienne.

5958. — 21 avril 1955. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**: 1° si un ouvrier coiffeur titulaire de la carte de qualification professionnelle (coiffures dames) mais non du brevet professionnel ou d'un diplôme équivalent, a la possibilité d'être engagé par un patron coiffeur non qualifié pour la coiffure dames, et de gérer pour le compte de ce dernier un salon de coiffures pour dames annexé au salon hommes, et ceci en vertu de l'article 3 de la loi du 23 mai 1916, l'intéressé ayant plus de dix ans de pratique avant 1946; 2° si le terme « gérance technique » employé par ce dernier texte doit s'entendre indifféremment au sens de gérance salariée ou de gérance libre.

INTERIEUR

5959. — 16 avril 1955. — **M. Henri Assaillet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'il projette une modification de la législation en vigueur concernant les nominations d'agents communaux, susceptible de restreindre les possibilités de choix actuellement ouvertes aux autorités locales, et de porter ainsi atteinte aux pouvoirs de l'administration municipale.

5960. — 21 avril 1955. — **M. Robert Le Guyon** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si un maire, avec l'approbation du préfet, a le droit de réquisitionner un immeuble industriel mis en vente et pratiquement vendu, dont la réalisation de la vente fut empêchée par le fait de la réquisition; 2° dans l'affirmative, quels sont les délais maximum, lorsqu'une instance est déposée devant le conseil de préfecture, pour fixer l'indemnité d'occupation et le droit de reprise; 3° si le fait que le propriétaire de l'immeuble réquisitionné n'a pas été averti du projet de réquisition alors que le maire ayant réquisitionné l'immeuble avait été averti non seulement que l'immeuble était à vendre, mais que la vente devait avoir lieu incessamment, le notaire étant désigné, ne constitue pas un abus d'autorité.

5951. — 9 avril 1955. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le droit de nomination à tous les emplois communaux est pour les maires un pouvoir propre à ces magistrats, dont l'exercice échappe au contrôle du préfet qui ne peut annuler ces arrêtés (conseil d'Etat, le 24 novembre 1911, Saint-Blancard; conseil d'Etat, 7 novembre 1928, du Roscoat) (Léon Morgan, loi municipale 1952, page 391); que l'article 95 de la loi du 5 avril 1884 dispose bien que le préfet peut annuler les arrêtés pris par le maire ou en suspendre l'exécution; mais qu'il est de jurisprudence certaine que ledit article vise exclusivement les arrêtés municipaux de police et, qu'en toute autre matière, les arrêtés du maire échappent au pouvoir d'annulation et de suspension du préfet; qu'il en est ainsi par exemple des arrêtés portant nomination ou révocation du personnel communal, le préfet n'ayant qualité que pour les déférer au conseil d'Etat pour excès de pouvoir lorsqu'il les estime entachés d'irrégularité (conseil d'Etat du 26 juin 1908) (J. Dubarry, la Secrétaire de mairie 1949, page 1575); et demande: 1° s'appuyant sur la jurisprudence établie par le conseil d'Etat, si un maire peut procéder à l'ordonnement du mandat de paiement d'un agent communal nommé par ses soins dans un emploi régulièrement créé, malgré l'opposition préfectorale qui refuse le visa de l'arrêté municipal, estimant ce dernier entaché d'irrégularité, alors qu'au contraire le maire estime son arrêté pris dans les formes légales; 2° dans l'affirmative, si un receveur municipal peut refuser le paiement d'un mandat de traitement nonobstant l'absence du visa de l'autorité préfectorale sur l'arrêté municipal portant nomination de l'agent communal faisant l'objet du titre de nomination contesté; 3° à l'heure actuelle, les articles 22 et 28 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 ne pouvant être appliqués à l'aide des éléments et des textes réglementaires dont la publication est prévue par la loi ci-dessus visée, si un maire, jusqu'à l'intervention des textes d'application annoncés, doit faire application à son personnel des dispositions de l'ancien statut municipal en vigueur au 1^{er} mai 1952 ou, au contraire, s'il doit suspendre l'application de ce statut pour tout son personnel ou seulement pour le personnel municipal en fonction depuis le 1^{er} mai 1952; signale en outre que d'après la jurisprudence le préfet n'ayant qualité que pour déférer au conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, lorsqu'il les estime entachés d'irrégularité, les arrêtés municipaux portant nomination ou révocation du personnel communal, il semble qu'un préfet n'a pas qualité pour annuler ou suspendre un arrêté municipal portant avancement d'échelon à l'ancienneté minima d'un agent communal, puisque la promotion d'un agent est un acte que l'on peut situer entre celui de la nomination et celui de la révocation; et demande si, estimant son arrêté de promotion établi dans les formes légales, un maire peut, nonobstant l'absence du visa de l'autorité de tutelle, procéder au mandatement du traitement de son employé et si le receveur municipal peut refuser le paiement du mandat considéré malgré l'absence du visa de l'autorité préfectorale sur le titre de nomination.

5962. — 23 avril 1955. — **M. François Ruin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel communal peut s'appliquer à un secrétaire de mairie intercommunal. Il expose le cas de deux communes rurales voisines qui employaient le même secrétaire de mairie de façon permanente à raison de 23 heures par semaine, soit au total 46 heures, au décès de ce dernier, les héritiers ont reçu le capital-décès de la sécurité sociale, mais ils prétendent que l'intéressé devrait être considéré comme agent permanent et à temps complet et qu'il doit bénéficier du statut et des avantages qui s'y rattachent, notamment de l'article 86, paragraphe *in-fine*, sur le capital-décès. Les municipalités, au contraire, considérant le temps passé séparément au service de chaque commune, contestent le caractère d'emploi titulaire à temps complet. Il paraît donc souhaitable de préciser sur ce point le statut du 28 avril 1952.

JUSTICE

5963. — 16 avril 1955. — **M. Jean Bené** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est possible qu'un dossier établi par le service de répression des fraudes, transmis au parquet du tribunal intéressé de la région méridionale, dossier établissant que 130.000 hectolitres environ de vin revendus sous la dénomination « Alger », « Oran », « Mascara » par une firme commerciale provenaient en réalité de coupages à 33 p. 100 de vins du midi, n'ont pas fait l'objet de poursuites, alors que des affaires absolument semblables ont été renvoyées par le même parquet devant le tribunal correctionnel où elles ont été plaidées, et quelle est la cause de la solution différente donnée à des affaires absolument identiques.

5964. — 16 avril 1955. — **M. Jean Bené** demande à **M. le ministre de la justice** si les instructions nécessaires ont été données au parquet du tribunal d'une grande ville de Normandie pour qu'un dossier établi par le service de la répression des fraudes, complété par la police judiciaire et remis au mois d'août 1953, établissant qu'une masse de 230.000 hectolitres de vins revendus sous dénomination de « vins d'Algérie », « vins d'Oranie », provenant en réalité de 20 à 30 p. 100 de vins du midi, pour 15 p. 100 de vins du Loir-et-Cher, fasse l'objet de renvoi devant le tribunal correctionnel, et si l'influence que le trafic illicite a sur les cours des vins dans la métropole n'échappe pas au Gouvernement.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5965. — 9 avril 1955. — **M. René Radius** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que la loi n° 51-633 du 24 mai 1952, article 4, prévoit le logement gratuit pour tous les receveurs et chefs de centre; et lui demande, dans ces conditions, pour quelles raisons l'administration se permet, en vertu d'une simple circulaire, de refuser à de nombreux receveurs et chefs de centre, le bénéfice de l'application de la loi.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5966. — 3 mai 1955. — **M. Jacques Delalande** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que certains propriétaires de voitures automobiles réquisitionnées par les Allemands au cours de l'occupation ont sollicité l'attribution d'une indemnité qui n'a pu, jusqu'à ce jour, être liquidée qu'à titre provisoire, et en vertu, paraît-il, d'un barème simplement officieux. Devant les commissions d'arrondissement des dommages de guerre saisies des réclamations en fixation d'indemnité, les services départementaux de la reconstruction font valoir qu'il n'est pas possible actuellement de fixer l'indemnisation définitive, notamment pour les voitures automobiles de tourisme à usage professionnel, sous le prétexte que le barème concernant les voitures de ce genre n'est pas encore homologué. Il lui demande en conséquence, étant donné que onze années au moins se sont déjà écoulées depuis l'événement qui a fait naître le droit à indemnité, dans combien de temps — approximativement — ses services pourront procéder à l'homologation de ce barème pour permettre l'indemnisation inscrite dans la loi du 28 octobre 1946, dans les termes suivants: « La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de guerre. Le montant des dommages subis par le sinistré est évalué dans les moindres délais conformément aux dispositions de la présente loi ».

5967. — 23 avril 1955. — **M. Yves Jaouen** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement**: 1° si une société immobilière de construction constituée antérieurement au décret du 10 novembre 1951, administrée statutairement par un conseil d'administration désigné ou élu par les associés, doit obligatoirement comporter le conseil de surveillance prescrit par l'article 14; 2° si la nomination d'un conseil de surveillance est obligatoire dans une société civile immobilière constituée postérieurement au décret précité, et comportant statutairement un conseil d'administration de cinq membres, élus par une assemblée générale des associés.

5968. — 3 mai 1955. — M. Charles Morel expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement que, dans certains départements, on impose aux entrepreneurs une réduction de 10 p. 100 sur les prix fixés dans les projets homologués pour la construction des logements économiques et familiaux; qu'en raison de la hausse constatée depuis quelques mois il est impossible d'obtenir une réduction de la part des entrepreneurs et, par suite, de bénéficier de la prime de 1.000 francs; et lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, de supprimer ces réductions et même d'envisager un dépassement des prix homologués.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5969. — 22 avril 1955. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si les médecins de la santé publique au Maroc, en particulier les médecins et chirurgiens fonctionnaires du cadre chérifien qui postulerait en France à des postes de médecins fonctionnaires du cadre de l'Etat ou du cadre des collectivités locales, pourraient bénéficier de leur ancienneté au Maroc pour leur avancement et leur retraite.

5970. — 3 mai 1955. — M. Charles Durand demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si un laboratoire privé d'un hôpital de moins de 200 lits a le droit d'exécuter des analyses pour la clientèle privée, et dans quelles conditions, alors qu'il existe depuis plus de vingt ans, dans la même ville, un laboratoire agréé par le ministère.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5971. — 28 avril 1955. — M. Jean Bertaud signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'à la date du 15 avril la caisse centrale de secours mutuels agricoles informait par lettre-circulaire n° 25225 les membres de cette caisse, bénéficiaires d'allocations, qu'il n'était pas possible, par manque de trésorerie, de verser en temps utile les arrérages trimestriels qui leur étaient dus. Il serait désireux de savoir si le motif invoqué: « situation de la trésorerie », justifiait réellement ce retard et, dans l'affirmative, quelles dispositions ont été prises pour mettre d'urgence à la disposition des intéressés les moyens de vivre auxquels ils peuvent prétendre avoir valablement droit.

5972. — 9 avril 1955. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les articles 3 et 11 de la loi du 27 septembre 1954 sur le rajustement des rentes des mutilés du travail disposent que: « Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 est de nouveau modifié comme suit: « Lorsque, par suite d'un ou de plusieurs accidents antérieurs ne peut être inférieure à la rente calculée sur capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ne peut être inférieure à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale et du salaire minimum prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 49 ci-dessus. Lors de l'enquête prévue à l'article 26... (le reste sans changement) ». « Art. 11. — Lorsqu'une même victime bénéficie de plusieurs rentes à raison d'accidents du travail successifs, chaque rente sera revalorisée suivant les coefficients et les règles de calcul visés à l'article 10, quel que soit le taux d'incapacité correspondant, si celui qui résulte de l'ensemble des accidents est au moins égal à 10 p. 100 »; et lui demande s'il faut interpréter par taux la revalorisation de chaque rente individuelle et totaliser ainsi les quotients de chaque rente revalorisée lorsqu'il y a plusieurs accidents dont les taux d'invalidité totalisent ou dépassent par addition le taux de 10 p. 100.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5973. — 3 mai 1955. — M. Jacques Gadoin expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que les crues du dernier hiver ont provoqué des dommages aux perrés construits dans les villes, en bordure des fleuves non navigables, dommages qui risquent, si des mesures appropriées ne sont prises à bref délai, de causer l'effondrement des quais. Il lui demande à qui incombe la remise en état de l'ouvrage et, en admettant que les communes fassent exécuter elles-mêmes les travaux nécessaires, si une subvention ne pourrait leur être allouée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

4651. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas, afin d'éviter, à propos du projet de la communauté politique, la controverse qui s'est instaurée après la signature du projet de traité portant communauté européenne de défense, de demander au conseil d'Etat s'il est dans les pouvoirs d'un gouvernement d'autoriser et d'un ministre de signer un traité, ou projet de traité, dont certaines dispositions exigent avant toute autorisation de ratification, une revision préalable de la Constitution. (Question du 4 décembre 1953.)

Réponse. — La procédure suggérée par M. Michel Debré ne saurait être que d'ordre essentiellement consultatif. Elle ne pourrait lier ni le Parlement ni le Gouvernement ni le conseil d'Etat statuant au contentieux. Elle ne serait pas de nature dans ces conditions, à éviter les controverses auxquelles il est fait allusion. D'autre part, la compétence exclusive de négocier et de conclure des engagements internationaux est une des prérogatives essentielles de l'exécutif qui doit en conserver l'entière responsabilité devant le Parlement. Enfin l'examen de la compatibilité des lois votées par l'Assemblée nationale et de la Constitution a fait l'objet dans ce dernier texte de dispositions précises auxquelles le Gouvernement n'est en droit ni d'ajouter ni de retrancher.

5768. — M. Jean Clavier expose à M. le ministre des affaires étrangères que la banque hypothécaire de Norvège a émis de 1900 à 1909 divers emprunts obligataires; ces emprunts étaient émis en obligations de trois cent soixante couronnes, ou cinq cents francs, quatre cent cinq reichmarks, un kilogramme d'or fin calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 reichmarks; les coupons étaient payables à Paris, Hambourg, Copenhague, Stockholm, avec option de place, et payables à la parité en or. Il s'agit donc bien d'emprunts internationaux, et par la monnaie de paiement et par le lieu de paiement; qu'en 1947 la banque hypothécaire de Norvège a appelé au remboursement anticipé, toutes ses obligations, en monnaie papier, uniquement en couronnes, au cours du change du jour du paiement, que les porteurs français sont incontestablement lésés. Ces obligations, malgré leur remboursement depuis 1947, ont été maintenues à la cote officielle des agents de change dans l'espoir d'un arrangement; diverses instances ont été engagées; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les instances engagées, soient diligentées et que la banque hypothécaire de Norvège soit invitée à respecter ses engagements: (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — Le sort des porteurs français d'obligations des emprunts libellés en or ou à clause-or émis en France par la banque hypothécaire de Norvège de 1900 à 1909 n'a pas échappé à l'attention du ministère des affaires étrangères, qui est intervenu à plusieurs reprises, en accord avec le ministère des finances, auprès des autorités norvégiennes, celles-ci ayant suspendu, depuis 1931, l'application des clauses figurant dans le contrat d'émission de ces titres. Ces interventions n'ont pas abouti jusqu'ici. Aussi le ministère des affaires étrangères poursuit-il ses efforts en vue d'obtenir un règlement arbitral du litige dont il s'agit, et une démarche dans ce sens vient d'être effectuée par notre ambassade à Oslo auprès du gouvernement norvégien.

5769. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour assurer le maintien des troupes françaises au Fezzan. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — Les conversations franco-libyennes qui ont eu lieu à Paris du 3 au 6 janvier 1955, ont permis d'envisager la conclusion d'un traité d'amitié entre la France et la Libye. Le Gouvernement étudie actuellement les modalités d'une reprise prochaine des conversations entre les représentants des deux pays. Les fonctionnaires et agents français mis à la disposition du gouvernement libyen continuent à apporter leur collaboration dans des conditions satisfaisantes à l'administration du royaume. La situation des forces armées françaises stationnées au Fezzan n'a subi aucune modification.

5844. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il a prises ou compte prendre à la suite de l'arrestation, en Algérie, d'un officier de l'armée irakienne, qui paraît avoir été détaché d'une manière officielle par son gouvernement pour aider au développement des troubles en Algérie. (Question du 8 mars 1955.)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères possède sur la question soulevée par M. Michel Debré les renseignements suivants: un individu prétendant se nommer Fetan Mahmoud ben Kassaoud a été arrêté à la suite d'un engagement qui s'est déroulé, le 26 février dernier dans l'arrondissement de Tizi-Ouzou (Algérie). Le prévenu serait originaire de Tetouan (Maroc espagnol), ancien sous-lieutenant de l'armée irakienne, ayant résidé trois ans en Egypte avant de devenir le chef d'un mouvement terroriste en Algérie. Une information est ouverte au Parquet de Tizi-Ouzou. Dans l'état actuel de l'enquête, s'il est possible de déduire des renseignements ci-dessus que le prévenu a probablement suivi les cours de l'académie militaire de Bagdad avant de séjourner en Egypte, rien ne permet d'affirmer qu'il soit encore en possession d'un grade dans l'armée irakienne et qu'il ait été mandaté officiellement par le gouvernement de Bagdad pour aider au développement des troubles en Afrique du Nord.

5896. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre des affaires étrangères dans quelles conditions est assuré, par l'Office européen des Nations unies, le recrutement de son personnel; signale qu'un citoyen français, titulaire du baccalauréat et de la licence en droit, possesseur d'un certificat d'études approfondies de langues étrangères, notamment l'anglais, et remplissant toutes les conditions

requis pour se présenter à un examen en vue du recrutement de rédacteurs, n'a pas été autorisé à passer l'examen susceptible de lui permettre de tenter sa chance; et lui demande si cette élimination préalable est normale ou si on doit, au contraire, la considérer comme arbitraire et susceptible de provoquer de la part des représentants français une réclamation. (Question du 29 mars 1955.)

Réponse. — L'Office européen des Nations unies ne recrute pas directement son personnel, qui lui est fourni par le siège de l'Organisation, à New York. Il n'y existe d'ailleurs pas de cadre de rédacteurs. Dans la mesure où il s'agirait de l'examen d'aptitude aux fonctions de traducteur, les candidats qui possèdent les titres requis sont éliminés avant l'examen s'ils ont mentionné dans leur demande qu'ils n'acceptaient pas de servir dans tous les points du monde où les Nations unies ont des bureaux, mais seulement à un poste déterminé, par exemple à Genève.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

5410. — **M. Raymond Susset** expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** que les déclarations faites par le résident général de Tunisie, dans une conférence de presse tenue lors de son retour à Tunis le 27 septembre 1954, ont des conséquences extrêmement graves pour le prestige de la France et pour la sécurité des Français et amis de la France en Tunisie; qu'en outre elles créent un fâcheux précédent et risquent d'être interprétées comme un signe de faiblesse de la France constituant un redoutable encouragement au terrorisme qui sévit au Maroc et qui pourrait naître de ce précédent en d'autres territoires; qu'enfin elles inquiètent légitimement tous ceux qui font confiance à la France pour le maintien de l'ordre; demande en conséquence si les déclarations reproduites dans la presse et notamment celles-ci: « Je pardonnerai aux fellaghas qui ont tué des soldats. Je n'inquiéterai pas les assassins qui quitteront la Tunisie » sont bien les propres déclarations du résident général de Tunisie; dans l'affirmative, demande si ces déclarations traduisent exactement la position du Gouvernement en ce qui concerne le problème des assassinats en Tunisie, et dans ce cas, la preuve étant désormais faite que ces déclarations n'ont pas fait cesser le terrorisme des fellaghas, demande si le Gouvernement maintient cette position. (Question du 16 octobre 1954.)

Réponse. — 1° Les déclarations qui sont citées dans le texte de la question ne sont pas conformes à celles qui ont été prononcées par le résident général le 27 septembre 1954. Celles-ci doivent être rétablies dans les termes suivants: « Que ceux qui veulent venir déposer leurs armes viennent en toute confiance. Je leur accorderai volontiers l'aman. Quant aux irréductibles et aux criminels, il serait souhaitable pour eux de disparaître et de s'en aller le plus loin possible pour se faire oublier »; 2° postérieurement à ces déclarations, l'affaire des fellaghas a fait l'objet d'un nouveau règlement qui s'est traduit par une déclaration commune du résident général et du gouvernement tunisien du 20 novembre 1954; 3° ce règlement a été approuvé par l'Assemblée nationale à la suite des débats des 9 et 10 décembre 1954, et a contribué au rétablissement de l'ordre dans la régence.

AGRICULTURE

5764. — **M. Jean-Yves Chapalain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le descendant d'un agriculteur a participé directement et effectivement à l'exploitation sans être associé ni aux bénéfices ni aux pertes, et sans recevoir aucune rémunération; il demande s'il doit être considéré comme salarié, en vue de l'examen de ses droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, quelle que soit la période envisagée, même s'il s'agit d'une période antérieure au décret du 29 juillet 1939. (Question du 8 février 1955.)

Deuxième réponse. — Il paraît résulter des termes de la question posée par l'honorable parlementaire que celle-ci concerne un bénéficiaire d'un contrat de salaire différé, en application des articles 63 et suivant du décret du 29 juillet 1939, publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1939. En principe, pour toute période de travail antérieure au 1^{er} janvier 1945, les certificats de travail délivrés à un membre de sa famille non cotisant à l'assurance sociale agricole obligatoire par l'employeur ou, le cas échéant, par les héritiers de ce dernier, ainsi que, éventuellement, les déclarations du requérant, doivent, au regard de la législation relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, être considérés comme justification d'un travail non salarié sous réserve de preuve contraire. Compte tenu des dispositions des articles 9 et 28 du décret du 18 octobre 1952, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, cette preuve doit, pour une année déterminée, être considérée comme rapportée lorsque le membre de la famille de l'exploitant a donné lieu à versement par ce dernier de cotisations d'assurances sociales agricoles obligatoires pendant au moins un trimestre valable pour l'ouverture du droit à pension, soit au cours de ladite année, soit au cours de l'année précédente. Pour la période postérieure au 31 décembre 1944, seules peuvent être prises en compte pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les périodes de travail ayant donné lieu à versement de la double contribution des assurances sociales. Par application de l'article 69 du décret du 29 juillet 1939 précité, sont prises en compte au titre

de la réglementation relative au contrat de travail à salaire différé, les périodes de travail accomplies postérieurement à la publication dudit décret, et, le cas échéant, durant les cinq années au maximum ayant précédé cette publication, c'est-à-dire postérieurement au 30 juillet 1934, par les descendants d'un exploitant agricole âgés de plus de 18 ans, participant directement et effectivement à l'exploitation sans être associés aux bénéfices et aux pertes et sans recevoir de salaire en argent en contre-partie de leur collaboration. Par suite, pour les années antérieures ou non au 30 juillet 1939, qui ont été prises en compte pour l'octroi d'un salaire différé, la qualité de salarié semblerait pouvoir être considérée comme établie, au regard de la législation relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Cependant, l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés vise expressément les travailleurs ayant occupé un emploi salarié ou assimilé au sens de la législation des assurances sociales, et l'article 73 de la loi du 30 avril 1930 relative aux assurances sociales, demeuré en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1936, ainsi que l'article 1^{er}, § 4, du décret du 30 octobre 1935, avant et après sa modification par le décret du 15 juin 1938 ne visent pas les personnes qui entrent dans le champ d'application de l'article 70 précité du décret du 29 juillet 1939. Dans ces conditions, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne paraît pas possible de retenir, pour la liquidation des droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les périodes de travail valables au titre de la réglementation relative au contrat de travail à salaire différé.

5867. — **M. Henri Maupoil** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° si, aux termes de la loi n° 55-137 du 2 février 1955 (article 12, 2° alinéa), les mots « producteurs de vin dont la récolte globale n'excède pas 75 hectolitres » indiquent bien, conformément à la volonté du législateur, que tous les récoltants dont la production est inférieure à 75 hectolitres de vin, sont exemptés de la fourniture de prestations d'alcool vinique; 2° de quelle façon devra procéder un viticulteur pour détruire valablement ses marcs (article 14 de la même loi du 2 février 1955) lors de la prochaine récolte, étant bien entendu que cette destruction pourra se faire durant les travaux de vinification et qu'en aucune manière le producteur ne sera obligé d'envaser des marcs voués à la destruction. (Question du 17 mars 1955.)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 12 de la loi du 2 février 1955 permettent effectivement d'exempter de la fourniture de prestations d'alcool vinique tous les viticulteurs dont les récoltes globales n'excèdent pas 75 hectolitres; 2° les articles 14 et 15 de la même loi précisent les conditions auxquelles est subordonnée la destruction des marcs pour bénéficier de la dispense de la prestation vinique. La dispense accordée après destruction régulière des marcs est limitée naturellement à la quantité d'alcool pur contenue dans ces sous-produits et déterminée d'après la richesse alcoolique mentionnée sur le certificat d'arrachage dont la production est prévue. La loi ne prévoit pas l'obligation d'envaser des marcs voués à la destruction.

5882. — **M. Henri Paumelle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 54-737 du 17 juillet 1954 fixant le prix du blé tendre à la production pour la campagne, établit une progressivité dans l'assiette du taux de la cotisation de résorption visée par l'article 13 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953. Il lui demande si une remise ne pourrait pas être consentie aux producteurs qui louent des terres à des propriétaires autres que celui qui leur loue l'exploitation (terres louées en « écalé »); remarque que les terres entraînent une augmentation de la production du fermier et que, de ce fait, celui-ci paye une taxe de résorption plus élevée sur le nombre de quintaux livrés; mais que le petit propriétaire qui a loué ses terres en écalé se voit payer comme loyer le prix fixé par l'O. N. I. C., déduction faite d'une taxe de résorption plus importante; qu'il perçoit donc un loyer plus bas que celui que normalement il devrait recevoir; et demande s'il ne serait pas possible de tenir compte dans le calcul de la taxe de résorption des quantités livrées provenant de terres louées en supplément de l'exploitation principale afin que l'exploitant puisse payer un loyer normal au petit propriétaire. (Question du 24 mars 1955.)

Réponse. — En cas de bail stipulé payable à parité du cours du blé et lorsqu'il y a pluralité de bailleurs, il n'est pas possible de tenir compte pour le calcul de la cotisation de résorption des excédents des quantités livrées provenant des terres appartenant à chacun des bailleurs. Le décret n° 50-1023 du 20 août 1950 tendant à la création d'une cotisation à la charge des producteurs de céréales en vue de la résorption des excédents de céréales, stipule en effet, article 1^{er}, *in fine*: « Lorsqu'un bail comporte un fermage stipulé en argent sur la base du prix d'une céréale, le fermier peut opérer sur ce prix une déduction correspondant à la moyenne, par quintal, des sommes qu'il devra acquitter, sur ses livraisons en cette céréale, au titre de la cotisation instituée par le présent décret ». Il apparaît ainsi que la cotisation de résorption des excédents vise l'ensemble des livraisons provenant d'une exploitation et qu'en cas de pluralité de bailleurs, chacun d'eux reçoit application de la cotisation moyenne résultant de la quantité totale livrée. Par contre, en cas de bail en nature, le bailleur, détenteur de céréales, ne reçoit application de la cotisation que sur la quantité livrée en son nom par l'exploitant à l'organisme stockeur.

5318. — M. André Dulin expose à M. le ministre de l'agriculture que des élections partielles ont eu lieu le 20 février 1955 pour les membres des chambres départementales d'agriculture. Il lui demande quel est, pour chaque département, le pourcentage de votants par rapport au nombre d'électeurs inscrits. (Question du 2 avril 1955.)

Réponse. — Le pourcentage de votants par rapport au nombre d'électeurs inscrits pour les élections partielles de février 1955 aux chambres départementales d'agriculture s'établit comme suit:

DÉPARTEMENTS	INSCRITS	VOTANTS	POURCENTAGE
Ain	27.601	6.247	23
Aisne	13.276	5.952	45
Allier	32.253	11.570	36
Alpes (Basses-)	6.133	2.702	44
Alpes (Hautes-)	6.754	2.696	40
Alpes-Maritimes	6.228	3.178	51
Ardèche	12.012	5.139	43
Ardennes	9.091	4.332	48
Ariège	11.493	5.076	44
Aube	13.893	5.380	39
Aude	26.128	7.905	30
Aveyron	25.295	11.624	46
Bouches-du-Rhône	13.032	5.115	42
Calvados	28.759	11.707	51
Canal	20.914	5.775	28
Charente	27.415	11.695	53
Charente-Maritime	32.972	9.248	28
Cher	9.835	3.241	32
Corrèze	28.911	13.175	45
Corse	7.866	4.074	52
Côte-d'Or	10.693	4.214	40
Côtes-du-Nord	56.611	20.563	36
Creuse	23.418	6.062	26
Dordogne	30.756	11.259	37
Doubs	16.954	7.965	47
Drôme	17.217	6.474	38
Eure	19.124	7.299	37
Eure-et-Loir	21.956	8.175	33
Finistère	51.254	21.327	45
Gard	15.189	6.750	43
Garonne (Haute-)	28.442	14.040	39
Gers	33.332	9.468	31
Gironde	33.131	13.402	35
Hérault	26.553	5.716	22
Ille-et-Vilaine	55.358	15.532	28
Indre	17.619	5.291	30
Indre-et-Loire	23.519	9.890	42
Isère	27.914	8.584	31
Jura	14.596	4.083	35
Landes	33.048	11.011	33
Loir-et-Cher	19.054	8.169	43
Loire	25.577	11.890	46
Loire (Haute-)	36.966	15.164	41
Loire-Inférieure	45.116	15.809	35
Loiret	19.123	6.020	31
Lot	12.430	4.530	36
Lot-et-Garonne	18.112	6.658	37
Lozère	4.462	2.233	50
Maine-et-Loire	27.666	7.272	26
Manche	53.295	15.983	30
Marne	21.467	7.390	30
Marne (Haute-)	11.618	5.227	45
Mayenne	33.298	11.610	35
Meurthe-et-Moselle	9.611	5.171	54
Meuse	11.086	6.021	54
Morbihan	42.049	15.452	37
Moselle	17.601	7.281	41
Nièvre	14.126	3.520	24
Nord	31.124	19.678	63
Oise	16.318	7.476	46
Orne	22.856	8.320	36
Pas-de-Calais	35.822	19.638	55
Puy-de-Dôme	34.102	12.730	37
Pyrénées (Basses-)	34.266	15.213	44
Pyrénées (Hautes-)	17.543	8.038	46
Pyrénées-Orientales	4.187	1.029	24
Rhin (Bas-)	29.198	11.082	38
Rhin (Haut-)	17.207	8.831	51
Rhône	17.103	5.651	33
Saône (Haute-)	17.016	7.335	43
Saône-et-Loire	43.630	9.639	22
Sarthe	26.771	8.091	30
Savoie	15.111	4.868	32
Savoie (Haute-)	22.204	7.683	35
Seine	921	499	54
Seine-Maritime	23.626	9.416	39
Seine-et-Marne	9.929	4.778	48
Seine-et-Oise	12.299	6.117	50
Sèvres (Deux-)	27.400	5.963	22
Somme	29.129	15.259	52
Tarn	26.353	12.065	46
Tarn-et-Garonne	25.594	11.429	43

DÉPARTEMENTS	INSCRITS	VOTANTS	POURCENTAGE
Var	8.515	3.275	38
Vaucluse	12.452	4.221	34
Vendée	57.066	20.605	36
Vienne	23.426	7.527	32
Vienne (Haute-)	25.664	9.531	37
Vosges	11.353	4.518	31
Yonne	9.706	3.903	40
Belfort	4.677	2.085	44
Totaux	2.049.562	771.150	38

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5334. — M. Amadou Doucouré expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre la nécessité de payer aux anciens combattants pensionnés de guerre et à leurs ayants droit les pensions et les arrérages qui leur sont dus franc pour franc; il souligne que dans la zone C. F. A. le coût de la vie ne cesse de monter et les marchandises manufacturées d'importation d'origine sont, à cause des divers frais qui les grèvent, vendues au pair par le commerce; il souligne que les militaires en activité perçoivent leur solde en monnaie C. F. A. franc pour franc et que les fonctionnaires bénéficient des indices de correction de l'ordre de 40 à 75 p. 100. Il conclut que ceux qui se sont dépensés sans compter pour la patrie risquent d'être les éternelles victimes du taux de change et en conséquence il demande instamment que justice leur soit rendue. (Question du 4 mars 1955.)

Réponse. — Le décret n° 54-1293 du 21 décembre 1954 a prévu l'attribution aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion une indemnité temporaire qui, suivant les territoires, majore les pensions de 35 p. 100, 40 p. 100 ou 75 p. 100. Ce décret étend, en somme, aux pensionnés susvisés la mesure déjà prévue en faveur des fonctionnaires retraités résidant dans les mêmes territoires.

5356. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre s'il est de règle établie et constante qu'une personne arrêtée par la police d'Etat au cours de la période 1939 à 1945 pour infraction au décret du 18 novembre 1939 est exclue du bénéfice du statut des déportés et internés résistants fixé par la loi du 6 août 1948. (Question du 11 mars 1955.)

Réponse. — Aux termes de l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les actes qualifiés de résistance à l'ennemi doivent avoir été accomplis à partir du 16 juin 1940. Par conséquent, toute personne arrêtée avant cette date ne peut obtenir, du fait de cette arrestation, le bénéfice du statut des déportés et internés résistants fixé par la loi du 6 août 1948. Les personnes arrêtées après cette date peuvent obtenir le bénéfice de ce statut, si elles remplissent les conditions exigées par le code susvisé et notamment par les articles R. 286 et R. 287. Sont seules exclues, d'une manière établie et constante, du bénéfice du statut: d'une part, les personnes non amnistiées, condamnées en application des ordonnances du 18 novembre 1941, instituant une haute cour de justice, du 28 novembre 1941 relative à la répression des faits de collaboration et du 26 décembre 1941 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du code de justice militaire; d'autre part, les personnes qui, au cours de leur déportation ou de leur internement, se sont rendues coupables d'activités contraires à l'esprit de la Résistance.

5368. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre s'il est possible à un titulaire d'emploi réservé dans une administration donnée, de demander sa mutation dans une autre administration pour être affecté à un emploi correspondant à la catégorie dans laquelle il a été classé, mais qui peut lui permettre, à la suite d'examen ou concours et de débouchés possibles, de postuler des postes supérieurs à celui qu'il occupe. (Question du 17 mars 1955.)

Réponse. — Les candidats nommés à un emploi, au titre de la législation sur les emplois réservés, sont assujettis, comme tous les agents du corps auquel ils appartiennent, aux règles fixées par le statut général des fonctionnaires ou le statut particulier régissant le corps intéressé. Les dérogations à ce principe sont expressément prévues par ladite législation; aucune réserve de cette nature n'existant en ce qui concerne l'objet de la question posée, celle-ci comporte une réponse affirmative.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

5771. — M. André Armengaud expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées le cas d'un jeune Français de la classe 1919, rentré du Mexique en France en 1939 avec son père, mobilisé et qui a été recensé avec sa classe en France où il avait

tenu à terminer ses études. L'intéressé a rejoint sa famille au Mexique en 1950, puis les U. S. A. où il s'est marié et où il vient de recevoir un ordre d'appel du recrutement français auquel il ne désire aucunement se soustraire, mais auquel il ne peut obéir car il se trouve également sous le coup d'une incorporation dans l'armée américaine qui a entraîné le retrait de son passeport. Il lui demande s'il est admissible que ce jeune Français, qui désire vivement accomplir son service militaire en France, puisse être considéré comme déserteur, et quelles dispositions il compte prendre pour régler une telle situation (*Question du 1^{er} mars 1955.*)

Réponse. — Un jeune Français de la classe 1949, recensé et révisé en France, qui a rejoint sa famille au Mexique en 1950, ne peut prétendre au bénéfice de la dispense de la présence effective sous les drapeaux prévue par l'article 98 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée. Pour bénéficier de cette dispense, l'intéressé aurait dû établir sa résidence à l'étranger et être immatriculé dans un consulat de France avant le 15 septembre 1949. Son appel sous les drapeaux est donc régulier. Toutefois, s'il se trouve actuellement incorporé dans l'armée américaine, il peut être « classé dans les délais » par les soins du directeur régional du recrutement et de la statistique dont il dépend, pendant la durée correspondant à celle des services qu'il doit accomplir dans cette armée et dans la limite de deux ans. Durant cette période, il ne peut alors être poursuivi pour insoumission par les autorités françaises.

5824. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées si un jeune homme de la classe 1951 ajourné deux fois et appelé pour faire son service militaire en septembre 1954, pourrait obtenir une réduction de la durée du service militaire du fait qu'il est marié et père de famille. (*Question du 3 mars 1955.*)

Réponse. — La loi du 30 novembre 1950, qui a fixé à dix-huit mois la durée du service actif, a supprimé toutes les dispenses, en dehors de celle prévue en faveur des jeunes gens dont deux proches parents (frères, sœurs ou ascendants directs) sont « morts pour la France ». Le militaire visé dans la question ci-jointe, qui n'est pas signalé comme se trouvant dans ce cas, ne peut être dispensé de service.

5825. — M. Franck-Chante demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées pour quelles raisons sont maintenus sous les drapeaux les hommes du contingent 1953-2 servant en Afrique du Nord alors que leurs camarades de la métropole et de la zone d'occupation viennent d'être libérés. Il se permet de lui faire connaître le mécontentement de ces jeunes gens et de leurs parents. (*Question du 3 mars 1955.*)

Réponse. — Les militaires du contingent 1953-2 présents en Afrique du Nord ont été maintenus sous les drapeaux en vertu d'une décision du Gouvernement en date du 10 février 1955. Cette décision a été prise afin de maintenir le potentiel des unités d'Afrique du Nord pendant le mois de février et la première quinzaine de mars. Les opérations de libération et de mise en route sur la métropole de ces personnels seront menées de telle sorte que les derniers personnels soient en congé libérable à partir du 31 mars ce qui correspond à une libération anticipée d'un mois par rapport au terme légal.

5835. — M. André Méric expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que le 2 novembre 1954 un hydravion « Noroit » de la flottille 53 S de la base de Karouba s'abattait dans le lac de Bizerte, entraînant la mort de sept membres sur huit de son équipage, et demande : 1° s'il est exact que ce type d'hydravion a été à différentes reprises retiré du service en raison de ses imperfections ; 2° dans l'affirmative, à quelles dates successives et antérieures à l'accident, pour quelles causes ; 3° quelles ont été, dans ce cas, les modifications apportées et par qui ; si la réception au sol et en vol a été effectuée par les pilotes et le personnel du constructeur ; 4° s'il est exact que, depuis leur remise en service, ces hydravions ont donné lieu à Karouba, avant l'accident, à de multiples incidents, provoquant l'indisponibilité continue de plusieurs d'entre eux ; 5° quelles ont été les conclusions de l'enquête sur l'accident ; 6° quelles mesures ont été prises pour en éviter le retour. (*Question du 4 mars 1955.*)

Réponse. — De l'enquête réglementaire effectuée par la commission technique à la suite de l'accident de l'hydravion « Noroit » 1402, n° 8, le 2 novembre 1954, il résulte que l'accident a été causé par un phénomène vibratoire, jamais constaté, ni même pressenti, jusqu'alors, de l'ensemble « aileron-tab » entraînant la perte du contrôle transversal. Dès l'accident, tous les appareils de ce type ont été interdits de vol, puis mis en réserve, en attendant une décision définitive qui sera prise au vu des résultats de l'étude technique immédiatement entreprise en vue de pallier cette déféction. Ainsi qu'il en est fait état dans le premier état de la question posée, les vols de cet appareil avaient été suspendus effectivement avant l'accident, le 21 avril 1954, certaines modifications s'étant avérées indispensables. C'est ainsi qu'on a été remplacées des chapes filetés en aluminium par des chapes en acier sur les commandes de vol, de volets, de flaps, qu'on a été modifiés la

cloison pare-feu, les raccords de la circulation d'essence et les membranes des pompes électriques à essence, et renforcés les ballonnets et la coque. Ces modifications ont été effectuées par le constructeur (S. N. C. A. N.) et par les ateliers des bases aéronautiques et ont été suivies des essais réglementaires au sol et en vol. Les appareils ont été alors réceptionnés et soumis, avant que soit octroyée l'autorisation de vol, à de nouveaux essais par les personnels spécialistes de la marine. De toute manière, après cette période de mise au point, les appareils restèrent sous une surveillance toute particulière qui n'a malheureusement pas permis d'éviter l'accident, objet de la question de l'honorable parlementaire.

5869. — M. Jean Geoffroy demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées si un jeune soldat peut être retenu sous les drapeaux au delà de la durée normale du service militaire, pour compenser le temps pendant lequel il est resté en détention préventive, alors que la juridiction répressive lui a, en définitive, accordé le bénéfice du sursis. Dans l'affirmative, il lui demande sur quel texte il s'appuie et si une telle façon de procéder ne lui paraît pas violer les dispositions générales de notre droit pénal et spécialement les dispositions de la loi du 26 mars 1891. (*Question du 17 mars 1955.*)

Réponse. — Le temps passé en détention préventive par un militaire condamné avec le bénéfice du sursis ne compte pas dans la durée du service militaire exigée par la loi. L'article 230 du code de justice militaire prescrit, en effet, dans son dernier alinéa : « En cas de condamnation, le temps pendant lequel le condamné a été détenu, soit à titre préventif, soit pour subir sa peine, ne compte pas dans la durée du service militaire ». Cette disposition ne se trouve aucunement en contradiction avec les termes de la loi du 26 mars 1891, dont l'article 1^{er} précise que le sursis à l'exécution de la peine peut être accordé « en cas de condamnation ». En conséquence, un jeune soldat ayant subi une détention préventive avant d'être condamné avec le bénéfice du sursis doit être retenu sous les drapeaux au delà de la durée normale du service, pendant un temps égal à celui de la détention préventive.

5886. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées si une pension militaire proportionnelle de capitaine est cumulable avec une pension militaire d'invalidité de 30 p. 100 payée au taux capitaine depuis le 18 avril 1941. (*Question du 26 mars 1955.*)

Réponse. — Réponse négative. Aux termes de l'article 2 de la loi du 30 avril 1920, la pension d'invalidité d'un militaire de carrière titulaire d'une pension basée sur la durée des services, ne peut se cumuler avec cette dernière que sur la base du taux de soldat.

5897. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quel est l'effectif des pères de famille actuellement sous les drapeaux appartenant au contingent 51/4, et désire savoir si une libération anticipée de cette catégorie peut être envisagée. (*Question du 29 mars 1955.*)

Réponse. — L'effectif des pères de famille actuellement sous les drapeaux et appartenant au premier contingent de la classe 1954 peut être évalué à 6.450, à quelques unités près. Aucune mesure spéciale de libération les concernant n'est actuellement envisagée.

5898. — M. Robert Chevalier appelle l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur la situation des propriétaires d'immeubles réquisitionnés, en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, qui subissent un important préjudice du fait que les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre sont calculées d'après la valeur locative au jour de la réquisition et fixées *ne varietur*, et lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer, soit pour lever ces réquisitions qui, manifestement, n'entrent plus dans le cadre de l'organisation de la nation pour le temps de guerre, soit pour adapter les indemnités à la valeur locative actuelle, ce qui serait de la plus élémentaire équité et ne ferait d'ailleurs qu'appliquer le principe général suivant lequel la réquisition ne doit être pour le prestataire ni source de gain, ni source de perte. (*Question du 29 mars 1955.*)

Réponse. — 1° Le ministre de la défense nationale et des forces armées n'a pas connaissance de réquisitions immobilières opérées au titre de la loi du 3 juillet 1877 ou de celle du 11 juillet 1938 durant la guerre 1939-1945, et qui seraient encore effectives. Il ne peut s'agir que d'occupation de fait se poursuivant après la levée de la réquisition. Afin de permettre à l'administration militaire de procéder aux vérifications qui seraient nécessaires, l'honorable parlementaire est invité à bien vouloir communiquer au ministre de la défense nationale et des forces armées (cabinet, « guerre »), en se référant à la présente réponse, toutes précisions sur les cas qui lui auraient été signalés ; 2° en ce qui concerne le règlement des réquisitions immobilières en usage, l'administration militaire a, depuis la libération, adopté une interprétation très libérale de la loi du 11 juillet 1938 et admis la révision, en cours de réquisition, de

indemnités de privation de jouissance tant pour les locaux à usage d'habitation que pour les immeubles industriels ou commerciaux (hôtel, garages) ou pour les terrains agricoles. C'est ainsi, notamment, que dès 1916, une circulaire a prescrit de tenir compte, dans la détermination des indemnités accordées à la suite de réquisition de locaux d'habitation ou professionnels, des majorations normales de loyers consacrées par le législateur en matière de droit commun. De même, en conformité des dispositions de la loi du 13 avril 1916 sur les baux agricoles, la révision annuelle de l'indemnité a été admise. Il y a lieu de signaler, enfin, qu'un projet de loi plus vaste (puisqu'il concerne l'ensemble du règlement des réquisitions de biens et de services), qui doit être soumis, prochainement, par le ministre de la défense nationale et des forces armées au conseil des ministres en vue de son dépôt au Parlement, pose expressément, en son article 6, le principe de réévaluation périodique des indemnités de réquisition d'usage.

EDUCATION NATIONALE

5772. — **M. Emile Aubert**, se rapportant à la question écrite n° 5550, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il existe des règles générales à observer pour la préparation et l'application des décisions portant mouvement départemental des instituteurs et institutrices; 2° dans la négative sur quelles bases doit s'établir le mouvement (barème à retenir, rapprochement de conjoints séparés, postes déshérités, etc.) et si la nécessité d'uniformiser ces bases pour l'ensemble des départements ne lui apparaît pas; 3° à quelle date, chaque année, les demandes de création et de suppression de postes doivent être présentées par les autorités académiques; 4° s'il est possible de connaître la date extrême des créations accordées à chaque département et si ces postes créés peuvent être mis en compétition à une des tranches du mouvement normal, avant la rentrée. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Response. — 1° Les règles générales concernant le mouvement des instituteurs sont fixées en application des décrets et lois organiques par un ensemble de circulaires dont on peut résumer comme suit les principales dispositions: a) la nomination des instituteurs titulaires aux postes vacants est faite chaque année par le recteur sur proposition de l'inspecteur d'académie. L'usage le plus couramment adopté est celui du mouvement en trois tranches: les deux premières (mai et juin et septembre) sont réservées aux titulaires et aux stagiaires; la troisième (fin septembre) est consacrée à un mouvement complémentaire portant encore sur quelques titulaires, mais plus spécialement ouverte aux instituteurs remplaçants stagiaires et aux institutrices candidates à un poste au titre de la loi Roustan; b) la liste des postes vacants ou susceptibles de devenir vacants est publiée avant chaque tranche du mouvement; c) les candidats à une mutation peuvent solliciter tous les postes vacants et même des postes non vacants, présumés susceptibles de le devenir; d) les candidats sont classés, pour chaque poste à pourvoir, compte tenu de leurs vœux dans toute la mesure du possible et d'un barème départemental dont les éléments varient selon le département, mais dont les données essentielles sont: la note de mérite et l'ancienneté de service. Toutefois, l'intérêt de l'école doit l'emporter sur toute autre préoccupation et l'inspecteur d'académie n'est pas lié par l'application pure et simple du barème ni par les vœux de la commission paritaire; e) si des postes deviennent vacants en cours d'année, il est recommandé de n'y pourvoir que par des délégations prenant fin avec l'année scolaire; une désignation provisoire pour un poste ne crée pas de droits à une nomination définitive. Il est tout à fait normal qu'un poste pourvu d'un titulaire provisoire soit porté vacant; f) lorsque deux conjoints exerçant dans le même département se trouvent séparés, les intéressés seront nommés, s'ils le demandent, toutes les fois qu'il sera possible et sans léser les droits des tiers, soit dans un poste double, soit dans deux postes de communes limitrophes ou du même canton; 2° ces règles générales sont appliquées dans tous les départements; on relève cependant certaines différences de détail, notamment au sujet du nombre des tranches du mouvement. Le calcul du barème, ainsi qu'il est indiqué plus haut, peut varier également d'un département à l'autre. Il s'agit là d'un usage qui s'est établi en raison du caractère départemental du mouvement des instituteurs; 3° la date à laquelle chaque année les propositions de créations sont présentées par les inspecteurs d'académie varie avec la date de vote du budget. Cette année, ces propositions ont été demandées pour le 15 avril et les postes créés pourront certainement être portés vacants pour la première tranche du mouvement; 4° lorsque les créations sont autorisées sur le contingent prévu au budget de l'exercice en cours, la répartition des crédits est faite dans les délais les plus courts après publication de la loi de finances. D'autre part, pendant les trois dernières années, l'attribution de postes supplémentaires a été obtenue dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire, pour faire face à l'afflux des nouveaux élèves. Les crédits supplémentaires ainsi accordés correspondent à des traitements d'instituteurs remplaçants du 1^{er} octobre au 1^{er} janvier et figurent au budget de l'année suivante comme postes de titulaires. Ces postes ne peuvent être mis en compétition avant d'avoir figuré régulièrement au budget.

5774. — **M. Jacques Debû-Bridel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les villes des départements de France et d'Algérie qui ont bénéficié depuis 1918 de participations financières de l'Etat pour la construction ou la reconstruction de

théâtres ou salles de spectacles; il lui demande également quelle a été pour chacune de ces villes la subvention de l'Etat et quel pourcentage de la dépense totale a représenté chaque subvention. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — Les subventions accordées depuis 1918 par le ministère de l'éducation nationale aux théâtres municipaux inscrits sur la liste ci-jointe ne concernent pas des travaux de construction ou de reconstruction mais des travaux d'amélioration d'équipement. Seule la ville de Strasbourg qui a entrepris la reconstruction de son conservatoire de musique détruit par la guerre, a bénéficié d'une subvention de l'Etat pour les travaux d'amélioration et extension effectués, à l'occasion de la reconstruction de l'immeuble, en vue notamment de l'installation du centre dramatique de l'Est (théâtre et école). La reconstruction des principaux théâtres détruits par la guerre n'a pu être inscrite jusqu'ici au plan de priorité nationale. Pour certains d'entre eux, cette inscription est actuellement envisagée, mais les dommages de guerre ne correspondant qu'à la reconstruction en identique, les travaux d'amélioration et d'extension restent à la charge des collectivités locales. Il serait indispensable que des crédits suffisants soient accordés au ministère de l'éducation nationale pour lui permettre d'aider dans ce domaine les municipalités. Les crédits du ministère de l'éducation nationale ne s'appliquent pas, en ce qui concerne les théâtres, aux villes d'Algérie.

Liste des subventions accordées depuis 1918 par le ministère de l'éducation nationale pour la reconstruction ou l'équipement des théâtres.

BENEFICIAIRES DES SUBVENTIONS	MONTANT	T A U X
	des subventions.	de participation de l'Etat aux dépenses.
	Francs.	P. 100.
RECONSTRUCTION		
Strasbourg (conservatoire de musique et centre dramatique de l'Est)	257.718.550	75
EQUIPEMENT		
Théâtre municipal de:		
Bayeux	4.331.500	35
Be-ançon	4.800.000	»
Bourges	1.680.000	»
Bordeaux	3.810.000	»
Calais	4.490.000	»
Cherbourg	3.000.000	»
Colmar	300.000	»
Dijon	1.138.400	»
Lille	4.014.500	»
Lyon	4.495.500	»
Marseille	6.536.000	»
Metz	6.420.000	»
Montbéliard	2.238.600	»
Mont-de-Marsan	2.788.500	»
Mulhouse	727.600	»
Gray	161.200	»
Nancy	1.438.500	»
Nice	2.650.000	»
Rennes	8.010.000	»
La Roche-sur-Yon	668.500	»
Romans	3.259.000	»
Strasbourg	6.674.500	»
Toulon	7.000.000	»
Toulouse	18.248.600	»
Troyes	900.000	»
Versailles	2.774.600	»

5857. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un ancien élève-maitre d'école normale d'instituteurs n'ayant que la première partie du baccalauréat peut être assimilé aux titulaires du brevet élémentaire pour être candidat au certificat d'aptitude pédagogique (cadre général); il demande en outre si cet ancien élève-maitre, qui a déjà servi pendant deux années comme instituteur dans une école musulmane du Maroc, pourrait obtenir un poste d'instituteur dans un département de la métropole, déficitaire en personnel. (Question du 11 mars 1955.)

Réponse. — 1° Dans l'état actuel de la législation, un ancien élève-maitre n'ayant que la première partie du baccalauréat ne peut être assimilé aux titulaires du brevet élémentaire pour être candidat au certificat d'aptitude pédagogique (cadre général). Les diplômes exigés pour pouvoir se présenter à cet examen sont: le brevet élémentaire, le brevet supérieur, le baccalauréat complet ou le diplôme complémentaire d'études secondaires; 2° l'intégration dans les cadres métropolitains ne peut être prononcée qu'en faveur des candidats qui, possédant les titres réglementaires énumérés au paragraphe précédent, sont par ailleurs titulaires du certificat d'aptitude pédagogique. L'instituteur qui fait l'objet de la présente question écrite ne peut donc recevoir satisfaction.

5399. — **M. Bénigne Fournier** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'occasion de la grève de l'enseignement du 23 mars 1955 des affiches émanant du comité d'action laïque ont été apposées à l'intérieur de plusieurs écoles primaires de la ville de Dijon. Le texte de ces affiches était dirigé contre la proposition dite Saint-Cyr et attaquait l'enseignement privé. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de rappeler au corps enseignant que toute manifestation publique est interdite dans les locaux scolaires car elle constitue une atteinte à la neutralité de l'enseignement public. (Question du 29 mars 1955.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à fournir par lettre des indications plus précises sur les faits incriminés. Le ministre de l'éducation nationale, qui n'a été saisi jusqu'ici d'aucune plainte se rapportant à la situation signalée, n'hésiterait d'ailleurs pas, si les éléments de l'enquête en faisaient ressortir l'opportunité, à mettre les maîtres en garde contre le danger d'un comportement de nature à associer directement l'école à des manifestations ou préoccupations qui doivent lui demeurer étrangères.

ETATS ASSOCIES

5666. — **M. François Schleiter** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés** quelles mesures il compte prendre pour tenter de pouvoir renseigner les familles qui se trouvent dans l'angoisse depuis six mois relativement au sort de leurs enfants déclarés prisonniers à Dien Bien Phu; devant l'impossibilité dans laquelle se trouvent les ministères de la défense nationale et des anciens combattants de renseigner les familles, il semble que de nouvelles initiatives doivent être prises d'urgence sur le plan international. (Question du 11 janvier 1955.)

Deuxième réponse. — A la date du 1^{er} mars 1955, le Gouvernement était encore sans nouvelles de 19.870 militaires du corps expéditionnaire. Ce chiffre comprend 2.207 Français originaires de la métropole, 1.767 Français originaires d'Afrique du Nord, 287 Français originaires d'Afrique Noire, 2.649 légionnaires et 12.960 Vietnamiens, Cambodgiens et Laotiens. Ces chiffres englobent l'ensemble des disparus du corps expéditionnaire depuis 1945, époque à laquelle ont commencé les hostilités avec le Viet-Minh. Il est vraisemblable que de nombreux disparus sont en fait décédés, soit à la suite des combats, soit dans les camps ou au cours de marches forcées; l'identification précise de tous ceux qui sont tombés n'a pas toujours été possible et nous savons que la condition des prisonniers a, dans l'ensemble, été très dure. D'autres, touchés par la propagande, ont été libérés sur place sans que nous en soyons avertis pour être ensuite, soit incorporés dans l'armée Viet-Minh, soit rapatriés. L'ensemble de ces données, ainsi que les efforts déployés par le haut commandement depuis la cessation des hostilités pour obtenir des renseignements sur le sort de chacun des disparus, sont connus. Chacun de ces disparus a en effet été l'objet d'une fiche signalétique et d'une demande de recherche adressée au commandement de l'armée populaire, chaque dossier individuel étant complété par une note sur les circonstances de la disparition et sur les derniers témoignages précédant cette disparition. De la fin des hostilités à la date du 1^{er} mars 1955, 22.492 demandes de recherches, dont 13.268 concernent les autochtones indochinois du corps expéditionnaire ont été adressées au commandement Viet-Minh. Ces demandes couvrent la totalité des disparus. A cette date nous n'avions reçu que 1.472 réponses. Les demandes avaient été établies à la cadence d'environ 4.000 par mois et nous pouvions espérer que le Viet-Minh y répondrait rapidement. En fait, le chiffre très faible des réponses ne peut être expliqué par les seuls délais pris par les recherches de la partie adverse et il met en évidence la carence des dirigeants Viet-Minh. Le haut commandement en Indochine a fait près d'une centaine d'interventions sur ce sujet auprès de la partie adverse depuis la cessation des hostilités. En particulier entre septembre et décembre, à neuf reprises, notre délégation à la commission mixte d'armistice a élevé des protestations écrites sur les mesures prises par l'armée populaire pour égarer, avec les libérations clandestines, les tentatives de recherches des disparus. Ces lettres sont restées sans réponse. Le 27 décembre, une protestation d'ensemble portant sur la lenteur mise par les autorités Viet-Minh à répondre à nos demandes de restitution, sur les mesures prises par lui pour égarer les recherches ainsi que sur la sévérité des traitements infligés à nos prisonniers a été faite devant la commission internationale de contrôle et notre délégation a réclamé vigoureusement qu'une suite lui soit donnée. Une protestation solennelle a été d'autre part adressée au président de la commission internationale en lui demandant de porter cette douloureuse question devant les puissances garantes des accords en vue d'obtenir une recommandation condamnant formellement l'attitude de la partie adverse. Ces démarches ont amené la commission internationale à adopter, le 11 mars 1955, les conclusions suivantes qui ont été acceptées par les parties: limitation impérative des délais de fourniture des renseignements; communication au parti adverse des listes de prisonniers décédés en captivité et de ceux rapatriés directement sur l'Europe. Une amélioration très sensible de la situation actuelle doit en résulter.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5790. — **M. Gabriel Tellier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles taxes sur le chiffre d'affaires doit payer une société coopérative agricole qui, de même façon

que le font individuellement certains cultivateurs ou maraîchers, vend les fruits ou les légumes de ses coopérateurs, soit à des commerçants, soit à des collectivités ou personnes morales n'ayant pas la qualité de commerçant. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — Compte tenu des dispositions de l'article 257 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée ne semble pas, a priori, applicable aux ventes de fruits ou de légumes effectuées par la société coopérative visée à la question. Mais, conformément aux dispositions de l'article 288 du code précité, ces mêmes ventes devraient être soumises à la taxe sur les transactions et, par voie de conséquence, à la taxe locale, si l'organisme en cause utilisait des moyens industriels ou avait recours à des méthodes commerciales en ce qui concerne notamment la collecte des produits, l'agencement matériel ou la recherche des débouchés. En outre, dans cette hypothèse, la taxe spéciale de 2 p. 100, prévue à l'article 1616 du même code serait applicable au montant des sommes payées aux adhérents en contrepartie des produits apportés par ces derniers en vue de la vente. Toutefois, s'agissant essentiellement d'une question de fait, une réponse définitive ne pourrait être fournie que si, par l'indication de l'adresse de la coopérative dont il s'agit, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les conditions exactes dans lesquelles les opérations sont effectuées.

5831. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1610 du code général des impôts, la taxe spéciale d'encouragement à la production textile ne frappe qu'à concurrence de 50 p. 100 les ventes d'articles de bonneterie coupés et cousus ainsi que les importations de ces mêmes articles; et lui demande si les industriels fabriquant des articles, et qui, en raison de cette limitation, ont un « avoir » concernant cette taxe peuvent demander la restitution ou l'imputation de cet avoir, ou si au contraire la règle édictée par l'article 273 (1^o) du dernier alinéa du code doit s'appliquer. (Question du 3 mars 1955.)

Réponse. — En vertu d'une décision de l'administration des contributions indirectes n° 4979, 2/1 du 23 novembre 1951, les fabricants intéressés peuvent transférer à leurs fournisseurs le crédit dont ils sont bénéficiaires au titre de la taxe d'encouragement à la production textile ou, à défaut, obtenir le remboursement direct de ce crédit.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Secrétariat d'Etat.)

4975. — **M. Charles Naveau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur le problème des frais de déplacement et en particulier sur les indemnités kilométriques allouées aux personnels civils de l'Etat, qu'il apparaît après le décret du 21 mai 1953 qui a prévu le classement des intéressés en deux catégories que nombre d'entre eux vont être reclassés dans la catégorie B (inspecteurs de la population, inspecteurs du travail, inspecteurs de la santé, assistantes sociales, etc.), qu'il en résultera que les économies ainsi réalisées seront peu importantes, mais que, par contre, la diminution des indemnités nuira très certainement aux possibilités d'action des intéressés, et lui demande: 1^o les raisons pour lesquelles ces déclassements sont actuellement envisagés; 2^o s'il ne convient pas de les limiter afin de ne pas gêner considérablement dans l'avenir le bon fonctionnement d'un certain nombre de services appelés à se déplacer fréquemment. (Question du 18 mars 1954.)

Réponse. — 1^o Le classement en deux groupes, tel qu'il est prévu par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, n'a pas pour objet de déclasser systématiquement certains personnels, mais de remettre en ordre les autorisations antérieurement accordées, de mieux ajuster le montant de l'indemnisation aux sujétions réelles et d'ouvrir enfin la possibilité à de nouvelles catégories de personnels d'utiliser leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service; 2^o les classements en groupe B ont été limités. C'est ainsi que parmi les quatre catégories de personnels citées par l'honorable parlementaire, trois ont fait l'objet d'un classement en groupe A.

5212. — **M. Marcel Champex** appelle l'attention de **M. le Secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du plan** sur la situation des ouvriers travaillant dans les établissements de la défense nationale; lui rappelle que le ministre de la défense nationale avait affirmé sa volonté de poursuivre avec les organisations ouvrières les discussions pour l'application du décret du 22 mai 1951 et lui demande quelle suite il pense donner aux propositions d'aménagement des salaires qui lui auraient été présentées par le ministre de la défense nationale. (Question du 24 juin 1954.)

Réponse. — Une décision conjointe du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, en date du 19 octobre 1954, a réalisé un relèvement de 7 p. 100, à compter du 1^{er} juillet 1954, du bordereau de salaires des ouvriers de la défense nationale en service en métropole.

5214. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les services de son département sont désormais en mesure de donner leur visa à un projet de décret, qui leur a été soumis depuis un certain temps déjà par le ministre de la France d'outre-mer, et qui tend notamment, en complétant le décret du 23 janvier 1914, à accorder aux procureurs généraux et présidents de cour d'appel de nos territoires d'outre-mer les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les gouverneurs directeurs de contrôle financier, directeurs généraux des finances et inspecteurs généraux du travail; il rappelle que cette affaire a déjà fait l'objet, de sa part, d'une question écrite n° 5085 du 4 mai 1954, à laquelle **M. le ministre de la France d'outre-mer** a bien voulu faire une réponse d'attente insérée à la suite du compte-rendu de la séance du Conseil de la République du 1^{er} juin 1954. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — Le décret n° 55-255 du 11 février 1955 complétant l'article 1^{er} du décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat, a ajouté les procureurs généraux chefs de service judiciaire dans un haut commissariat et premiers présidents de cour d'appel à la liste des bénéficiaires du décret du 23 janvier 1914.

5520. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le principe en matière de déductibilité de majoration des impôts étant que les majorations sur impôts déductibles sont elles-mêmes déductibles, le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur salaire à la charge de l'employeur étant déductible, la sanction du paiement tardif étant, nonobstant l'appellation d'amende fiscale, une majoration proportionnelle égale à 40 p. 100 du montant non payé, par mois de retard, toute période de mois commencée étant comptée entièrement. Le véritable caractère de cette sanction est donc celui d'une indemnité de retard, sur impôt déductible, et demande si l'amende fiscale prévue par l'article 1740, alinéa 1, 2^e paragraphe, en cas de paiement tardif du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires à la charge de l'employeur, peut-elle être admise en déduction pour l'assiette des bénéfices industriels et commerciaux, comme le prévoit le bulletin officiel des contributions directes de 1950, page 419, qui permet cette déduction. (*Question du 18 novembre 1954.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

5566. — **M. René Schwartz** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**: 1° si une personne pratiquant le lotissement et la vente d'un terrain lui appartenant en propre, partie comme lui provenant d'une donation et pour le surplus comme lui provenant d'une vente à titre de licitation faisant cesser l'indivision faite aux termes du même acte et moyennant une soule, bénéficie des dispositions de l'article 35 du code général des impôts exonérant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux les personnes qui lotissent et vendent des terrains leur appartenant et provenant de successions ou de donations; 2° si cette personne bénéficie également des exonérations de taxes prévues par les articles 271 (24^e) et 290 (16^e). (*Question du 2 décembre 1954.*)

Réponse. — 1° et 2° Réponse affirmative en principe, à raison de la totalité du terrain loti et vendu si, comme on peut le supposer, la licitation visée par l'honorable sénateur se rattache à la liquidation d'une indivision héréditaire. Toutefois, l'administration ne pourrait se prononcer avec certitude sur la question que si, par la production des actes intervenus entre les parties, elle était mise à même de faire procéder à un examen des circonstances particulières de l'affaire.

5595. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi du 21 octobre 1941 octroie des majorations d'ancienneté de service aux fonctionnaires de la « zone dite réservée »; que la circulaire du 7 juillet 1943 (direction des finances du 24 juin 1943) accorde ces majorations aux prisonniers de guerre; et demande si ces majorations sont applicables à un fonctionnaire de la « zone réservée » ayant dû quitter son poste pour échapper, en raison de son activité dans la Résistance, aux recherches de la Gestapo. (*Question du 14 décembre 1954.*)

Réponse. — L'attribution des majorations d'ancienneté accordées aux fonctionnaires de l'Etat en service dans certaines zones par la loi du 21 octobre 1941, abrogée et remplacée par le décret n° 1447 du 26 juin 1943, était subordonnée à l'exercice effectif des fonctions dans ces zones. Ces majorations ne pouvaient, dès lors, être maintenues aux fonctionnaires repliés dans d'autres localités, quels que soient les motifs de ce repli. Si celui-ci a eu pour cause la participation active et continue de l'agent à la Résistance, l'intéressé a pu par ailleurs éventuellement prétendre à ce dernier titre aux majorations d'ancienneté instituées par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, si se trouvent remplies les conditions prévues par ce texte.

5655. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il est exact que par circulaire d'application de la loi du 19 juillet 1952 il a été indiqué que pour l'allocation spéciale remplaçant l'allocation aux économiquement faibles, la pension de veuve de guerre devrait être complétée dans son intégralité. Il lui rappelle que la loi du 14 avril 1952 avait précisé que pour l'octroi de l'allocation aux économiquement faibles ladite pension ne devait être prise en compte que pour le montant atteint le 1^{er} janvier 1950, soit 38.000 F; et lui signale qu'il lui paraît anormal que cette situation ait pu être interprétée en sens différent trois mois après ledit texte. Il lui signale en outre les conséquences graves de cette circulaire qui aboutit à une diminution de ressources pour certaines veuves de guerre particulièrement intéressantes et lui demande s'il ne pense pas devoir modifier ladite circulaire par un texte nouveau dans les délais les plus proches. (*Question du 30 décembre 1954.*)

Réponse. — La loi du 10 juillet 1952, instituant l'allocation spéciale, n'a pas reconduit en faveur des veuves de guerre demandant le bénéfice de l'allocation spéciale les dispositions en vigueur pour l'octroi de l'allocation temporaire. Aussi le décret du 26 septembre 1952, pris pour l'application de cette loi, n'a-t-il pu prévoir que les majorations de pensions de veuves de guerre accordées postérieurement au 1^{er} janvier 1950 ne seraient pas prises en compte pour le calcul des ressources des veuves sollicitant l'attribution de l'allocation spéciale. Toutefois, les inconvénients qu'entraînerait cette modification du régime n'ont pas échappé au Gouvernement. Aussi celui-ci a-t-il proposé, dans le cadre du budget du ministère des anciens combattants et des victimes de la guerre, de déroger, en faveur des veuves de guerre, aux conditions de ressources prévues pour l'attribution de l'allocation spéciale. Pour cette catégorie, le plafond de ressources serait porté au montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial augmenté de l'allocation spéciale. Ainsi, les veuves ne disposant d'autres moyens d'existence que leur pension bénéficieraient de l'allocation de vieillesse. Cette disposition a été adoptée définitivement par le Parlement et fait l'objet de l'article 10 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955.

5713. — **M. Jean Bène** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le décret du 7 décembre 1954 a fixé les modalités d'application de l'article 24 de la loi du 10 avril 1954, substituant sous certaines conditions un versement forfaitaire de 5 p. 100 à la taxe proportionnelle sur les bénéfices commerciaux; qu'il est expressément prévu que ce nouveau régime ne s'applique qu'aux honoraires et commissions qui font l'objet d'une déclaration obligatoire de la part des tiers aux contributions directes en vertu des articles 240, 241 et 1994 du code général des impôts; que le régime est également étendu aux honoraires qui font l'objet de la déclaration visée par l'article 1994 pour les médecins; que les honoraires d'expertises judiciaires ne font l'objet des déclarations précitées que dans le cas où la partie supportant les dépens est commerçante et que le litige est né à l'occasion de l'exploitation de son fonds; qu'il existe de nombreuses autres expertises et que par l'examen des décisions judiciaires et la communication des états de frais, les contributions directes peuvent connaître quels sont exactement les honoraires versés dans ce dernier cas; et lui demande si les experts judiciaires ne peuvent pas bénéficier, par assimilation, du régime visé par l'article 1994, l'administration des contributions directes pouvant connaître pour toutes les affaires la rémunération exacte des experts et permettre ainsi à ces derniers de bénéficier du régime prévu par les textes précités. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — Les honoraires revenant aux experts judiciaires sont versés aux intéressés, soit par les avoués des parties, soit par les greffiers des tribunaux, soit enfin par l'administration de l'enregistrement sur ordonnance du président du tribunal. Ils doivent par suite être déclarés au service des contributions directes, par la partie versante, dans les conditions prévues à l'article 240 du code général des impôts. En vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 54-1225 du 7 décembre 1954, fixant les conditions d'application de l'article 24-11 de la loi n° 54-401 du 10 avril 1954, les rémunérations de cette nature doivent donc, en principe, être soumises au versement forfaitaire de 5 p. 100, sous réserve du droit, pour le bénéficiaire, d'opter pour l'imposition à la taxe proportionnelle. Mais, suivant les dispositions expresses de l'article 3 du décret précité, le versement forfaitaire ne peut être appliqué, en fait, que dans la mesure où lesdites rémunérations ont été effectivement déclarées par la partie versante. A cet égard, le fait que le service des contributions directes a la possibilité, à défaut de déclaration, de relever auprès des tribunaux le montant des honoraires versés aux experts judiciaires, ne permet pas d'admettre les intéressés à bénéficier de ce régime d'imposition. Toutefois, des mesures pratiques sont envisagées en vue d'assurer la déclaration effective des honoraires alloués aux experts judiciaires et d'éviter que ces derniers n'aient à subir un préjudice du fait de l'abstention des parties versantes.

5751. — **M. Franck-Chante** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**, si par application des dispositions sur le cumul (loi du 20 septembre 1948) il peut être réclamé en 1955, à un retraité, un versement portant sur les années 1948 à 1954 et si la personne visée peut, le cas échéant, demander une remise gracieuse des sommes qui lui sont réclamées. (*Question du 2 février 1955.*)

Réponse. — L'application de la législation relative au cumul des pensions avec des rémunérations publiques d'activité ou d'autres pensions donne lieu, par les soins du département des finances en ce qui concerne les pensions du régime de la loi du 20 septembre 1948, à des suspensions de pensions qui ont pour objet de fixer le montant des sommes dont l'Etat est légalement débiteur vis-à-vis des pensionnés. Ces suspensions doivent donc être prescrites quelle que soit la date à laquelle intervient la régularisation de la situation des pensionnés. La régularisation est parfois tardive et il en est ainsi le plus souvent lorsque ni l'administration qui emploie le retraité, ni celui-ci n'ont signalé à la direction de la dette publique du département des finances, directement ou par l'intermédiaire du comptable assignataire de la pension, l'existence du cumul ainsi qu'ils doivent le faire en vertu des dispositions de l'article 19 du décret-loi du 29 octobre 1936 codifié à l'article L 127 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le recouvrement des arriérés payés indument doit alors être poursuivi conformément au principe de répétition de l'indu posé par les articles 1235 et 1376 du code civil. Mais le département des finances examine toujours avec la plus grande bienveillance les demandes en remise des débits qui résultent de ces régularisations en tenant le plus grand compte de la situation pécuniaire et des charges du débiteur.

5776. — M. Fernand Auberger expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'aux termes de la réglementation en vigueur les commerçants ambulants sont soumis, pour les ventes réalisées, aux mêmes taxes et impôts que les commerçants sédentaires et que la taxe locale versée par eux pour ces opérations est perçue au profit de la commune où les ventes ont eu lieu. Lui demande quels sont les moyens pratiques dont dispose l'administration pour vérifier que la taxe locale perçue à l'occasion de ces ventes est bien répartie d'après les ventes réalisées et au profit des communes où elles ont été faites. (Question du 4^{er} mars 1955.)

Réponse. — En principe, tout redevable de la taxe locale est tenu de déclarer chaque mois, dans la commune où il réalise des affaires imposables, le montant total de ses recettes. Toutefois, il a été admis que les commerçants non sédentaires, ambulants et forains, puissent, comme les maisons à succursales multiples, établir une déclaration unique pour toutes les affaires passibles de la taxe locale réalisées dans les communes relevant d'une même recette centrale des contributions indirectes, à la condition que cette déclaration soit accompagnée d'un bordereau indiquant le montant de la taxe qui revient à chaque commune. Les intéressés doivent donc indiquer sur ce document et pour chaque commune, d'une part, le montant des affaires taxables et, d'autre part, celui des affaires, portant sur certains produits alimentaires de consommation courante, pour lesquelles la perception de la taxe sur les transactions et de la taxe locale est suspendue en application du décret n° 54-694 du 29 juin 1954.

5778. — M. Emile Claparède demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si un fabricant de bas de dames remplissant, tant au point de vue du matériel utilisé qu'au point de vue de la main-d'œuvre employée, les conditions requises pour bénéficier de la qualité d'artisan fiscal peut conserver cette qualité en vendant sa production sur les marchés des villes et villages avoisinant sa résidence. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve, bien entendu, qu'eu égard aux conditions dans lesquelles il exerce son activité, l'intéressé remplisse effectivement toutes les conditions requises pour bénéficier du régime fiscal prévu en faveur des artisans.

5789. — M. Marcel Champeix demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques: a) les raisons pour lesquelles les propositions faites par le ministre de l'intérieur concernant le reclassement des commis de préfecture (cadre C), en application des dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, n'ont pas encore reçu l'agrément du ministère des finances; b) les dispositions qu'il compte prendre pour régler rapidement ce problème. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — Les motifs invoqués à l'appui de la mesure préconisée par le ministre de l'intérieur ne sont pas constitués par un changement d'attributions ou par l'attribution de fonctions nouvelles qui seraient confiées aux secrétaires puisqu'il est proposé d'en faire un cadre d'extinction. Seuls de tels motifs pourraient justifier, en application des textes en vigueur, une révision de leur situation. Sur un plan plus général, il n'est pas possible d'accorder aux seuls agents du ministère de l'intérieur une révision isolée alors qu'ils sont soumis depuis les décrets du 6 juin 1951 à un statut interministériel commun à tous les commis des services extérieurs des diverses administrations de l'Etat. Il en va de même pour les adjoints administratifs de l'administration centrale du ministère de l'intérieur. Au surplus, les opérations d'intégration ainsi que le glissement réalisé à l'occasion de la mise en place de la réforme critiquée ne sauraient valablement être invoqués six ans après pour motiver d'autres mesures d'exception sous peine de réduire à néant toute une série de mesures découlant des réformes initiales, et qui ont eu notamment pour objet de coordonner, au sein de statuts interministériels, les règles applicables à des agents chargés dans les divers services de fonctions analogues.

5783. — M. Henri Maupoil expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que lorsqu'un pas de porte, acquis avant 1940, est revendu en 1954, il en résulte, du seul fait des dévaluations monétaires, une importante plus-value nominale, mais non réelle, qui n'est taxée au B. I. C. qu'à 8 p. 100 (au lieu de 34 p. 100) que si la société qui a vendu ce pas de porte cesse son commerce, la plus-value en question vient gonfler le boni de liquidation qui est, lui, taxé intégralement à 48 p. 100 par l'enregistrement; et demande que cette taxe proportionnelle de 48 p. 100 ne soit appliquée que sur les 8/34 de la plus-value, dans la mesure où celle-ci résulte de la dépréciation de la monnaie. (Question du 4^{er} mars 1955.)

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles 109 et 112 du code général des impôts que la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières atteint, lors de la dissolution d'une société entrant dans les prévisions de l'article 108 de ce code, l'intégralité du boni de liquidation, quelle que soit l'origine de la plus-value du fonds social sur le capital initial (rapp. R. M. B. à question écrite n° 16271 de M. Jean Médecin, J. O., déb. A. N. 17 avril 1951, p. 3355).

5785. — M. Marcel Molle demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si les jugements rendus par les juges de paix sont assujettis à la formalité de l'enregistrement par application des dispositions de l'article 646, paragraphe 2, 2^o, du code général des impôts, lorsqu'ils ordonnent le bornage prévu par l'article 646 du code civil et le transport sur les lieux pour y procéder avec l'assistance d'un expert. (Question du 4^{er} mars 1955.)

Réponse. — Réponse affirmative, dès lors que les jugements en question contiennent des dispositions définitives au sens de l'article 646, paragraphe 2, 2^o, du code général des impôts.

5786. — M. Marcel Molle expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que dans un partage d'ascendant, si la totalité de la masse est attribuée à un seul donataire à charge par lui de verser des soultes à des codonataires, les droits de mutation à titre onéreux doivent être perçus en imputant les prix payés proportionnellement à la valeur de chaque catégorie de biens donnés (réponse du ministre des finances le 5 octobre 1938), et demande: si cette même règle d'imputation des soultes doit être appliquée en cas d'attribution intégrale de l'actif à un seul des copartageants: 1^o dans un partage de succession 2^o dans un partage comprenant à la fois des biens de succession et des biens faisant l'objet d'une donation-partage. (Question du 4^{er} mars 1955.)

Réponse. — 1^o et 2^o, réponse affirmative, sous réserve d'un examen des circonstances particulières de chaque affaire.

5788. — M. Gabriel Tellier demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques quelles formalités doit accomplir, pour n'avoir aucun ennui avec la douane, un Français se rendant à l'étranger pour un court séjour, porteur d'un stylographe en or de fabrication américaine, d'une paire de jumelles de fabrication anglaise et d'une caméra de fabrication autrichienne dont il n'a pas la preuve qu'ils ont été dédouanés, soit parce que lesdits objets ont été achetés d'occasion, soit parce que leurs factures d'achat fort anciennes ont été détruites pendant la guerre. (Question du 4^{er} mars 1955.)

Réponse. — Toute personne résidant habituellement en France et revenant dans notre pays après un séjour à l'étranger peut être tenue de justifier, au moment de son passage à la frontière, que les objets de fabrication étrangère qu'elle détient sont en règle au regard de la législation douanière française. A titre de justification, le voyageur peut présenter soit une quittance attestant le paiement des droits de douane, soit une facture d'achat délivrée par un commerçant patenté établi en France. La personne intéressée peut également présenter un passavant délivré, avant son départ de France, par un bureau de douane, mais la délivrance de ce document est subordonnée à la justification de la détention régulière des objets, ou, à défaut, à l'acquisition des droits et taxes, sur autorisation du chef de service local.

5791. — M. Jean-Yves Chapalain expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, portant réforme fiscale, exonère du droit proportionnel et de certaines taxes les ventes d'immeubles destinés à l'habitation de l'acquéreur, à condition qu'ils soient déjà occupés par celui-ci ou qu'ils soient libres de toute location ou de toute occupation. Il semble que lorsque l'immeuble est occupé par le vendeur, ce régime de faveur soit appliqué par l'administration de l'enregistrement lorsque le vendeur ne s'est réservé la jouissance que pour une durée n'excédant pas six mois. Il demande si cette même disposition peut être étendue au cas où l'immeuble occupé par le propriétaire est vendu sur saisie immobilière, le jugement d'adjudication prononçant l'expulsion du saisi, qui ne bénéficie ainsi d'aucune réserve de jouissance, même inférieure à six mois. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen du jugement lui-même et de l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire, le bénéfice des allègements fiscaux prévus par l'article 1371 *octies* du code général des impôts (article 35-I de la loi n° 54-304 du 10 avril 1954) sera susceptible, dans l'hypothèse envisagée, d'être accordé. Mais le recouvrement des droits et taxes dont le jugement considéré aura ainsi été dispensé lors de sa présentation à la formalité de l'enregistrement, pourra être ultérieurement poursuivi si, à l'expiration du délai d'un an, à compter de la date de l'adjudication, consenti par mesure de faveur par l'administration, l'immeuble n'est pas effectivement occupé, pour quelque cause que ce soit, à titre d'habitation principale, par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants (rapp. réponse ministérielle à la question écrite n° 5175 posée par M. Etienne Rabouin, sénateur, *Journal officiel* du 5 février 1955, débats parlementaires, Conseil de la République, page 476, 2^e colonne).

5795. — M. Yves Estève expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques la situation d'un titulaire habitant Paris, ayant sollicité et obtenu en janvier 1949 un permis de construire une maison d'habitation en province, maison terminée fin décembre 1950 et habitée par lui-même à titre de résidence principale, dans le courant de l'année 1952; il lui demande si, au point de vue impôt foncier, l'intéressé peut se prévaloir des textes pouvant exonérer l'immeuble pendant 25 ans ou si, au contraire, ce dernier ne peut bénéficier que de l'exemption de deux ans prévue par l'article 16 du code général des impôts. (*Question du 1^{er} mars 1955.*)

Réponse. — L'octroi des exemptions de longue durée dont les constructions nouvelles peuvent éventuellement bénéficier au regard de l'impôt foncier, en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 du code général des impôts est subordonné, notamment, à la condition que ces constructions soient affectées à usage d'habitation. Or, le paragraphe 3 du même article précise que, pour l'application de cette disposition, ne sont pas considérées comme affectées à l'habitation les habitations d'agrément, de plaisance ou servant à la villégiature. D'autre part, pour apprécier si une construction nouvelle est susceptible de bénéficier d'une exemption de plus de deux ans, il convient de tenir compte de la destination qui lui est donnée par son propriétaire au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de son achèvement, sans que, en l'absence de toute disposition législative sur ce point, un changement d'affectation puisse ultérieurement faire renaitre le droit à l'exemption de longue durée (en ce sens, notamment, arrêts du Conseil d'Etat du 8 mars 1937, Leproust, Seine-et-Oise, et du 10 juillet 1944, Carpentier, Nord). Dans ces conditions, le régime fiscal applicable à l'immeuble visé dans la question dépend essentiellement du point de savoir quelle était l'affectation donnée audit immeuble au 1^{er} janvier 1951.

5796. — M. Yves Estève demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si la taxe de 8 p. 100 prévue par l'article 9, paragraphe 2, de la loi du 14 août 1954, n° 54-817, doit être perçue sur la valeur brute des immeubles ou sur cette dernière, déduction préalablement faite de prix d'acquisition par la société non payé et garanti par le privilège de vendeur, comme il est de règle traditionnelle en matière de partage. (*Question du 1^{er} mars 1955.*)

Réponse. — D'après l'article 9-2 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, la taxe de 8 p. 100 est liquidée « sur la valeur des immeubles à la date du partage ». Il s'agit de la valeur vénale réelle visée à l'article 1897 du code général des impôts, sur le montant de laquelle aucune définition ne doit être opérée.

5797. — M. Yves Estève expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que la loi du 14 août 1954, n° 54-817, en son article 9, paragraphe 2, prévoit le partage par une société entre ses membres des immeubles de son patrimoine dans les conditions y déterminées moyennant le paiement d'une taxe de 8 p. 100 sur la valeur des immeubles à la date du partage, il lui demande si une société n'ayant dans son actif qu'un immeuble très difficilement partageable en nature en raison des droits respectifs des associés et d'une dépréciation considérable de lots nécessairement mal établis, pourrait, sans perdre le bénéfice de la loi, procéder par attribution de parts indivises. (*Question du 1^{er} mars 1955.*)

Réponse. — L'opération par laquelle une société attribue à chaque associé, au prorata de ses droits sociaux, une portion indivise d'un immeuble social, ne constitue pas véritablement un partage en nature de cet immeuble et ne peut être réalisée sous le bénéfice de l'article 9-2 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954.

5800. — M. Marcel Molle demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si, dans un partage, le contenant attribution d'une exploitation agricole à un seul des copartageants à charge de soulte, l'exonération du droit de soulte prévue à l'article 710 du code général des impôts est supprimée par le seul fait que la totalité des parts d'une cave coopérative qui recevait la récolte de l'exploitation n'a pas été comprise dans l'attribution et qu'un certain nombre de ces parts ont été mises

au lot d'un autre copartageant. Dans l'affirmative, sur quelle base juridique est établie cette interprétation de l'article 710 du code général des impôts, alors que les parts de cave constituent des biens incorporels et non un élément matériel de l'exploitation. (*Question du 1^{er} mars 1955.*)

Réponse. — L'application de l'exonération des droits de soulte et de retour édictée par l'article 710 du code général des impôts est expressément subordonnée, aux termes mêmes de cet article, à la condition, notamment, que « tous les biens meubles ou immeubles » composant l'exploitation agricole unique soient intégralement attribués à un seul des copartageants. En l'absence de toute distinction dans le texte il y a lieu d'entendre par « bien meuble », non seulement les biens mobiliers corporels, mais également les droits incorporels mobiliers tels que les parts sociales (cf. art. 535, 1^{er} alinéa, du code civil). Dès lors, si dans un partage les parts d'une cave coopérative attachées à une exploitation agricole ne sont pas intégralement attribuées au copartageant qui recueille cette exploitation, l'opération ne peut, en principe, bénéficier de l'exonération précitée. Toutefois, dans le cas d'espèce envisagé, il ne pourrait être définitivement pris parti sur la difficulté qu'après enquête sur les circonstances particulières de l'affaire.

5827. — M. Robert Chevalier expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que l'article 80 de la loi du 7 février 1953 (*Bulletin administratif de l'enregistrement* n° 6249-3) a étendu les dispositions de la loi du 28 juin 1938 aux sociétés constituées ou à constituer, quelle qu'en soit la forme, ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation... et destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance. De son côté, le décret n° 53-395 du 6 mai 1953 (art. 51) a étendu aux sociétés visées par l'article 80 de la loi du 7 février 1953 ci-dessus le bénéfice des articles 5 et 6 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 (*Bulletin administratif de l'enregistrement* n° 6351-3). Les exonérations prévues sont: enregistrement au droit fixe de 1.380 francs des actes de partage (*Bulletin administratif de l'enregistrement* n° 5453); exemption de la taxe hypothécaire (*Bulletin administratif de l'enregistrement* n° 5501 lb), et salaire minimum. Les partages doivent être enregistrés dans un délai fixe; il lui demande si le régime fiscal de faveur détaillé ci-dessus est applicable aux attributions à titre de partage partiel conformément aux statuts de la pleine propriété des parties de l'immeuble pour lesquelles ils ont vocation en vertu du droit d'attribution reconnu à leurs parts, aux associés d'une société civile immobilière, constituée le 28 mai 1953, avec pour objet la « transformation », la gestion... d'un immeuble et spécialement la division de l'immeuble social en lots... en vue de leur attribuer ultérieurement par partage partiel ou général la pleine propriété de ces mêmes lots... toutes conditions de délai ayant, par ailleurs, été respectées. (*Question du 3 mars 1955.*)

Réponse. — Seules peuvent bénéficier des exonérations prévues aux articles 5 et 6 du décret du 18 septembre 1950 les sociétés visées à l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1938 ou à l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 qui ont effectivement construit le ou les immeubles existant dans leur patrimoine et destinés à être partagés entre leurs membres. A ces sociétés ont été assimilées celles qui ont acquis un immeuble en vue de sa transformation en appartements, à condition que des travaux importants aient été exécutés pour parvenir à cette transformation. Si elle satisfait à cette exigence, et sauf examen des circonstances particulières de l'affaire, la société visée par l'honorable parlementaire pourra, en cas de partage partiel, bénéficier des dispositions de l'article 5 du décret précité du 18 septembre 1950, sous réserve que l'objet social, tel qu'il a été fixé par les statuts, soit strictement conforme à ceux définis par l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1938, et que, bien entendu, toutes les autres conditions fixées par l'article 5 susvisé soient réunies.

5829. — M. Etienne Rabouin expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que le plus grand préjudice est causé depuis trois mois au commerce extérieur français et ainsi à l'économie nationale tout entière par les grèves des agents du service des douanes. Les retards considérables apportés à l'exécution des opérations commerciales ont amené de nombreuses ruptures de contrats, les marchandises sont restées en attente et des frais de magasinage sont évalués à plusieurs milliards. Devant cette situation qui se prolonge, créant chaque jour de nouveaux préjudices aux commerçants et aux industriels, il demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et quel recours peuvent avoir ceux qui ont subi ainsi de graves dommages parce qu'un service public n'est pas normalement assuré. (*Question du 3 mars 1955.*)

Réponse. — Dès les premiers jours du mouvement revendicatif du personnel des douanes dit « d'application stricte des règlements », toutes instructions utiles ont été données aux fonctionnaires supérieurs de cette administration pour que soient rapidement débloquées les marchandises anormalement retenues dans les bureaux douaniers. Grâce à ces mesures, d'ailleurs prescrites par le code des douanes, il a été possible, jusqu'à ce qu'il ait été mis fin, le 11 mars, au conflit en cause, de maintenir la cadence des dédouanements à un rythme très voisin de la normale, éliminant ainsi tout risque de préjudice réel pour l'industrie ou le commerce national.

5830. — M. Etienne Rabouin signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le service des douanes réclame, en janvier 1955, le paiement de droits et taxes de douane à l'occasion de livraisons de tracteurs, le 17 avril 1917, par la Société nationale de vente des surplus; et demande s'il n'est pas inadmissible que huit ans après la vente de tracteurs étrangers à des Français le paiement de droits s'élevant à 11,11 p. 100 de la valeur de ces tracteurs puisse être réclamé. (Question du 3 mars 1955.)

Réponse. — L'imprécision de la question posée par l'honorable parlementaire ne permet pas de donner une réponse circonstanciée. Cependant, il est possible d'indiquer que les attributaires de marchandises étrangères cédées par la Société nationale de vente des surplus s'engageaient à transmettre à l'administration des douanes et droits indirects, aux fins de liquidation, la facture définitive qui leur était délivrée par l'organisme cédant. Il est vraisemblable que l'attributaire en cause a négligé de provoquer en temps utile la régularisation de son affaire. Si tel était le cas, l'intéressé ne saurait se plaindre d'un retard qui lui incomberait au premier chef. Toutes précisions à cet égard ne pourraient être données que si, par l'indication de l'identité de cet attributaire et du nom du bureau des douanes poursuivant, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les circonstances particulières de l'affaire.

5832. — M. Maurice Walker expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un particulier s'est rendu acquéreur d'une propriété de 6.000 mètres carrés environ, dont il était locataire depuis 1943, à la suite de la mise en vente de ladite propriété, et sous la menace d'une expulsion éventuelle, en cas de vente à un tiers. L'intéressé a acheté le tout, habitation et terrain, pour la somme de 1.200.000 francs et a obtenu une première fois le bénéfice de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 qui exonère « les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur, pour la fraction du prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 francs » de certains droits de mutation. Or, après avoir réglé toutes les charges et autres droits lui incombant, le service des domaines a fait connaître à l'intéressé que ladite exonération ne pouvait jouer que sur la propriété bâtie et pour une surface de terrain à concurrence de 500 mètres carrés dépendant de sa propriété. Compte tenu de cette nouvelle interprétation, il lui demande si dans ce cas l'intéressé n'est pas fondé à réclamer l'exonération totale des différents droits de mutation repris à l'article 35 de la loi n° 54-404. (Question du 3 mars 1955.)

Réponse. — Le bénéfice de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est, aux termes mêmes de ce texte, réservé aux immeubles bâtis ou fractions d'immeubles bâtis affectés à l'habitation, à l'exclusion de tous autres immeubles et, notamment, des immeubles non bâtis qui peuvent être vendus en même temps. En pareil cas, si un prix particulier n'est pas stipulé pour les locaux d'habitation, les parties doivent, par une déclaration estimative insérée dans l'acte de vente, faire connaître, d'une part, la partie du prix applicable au logement proprement dit, qui peut seule profiter des allègements d'impôt et, d'autre part, la fraction du prix concernant le surplus des immeubles, qui reste soumise aux droits aux tarifs ordinaires. En droit strict, le service de l'enregistrement aurait été fondé à exiger cette ventilation dans tous les cas où la vente comporte à la fois une maison d'habitation et une cour ou un jardin y attenant, de manière à limiter l'application des allègements à la partie du prix afférente aux bâtiments. Il a cependant adopté une attitude moins rigoureuse en assimilant aux bâtiments eux-mêmes les terrains y attenant dans la mesure où ceux-ci sont considérés comme des immeubles bâtis pour l'application de la contribution foncière, conformément à l'article 1387 du code général des impôts, aux termes duquel la valeur locative des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente aux constructions. A cet égard, le service des contributions directes et du cadastre admet que les cours et jardins attenant aux maisons constituent une dépendance indispensable et immédiate de ces dernières dans tous les cas où leur surface est inférieure à cinq ares. Mais les cours et jardins d'une contenance supérieure peuvent, suivant les circonstances de fait, être considérés comme des dépendances indispensables et immédiates et, pour ce motif, être soumis à la contribution foncière des propriétés bâties. En pratique, pour l'application de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, le service de l'enregistrement s'en tient aux indications fournies par la matrice cadastrale. Cette règle, qui assure l'harmonie indispensable entre les diverses impositions relatives aux immeubles bâtis, a du reste toujours été suivie pour l'application des différents textes qui prévoient des allègements de droits d'enregistrement en faveur des mutations de constructions nouvelles (code général des impôts, art. 1241, 1371, 1371 bis et 1371 ter).

5849. — M. Etienne Restat expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une maison détruite par faits de guerre et appartenant conjointement et indivisément à deux personnes (frère et sœur), a été reconstruite après le 31 mars 1950; le permis de construire ayant été accordé à la date du 14 octobre 1950; que la sœur, propriétaire de la moitié de cet immeuble, vend ses droits en nue propriété sur ledit immeuble mais le receveur refuse d'appliquer le droit prévu par l'article 1371 bis du code général des impôts, prétextant que l'immeuble n'est pas vendu en totalité, alors que l'instruction n° 5620 de l'administration de l'enregistrement précise « par mutation à titre onéreux, il faut entendre toute trans-

mission écrite ou verbale, passible du droit prévu aux articles 721 et 723 C. G. I., et » et demande, toutes les conditions d'exonération étant réunies (maison à usage exclusif d'habitation, copie du permis de construire déposée et certificat du maire présenté à l'enregistrement) quel est le droit applicable dans ce cas particulier, celui édicté par les articles 721 et 723 du C. G. I. ou celui édicté par l'article 1371 bis du C. G. I. (Question du 10 mars 1955.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire et s'il s'agit bien d'un immeuble reconstruit après destruction totale, la cession envisagée ci-dessus est susceptible de bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'article 1371 bis du code général des impôts.

5858. — M. Marc Bardou-Damarzid expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que dans une réponse ministérielle à M. Chatenay, député (Journal officiel du 9 octobre 1953, débats A. N., page 4162, colonne 1), il a été admis que pour l'application de l'article 81 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 (portant extension du prélèvement au profit du fonds national de l'habitat), la superficie des locaux à usage d'habitation dépendant d'un fonds de commerce, servant d'habitation à des commerçants et soumis au même titre que les magasins et boutiques à la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale, ne doit pas entrer en ligne de compte pour le calcul de la proportion de 50 p. 100 fixée par la loi. Considérant que les fonds artisanaux sont protégés au même titre que les fonds de commerce par la loi du 30 juin 1926, il lui demande de préciser si la réponse ministérielle visée ci-dessus peut s'appliquer également aux locaux d'habitation dépendant d'un fonds artisanal et servant d'habitation à des artisans. (Question du 11 mars 1955.)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe, à la condition que les locaux dont il s'agit soient compris dans une location permettant au preneur de bénéficier de la législation sur la propriété commerciale.

5862. — M. Jean-Eric Bousch signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, portant réforme fiscale, prévoit que les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, sont exonérés, pour la fraction du prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 francs du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, de la taxe sur la première mutation prévue à l'article 989 et des taxes additionnelles établies par l'article 1595 du même code, à la condition qu'à la date du transfert de propriété, ces logements soient déjà effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou soient libres de toute location et de toute occupation. Les mêmes droits et taxes sont réduits de moitié pour la fraction du prix ou de la valeur imposable comprise entre 2.500.000 francs et 5 millions de francs, et lui demande si un acquéreur de parts indivises, sans que toutefois l'indivision cesse, peut profiter des dispositions de faveur prévues ci-dessus dans le cas suivant: « M. A. est copropriétaire d'une maison avec B. et C. M. A. occupant l'immeuble au titre d'habitation principale acquiert avec B. la part revenant à C. » (Question du 15 mars 1955.)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, le bénéfice des allègements de droits édictés par l'article 35 susvisé est susceptible de s'appliquer, dans l'espèce envisagée, à la partie du prix afférente à la fraction de part indivise acquise par M. A.; étant observé qu'au cas où ce dernier se rendrait ultérieurement acquéreur de la part indivise de M. B., les allègements dont il s'agit ne pourraient être appliqués, en définitive, qu'une seule fois au prix total de l'ensemble des parts acquises par l'intéressé.

5863. — M. Jean Reynouard rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 52-763 du 30 juin 1952 le fonds de garantie institué par l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951 doit prendre en charge « les indemnités dues aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit »; que l'article 9 fait même une obligation à la victime de joindre à sa demande d'indemnisation, une expédition de la décision de justice intervenue, alors que l'article 8, 5°, fait une obligation à la victime de justifier de l'insolvabilité du responsable de l'accident en fournissant une sommation de payer suivie d'un refus de payer ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois, à compter de sa signification; et lui demande sur quels textes le fonds de garantie peut s'appuyer pour refuser de prendre en charge les coûts des minutes des jugements rendus dans les instances dont il s'agit ainsi que le coût du procès-verbal de carence. (Question du 15 mars 1955.)

Réponse. — Aux termes de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, instituant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile, l'organisme dont il s'agit est seul chargé du paiement des indemnités allouées aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit. Les dispositions de la loi doivent, à cet égard, être interprétées restrictivement et, en principe, le fonds de garantie n'a pas à prendre en charge les frais de procédure. Suivant le droit commun, il incombe donc au bénéficiaire de l'indemnité de supporter le coût de la minute du jugement et du procès-verbal constatant la carence du responsable de l'accident. Il est

signalé que, dans un souci d'équité et par exception à la règle rappelée ci-dessus, le fonds de garantie accepte de prendre en charge les frais légaux taxables de l'avoué de la victime ou de ses ayants droit. Ces frais sont en effet mis, par le jugement, à la charge de l'auteur de l'accident, mais celui-ci étant, en l'espèce, inconnu ou insolvable, ils sont généralement prélevés par l'avoué sur l'indemnité obtenue par la victime.

5881. — M. Marc Bardon-Damarzid expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'un militaire de carrière des troupes coloniales actuellement en service en Guinée, marié et père de trois enfants en bas âge, est désireux d'acquiescer un immeuble à usage d'habitation destiné à assurer: 1° son logement et celui de sa famille au cours du séjour périodique d'un an qu'il doit faire prochainement en France; 2° le logement de sa famille après son retour obligatoire outre-mer si, comme il est à prévoir, celle-ci ne peut l'accompagner dans sa nouvelle résidence; et demande si ce militaire peut bénéficier en l'occurrence de la réduction des droits d'enregistrement accordés par l'article 35, paragraphe 1^{er}, de la loi du 10 avril 1954, n° 54-104, étant précisé en outre que durant son séjour dans la métropole l'intéressé perd tout droit sur le logement qu'il occupait outre-mer et qu'il ne dispose d'aucun local d'habitation en France ou dans les territoires d'outre-mer. (Question du 22 mars 1955.)

Réponse. — Le bénéfice du régime fiscal privilégié, institué par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 est réservé, en principe, aux acquisitions de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, dès la date du transfert de propriété. Il a été décidé, toutefois, par mesure de tempérament, que les allègements fiscaux prévus par le texte susvisé seraient appliqués dans les cas où les circonstances de la mutation permettent de penser que l'immeuble acquis sera affecté à l'habitation principale de l'acquéreur ou des membres de sa famille sus-désignés et occupé effectivement dans le délai maximum d'un an à compter de la date du transfert de la propriété. Dans l'hypothèse envisagée, l'acquéreur n'ayant pas, pour l'instant, l'intention d'établir, à titre permanent, son habitation personnelle dans la France métropolitaine, les avantages fiscaux dont il s'agit ne sont susceptibles d'être appliqués que si l'immeuble dont l'acquisition est projetée doit être réellement utilisé pour l'habitation permanente de la famille de l'intéressé et s'il est effectivement occupé à ce titre dans un délai n'excédant pas un an de la date du transfert de propriété.

5887. — M. Etienne Rabouin demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si une société coopérative de constructions d'habitations à loyer modéré régulièrement constituée à laquelle une commune, dûment habilitée à ce sujet, fait donation d'un terrain destiné à la construction, doit acquitter les droits d'enregistrement, alors que s'il s'agissait d'une vente du même terrain il y aurait exonération des droits. (Question du 26 mars 1955.)

Réponse. — La donation par une commune, à une société coopérative d'habitations à loyer modéré, d'un terrain destiné à la construction, est assujettie, en principe, au droit de mutation à titre gratuit liquidé au tarif entre étrangers. Mais, dans la pratique, il suffit que la commune impose à la société bénéficiaire du transfert certaines charges, pour que la convention doive, au point de vue fiscal, être considérée comme une mutation à titre onéreux et puisse éventuellement bénéficier de l'exonération prévue, sous certaines conditions, en faveur des acquisitions de terrains à bâtir, par les articles 1371 *quater* et 1371 *sexies* du code général des impôts, ou, le cas échéant, par l'article 1372 *bis* du même code (art. 12 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953). Ce n'est que dans le cas vraisemblablement exceptionnel où l'intention de libéralité de la part de la collectivité locale serait manifeste, que la mutation serait passible du droit de donation (cf. R. S. E. B. à M. Gernez, député, au J. O. du 7 mai 1954, débats Assemblée nationale, p. 2173, col. 1).

5889. — M. Emile Lodéon expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que la loi n° 54-104 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale accorde, dans son article 35, une situation privilégiée d'exonération partielle de droits aux mutations immobilières intervenues depuis le 1^{er} avril 1954 et effectuées en vue du logement principal de l'acquéreur, de son conjoint, de ses ascendants et descendants; que la condition prévue, pour en bénéficier, est qu'à la date du transfert de propriété l'immeuble soit libre de toute occupation autre que celle de l'acquéreur, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants; qu'il a été admis par mesure de tempérament que si le vendeur ne se réserve la jouissance de l'immeuble que pour une durée n'excédant pas six mois cette circonstance n'empêche pas l'application du régime de faveur (instr. 6609 B. A. 1954-I-6609); qu'il a été également admis qu'en cas de réserve de jouissance par le vendeur ou dans l'hypothèse où l'acquéreur n'occupe pas immédiatement le logement, le régime de faveur est susceptible d'être appliqué à condition que l'acquéreur ou les membres de sa famille soient en mesure d'occuper et occupent effectivement le logement à titre d'habitation principale dans le délai maximum d'un an à compter de la date de transfert (R. M. B. à M. Letourneau, J. O. 1954, p. 512 et M. R. B. à M. Draveny, député, J. O. 7 août 1954, débats A. N., p. 3977; à M. Frédéric-Dupont et à M. Jacques Bardon, députés,

J. O. 6 octobre 1954, p. 4527 et 4529 [il appartient aux parties de fournir au moment de l'enregistrement de l'acte de mutation les renseignements nécessaires pour permettre à l'administration d'apprécier en pleine connaissance de cause si cette condition se trouve remplie]; que dans un acte de vente du 14 décembre 1954 la déclaration suivante a été faite pour l'enregistrement: « L'immeuble vendu devant être libre de toute occupation d'ici le 30 décembre 1954, l'acquéreur déclare avoir contracté la présente acquisition dans le but d'habiter lui-même ledit immeuble. Il demande en conséquence à bénéficier de l'allègement des droits prescrits »; qu'il a été stipulé dans l'acte que « l'immeuble vendu est loué »; qu'effectivement, le 30 décembre 1954, le locataire a remis les clés à l'acquéreur et celui-ci a procédé à des aménagements dans le but d'occuper lui-même l'immeuble qui lui tiendra lieu d'habitation principale; qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'espèce le but poursuivi par la loi du 10 avril 1954 est atteint; il demande, dans ces conditions, si les tempéraments accordés à la stricte interprétation du texte ne sont pas applicables au cas qui lui est actuellement soumis. (Question du 26 mars 1955.)

Réponse. — Réponse négative. Les mesures de tempérament visées dans la question sont, en effet, strictement réservées, d'une part, au cas où le vendeur se réserve la jouissance du logement cédé pour une durée inférieure à un an, et, d'autre part, au cas où le logement, vendu libre de toute location et de toute occupation, sera effectivement occupé par l'acquéreur dans le même délai d'un an, circonstances qui ne se retrouvent pas dans l'espèce envisagée, où l'immeuble est loué à un tiers à la date du transfert de propriété (cf. R. S. E. F. à M. Charret, député, au J. O. du 9 mars 1955, déb. parl. Ass. nat., p. 1263, col. 1 et 2).

FONCTION PUBLIQUE

5861. — M. Gabriel Montpied demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique: a) quelle peut être la durée d'un congé sans solde que peut obtenir une employée auxiliaire d'une administration de l'Etat dont le mari, militaire de carrière, est en garnison outre-mer; b) si, pendant la durée de ce congé, elle doit verser la redevance mensuelle pour validation de ses services auxiliaires et dans l'affirmative à quelle caisse; c) si elle peut continuer à cotiser au titre de la retraite afin d'éviter toute interruption des versements à ce titre; d) si elle peut espérer réintégrer sa résidence actuelle après ce congé sans solde. (Question du 11 mars 1955.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses ci-après: a) 1° si l'intéressée a été recrutée antérieurement à la loi du 3 avril 1950 et relève du décret n° 46-759 du 19 avril 1946 portant statut des auxiliaires, elle peut bénéficier, en application de l'article 8 de ce décret, d'un congé pour convenances personnelles d'une durée d'un an au maximum; 2° si l'agent a été recruté en application de la loi du 3 avril 1950, elle appartient à une catégorie d'auxiliaires assimilés aux personnels du secteur privé et relève à ce titre du code du travail. Aucune disposition de ce code ne permet de lui accorder un congé pour convenances personnelles; b) et c) d'une manière générale, les cotisations pour la constitution de pension vieillesse du système général de sécurité sociale ne peuvent être versées que pour les périodes de service effectif comportant le paiement d'un salaire; d) dans l'hypothèse où l'intéressée obtiendrait, en application de l'article 8 précité, un congé pour convenances personnelles, elle pourrait être ultérieurement réintégrée, conformément aux dispositions de la circulaire du ministre des finances n° 402 B/4 du 28 août 1946, au premier poste vacant d'auxiliaire mis à la disposition de l'administration considérée.

FRANCE D'OUTRE-MER

5578. — M. Jean Florisson expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que, au cours du premier trimestre de 1954, soixante-dix-huit voitures ou véhicules de l'administration du territoire des Etablissements français de l'Océanie auraient fait l'objet de contrats d'assurances et lui demande dans quelles conditions ces contrats ont été effectivement réalisés, et quels motifs impérieux et sérieux ont amené les autorités responsables à traiter, en dehors de tout appel d'offres, avec une compagnie étrangère. (Question du 9 décembre 1954.)

2^e réponse. — I. L'assurance des véhicules administratifs des Etablissements français de l'Océanie a été envisagée pour répondre au désir exprimé au cours d'une réunion de la commission permanente de l'Assemblée représentative. Elle a été souscrite après qu'il eût été procédé, en fin d'année 1953, à un recensement des véhicules selon leur utilisation et leur état. II. Pour pouvoir bénéficier d'un tarif avantageux, cette assurance devait intervenir avant le 1^{er} janvier 1954. En raison de l'urgence, il n'a pas été procédé à un appel d'offre. Une telle exception est d'ailleurs prévue par les textes locaux sur les clauses et conditions générales applicables aux marchés. Cependant, le choix de la compagnie d'assurances a été arrêté après consultation des agents locaux des principales compagnies et le contrat a été souscrit auprès de celle ayant offert les conditions les moins onéreuses pour le territoire.

5882. — M. Luc Durand-Révilla demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° pour quelles raisons, en dépit des assurances données à maintes reprises, et en tout dernier lieu par réponse n° 5085, à une question écrite du 4 mai 1954, la situation matérielle des chefs de cour d'appel d'outre-mer a été maintenue

en état d'infériorité choquant par rapport à celle de nombreux chefs de service de rang hiérarchique moins élevé, et relevant d'autres administrations, notamment celle des finances, et pourquoi le projet de décret soumis au visa des ministères intéressés n'a jamais été suivi d'effet alors que, depuis le 5 mars 1951, il a été soumis à l'examen du ministère du budget; 2° pour quelles raisons les indemnités forfaitaires prévues par le décret du 7 mai 1952 et dont le bénéfice n'a été étendu qu'avec une année de retard aux magistrats d'outre-mer n'avaient pas encore été mandatées en Afrique équatoriale française à la date du 15 décembre 1954; 3° pour quelles raisons ces indemnités ayant été portées au double pour les magistrats métropolitains, par le décret du 16 octobre 1953, cette bonification n'a-t-elle pas été étendue à leurs collègues d'outre-mer; 4° si les majorations de traitement des personnels civils et militaires de l'Etat, prévues par les décrets du 8 novembre 1954, majorations qui, d'après ces textes, sont applicables au personnel en service outre-mer et dont les modalités d'application doivent être déterminées par décrets ultérieurs, seront effectivement attribuées à compter du 1^{er} janvier 1955; 5° quelles mesures sont envisagées en vue de porter remède à une situation qui tend à maintenir la magistrature d'outre-mer dans une position matérielle et morale inférieure par rapport aux fonctionnaires relevant des autres corps de l'Etat. (Question du 13 janvier 1955.)

Réponse. — 1° Le décret n° 55-255 du 14 février 1955, publié au *Journal officiel* de la République française du 15 février 1955, a été étendu aux procureurs généraux chefs de service judiciaire dans un haut commissariat et aux premiers présidents de cour d'appel le bénéfice des avantages prévus par le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement outre-mer; 2° les crédits nécessaires au paiement de l'indemnité forfaitaire spéciale ont été délégués au territoire de l'Afrique équatoriale française le 18 novembre 1954. Dans ces conditions, un certain nombre de mandats ont pu ne pas parvenir aux intéressés à la date du 15 décembre 1954. Ce retard est imputable à certaines difficultés budgétaires provenant du dépassement sur les imputations de crédits relatives au rappel de l'année 1953. La promulgation du décret concernant l'indemnité forfaitaire spéciale le 29 mai 1954, en cours d'exercice budgétaire et son adaptation à l'organisation d'outre-mer, différente de la métropole, ne pouvaient être réalisées dans de meilleurs délais. Ces difficultés ne doivent plus se présenter en 1955; 3° pour des raisons budgétaires, il n'a pas été possible d'obtenir le doublement du taux de l'indemnité forfaitaire spéciale; 4° des projets de décret ont été adressés en novembre 1954 aux départements intéressés en vue de l'extension aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des majorations de rémunérations issues des décrets n° 54-1082, 1084 et 1085 du 8 novembre 1954. Il a été proposé que ces majorations prennent effet au 1^{er} janvier 1955. D'autre part, un projet de décret a été adressé aux mêmes départements en décembre 1954 pour habiliter les chefs de territoire à modifier les tranches de calcul de l'indemnité de résidence, dans les limites fixées par les décrets n° 54-541 du 26 mai 1954 et 54-1083 du 8 novembre 1954, pour compter des mêmes dates que celles fixées par ces décrets; 5° les services du département étudient actuellement: a) la possibilité de faire bénéficier les premiers présidents des mêmes indemnités pour frais de représentation que celles attribuées aux procureurs généraux chefs de service judiciaire dans un haut-commissariat, indemnités identiques à celles allouées aux directeurs des finances des gouverneurs généraux; b) l'alignement des indices des magistrats d'outre-mer sur ceux des magistrats de la métropole tels qu'ils résultent du décret-loi du 16 octobre 1953. L'inscription d'un crédit provisionnel de 40 millions permettant de réaliser cet alignement figure au projet de budget pour l'exercice 1955 (chapitre 31-51). Le département étudie la solution de ces problèmes dans un sens conforme aux intérêts matériels et moraux de la magistrature d'outre-mer.

5744. — M. Jean Florisson demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de préciser le montant et la nature des devises étrangères attribuées en 1951, 1952, 1953 et 1954 au titre d'importateur au Groupement d'exportateurs de coprah des établissements français d'Océanie. (Question du 1^{er} février 1955.)

2° Réponse. — Le Groupement d'exportateurs de coprah des établissements français d'Océanie n'étant pas un groupement importateur, les seules devises mises à sa disposition l'ont été pour assurer le financement des importations d'articles strictement indispensables à ses besoins professionnels, soit: 1951: 1.045 livres sterling (30 balles de fil à sac); 1952: 3.532 livres sterling (30.000 sacs jute B. Twill); 1953: 3.532 livres sterling (30.000 sacs jute B. Twill, 30 balles de ficelle); 1954: 4.975 livres sterling (40.500 sacs B. Twill, 9.400 balles de ficelle).

5746. — M. Jean Florisson demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quel est le statut juridique du Groupement des exportateurs de coprah des établissements français de l'Océanie et en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires des privilèges commerciaux présentant un caractère de monopole seraient attachés à un tel statut. (Question du 1^{er} février 1955.)

Réponse. — En vertu des dispositions de la loi du 11 juillet 1938 et du décret du 2 mai 1933, prorogés en dernier lieu par la loi du 4^{er} mars 1951, le chef du territoire est habilité à prendre toutes

mesures pour « assurer l'exportation, la réunion et l'expédition des ressources du territoire destinées à la métropole »; il a donc réglementairement chargé un groupement des exportateurs d'aider l'administration dans le contrôle effectif des autorisations d'exportation. Or, l'opportunité du maintien de ces mesures apparaît à l'examen de la conjoncture économique actuelle; on pourrait estimer qu'une liberté absolue d'exportation est nécessaire étant donné que les coprahs en provenance des pays de l'O. E. C. E. ont été libérés à l'importation dans la métropole; cependant, les conditions particulières de production en Océanie justifient le maintien d'un groupement d'exportateurs; en effet, quand le GNAPO a cessé de prendre en charge les coprahs à des prix constants, en 1950, il a paru nécessaire de maintenir sur le plan local un régime de prix fixe, de nature à assurer au producteur une rémunération aussi stable que possible. A Tahiti, compte tenu de l'éloignement, c'est seulement après examen des contrats passés à l'exportation que le prix est calculé pour les différents archipels. Il est donc nécessaire, à ce sujet, qu'un contrôle s'exerce au stade exportation et il est normal que ce soit un groupement professionnel qui soit chargé de l'opération. L'ensemble de cette organisation permet donc d'éviter tant les surenchères en période de hauts prix que l'abstention totale des acheteurs durant la baisse; les intermédiaires obligés de payer le prix fixé ne peuvent donc se livrer à aucune manœuvre spéculative.

5802. — M. Luc Durand-Réville appelle l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur les entraves apportées à la diffusion de la Pensée française du fait de la perception de surtaxes aériennes élevées pour le transport des journaux et des périodiques vers les divers territoires de la France d'outre-mer, spécialement dans ceux où les communications terrestres sont lentes et difficiles, et où le seul mode de liaison rapide est la voie aérienne, et demande si le Gouvernement n'envisage pas, pour remédier à une telle situation, grandement préjudiciable au maintien de la cohésion indispensable entre tous les pays placés sous la souveraineté française, de prendre des dispositions en vue d'une réduction sensible des taux des surtaxes aériennes appliquées au transport des journaux et périodiques entre la France et les territoires d'outre-mer, comme à l'intérieur de ces derniers. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — La fixation des surtaxes aériennes relatives aux journaux et écrits périodiques au départ de la métropole relève du département ministériel des postes, télégraphes et téléphones. Mais ces surtaxes sont essentiellement fonction des taux de transport pratiqués par les compagnies aériennes. Les tarifs concernant les journaux et écrits périodiques circulant dans les limites du régime intérieur des territoires sont fixés par les assemblées locales. Le ministère de la France d'outre-mer est intervenu, d'une part, auprès du ministère des postes, télégraphes et téléphones et du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (aviation civile et commerciale), d'autre part, auprès des chefs de territoires, afin que la diffusion de l'information soit facilitée dans la plus large mesure grâce à l'application de tarifs postaux aussi réduits que possible. D'ores et déjà le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française a pris l'initiative de soumettre au grand conseil, à sa prochaine session, des mesures entraînant une réduction substantielle des tarifs concernant les journaux et écrits périodiques.

5803. — M. Luc Durand-Réville appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur le problème du fonctionnement de la justice aux Nouvelles-Hébrides, qui se trouve entravé du fait que le juge espagnol, qui préside le tribunal mixte, est dans l'impossibilité, depuis plusieurs années, de rejoindre son poste, par suite de l'opposition des puissances administrantes, tout au moins de l'une d'elles. Il demande les dispositions que le Gouvernement compte prendre, conformément aux promesses faites par M. le ministre de la France d'outre-mer, lors de la discussion du budget de son département devant le Conseil de la République, pour aboutir à un règlement convenable de cette question qui avait déjà été évoquée dans le rapport qu'avec son collègue, M. Rivièrez, il avait établi au retour de la mission dont il avait été chargé dans le Pacifique. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — A la suite d'une décision des autorités britanniques, le dernier président du tribunal mixte, un espagnol, a quitté les Nouvelles-Hébrides au début de la guerre 1939-1945 et, depuis lors, le Gouvernement français n'a pu obtenir l'accord du gouvernement de Londres ni à son retour, ni à son remplacement. Le département s'emploie depuis plusieurs années à résoudre cette question dont l'importance ne lui a pas échappée et il pensait y être parvenu lors de la conférence franco-britannique d'Honiata (Îles Salomon), qui a réuni du 1^{er} au 8 mars 1954 les hauts commissaires et commissaires résidents français et britanniques aux Nouvelles-Hébrides. Malheureusement, le gouvernement britannique n'a pas cru devoir prendre en considération les propositions de la conférence précitée en ce qui concerne la présidence du tribunal mixte. Le département ne saurait rester sur cet échec et les négociations avec Londres seront poursuivies. Enfin, il y a lieu de signaler que malgré cette absence de magistrat qualifié, le tribunal mixte a néanmoins procédé, fin 1954, à l'examen de vingt-quatre dossiers en instance et immatriculé 7.260 hectares de terres. Ce résultat est certainement remarquable si l'on tient compte du fait que le tribunal n'avait pratiquement pas fonctionné depuis 1930, mais il demeure infime eu égard au nombre de demandes d'immatriculation, qui portait jusqu'alors sur 593.745 hectares, dont 513.888 de terres demandées par des Français.

5847. — **M. Jules Castellani**, se référant à la réponse faite à sa question n° 5721, demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° Quel a été le prix fixé par la première expertise pour la valeur de la cimenterie d'Amboanio (province de Majunga); 2° quel a été le prix fixé par la deuxième expertise et, si possible, les raisons pour lesquelles ces deux expertises ont conclu à des chiffres très différents; lui demande aussi d'indiquer le prix payé en 1937-1938 par le vendeur et qui ressort de sa comptabilité examinée par les experts. (*Question du 8 mars 1955.*)

Réponse. — L'achat par le territoire de Madagascar de la cimenterie d'Amboanio a donné lieu en réalité à trois expertises: 1° le rapport de l'expert Vintejoux avait abouti, le 19 août 1949, aux conclusions suivantes:

Résumé de l'estimation:

Devis estimatif pour l'établissement, à Amboanio, d'une usine neuve d'une capacité de 30.000 tonnes/an.....	337.000.000 C. F. A.
A déduire 50 p. 100 pour l'ancienneté de la conception et la vétusté du matériel.....	168.500.000
Soit	168.500.000
A ajouter la valeur des terrains et de l'ouverture de la carrière d'Amboanio.....	5.000.000
Soit	173.500.000
A déduire le montant des frais à engager pour remettre l'usine et état de marche.....	138.000.000
Soit	35.500.000 C. F. A.

2° a) **M. Currimjee** n'ayant pas accepté cette évaluation et ayant fait des contre-propositions s'élevant à 352.475.000 francs C. F. A. (lettre du 29 août 1949), une contre-expertise fut confiée, le 12 novembre 1949, à MM. Labrousse, Micouin et Virelin. Le rapport de ces experts, déposé le 25 février 1950, conclut à une estimation de 182.250.000 francs C. F. A., non compris la valeur des marchandises en stock, le coût du matériel annexe, et les frais de remise en état, soit 156 millions supplémentaires. Le 15 septembre 1951, le prix d'achat fut accepté par l'Assemblée représentative. Le 8 mai 1952, l'Assemblée vota les crédits nécessaires à l'acquisition de la cimenterie. Le 4 août 1952, le haut commissaire fit procéder à une nouvelle contre-expertise de l'état des lieux et des matériels, et à un inventaire des biens expertisés en 1950. La commission a conclu: au maintien, à 182.250.000 F de la valeur de rachat de la cimenterie; à un abattement de 10 p. 100 pour amortissement et frais de révision sur le prix d'acquisition du moteur Allen de 840 CV; à un abattement de 10 p. 100 pour amortissement sur la valeur expertisée en 1950 des deux chalands métalliques de 60 tonnes, et au refus d'achat du voilier « Anwari », en mauvais état. Les formalités de transfert de propriété, confiées à la direction des domaines du territoire, ont abouti: à la rédaction d'un acte de vente approuvé en commission permanente du Conseil de Gouvernement le 5 janvier 1953; à la prise en charge de l'usine et de la cimenterie en général, par une commission réunie sur les lieux les 17, 18 et 19 février 1953. Après établissement des procès-verbaux de prise en charge, la somme due au sieur Currimjee — 193.055.440 francs C. F. A. — lui était mandatée le 23 mai 1953, sous n° 48688. L'intégralité de cette somme a été versée à l'intéressé; b) Effectivement, les chiffres produits par les deux experts semblent très différents. Le rapport du premier expert avait été établi suivant une méthode qui donna lieu à critique. **M. Vintejoux** avait déduit 50 p. 100 de la valeur d'une usine neuve comparée à l'usine d'Amboanio, puis le montant des frais à engager pour remettre l'usine en marche, alors que **M. Labrousse** avait estimé l'installation existante. Il semble donc qu'il ne faut pas comparer 35.500.000 francs C. F. A. à 182.250.000 francs C. F. A., mais ce dernier chiffre à 173.500.000 francs C. F. A. obtenu par le premier expert avant déduction des frais de remise en marche. En outre, il faut se souvenir que ce dernier chiffre a été établi en 1949, tandis que le prix d'achat de l'usine a été versé en 1953 sur la base des conditions monétaires en vigueur à l'époque; c) la cimenterie avait été achetée aux enchères publiques, en mai 1936, par **M. Currimjee**, pour un prix global de 1.200.000 F, dans l'état où elle se trouvait à l'époque.

5850. — **M. Raymond Susset** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'amélioration du sort des populations d'outre-mer à laquelle le Gouvernement se consacre appelle, parmi les tâches primordiales à réaliser, la protection et l'accroissement des cultures vivrières traditionnelles, ce qui implique entre autres un effort particulier pour la conservation des sols; demande quelles mesures ont déjà été prises dans ce sens par le Gouvernement, quels résultats elles ont donnés et quelles autres mesures sont à l'étude; **M. Susset** expose en outre qu'aucune amélioration du sort des populations d'outre-mer ne saurait être effective sans une défense de la santé des populations, contaminées par l'ankilostomiase; que de nombreux pays étrangers, et notamment les Etats-Unis d'Amérique, ont obtenu en ce domaine des résultats importants; demande en conséquence quelles mesures sont prises par le Gouvernement contre l'ankilostomiase dans les territoires d'outre-mer, quels ont été les résultats obtenus et quelles mesures sont envisagées pour faire disparaître totalement ce fléau. (*Question du 10 mars 1955.*)

Réponse. — Si les cultures vivrières ont de tout temps retenu l'attention de l'administration puisqu'elles conditionnent la vie même des populations, leur accroissement aussi bien en qualité

qu'en quantité a été le premier souci de la commission d'étude et de coordination des plans de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer. Il est en effet spécifié dans le rapport général de cette commission publié en avril 1954: « Les objectifs de production retenus devront viser par priorité: d'abord à satisfaire les besoins de consommation locale, et plus spécialement les besoins vivriers, aussi bien quantitativement que qualitativement. Dans ce domaine, l'accent sera mis spécialement sur la riziculture, mais les autres productions céréalières, tout comme les autres productions vivrières tendant à un meilleur équilibre de la nutrition, ne devront pas être négligées... ». Des recommandations précises concernant les problèmes alimentaires et nutritionnels font l'objet d'un chapitre spécial. Quant aux objectifs à atteindre d'ici 1956-1957, ils sont calculés en suppléments de production estimés à: riz: 270.000 tonnes de paddy pour l'ensemble du bloc Afrique-Madagascar, dont 100.000 pour l'Afrique occidentale française-Togo; 150.000 pour Madagascar; 10.000 pour l'Afrique équatoriale française et 10.000 pour le Cameroun; la production actuelle est évaluée à 1.600.000 tonnes de paddy dont 900.000 pour Madagascar. Mil et sorgho: 80.000 à 85.000 tonnes (production actuelle estimée à 2.500.000 tonnes). Maïs: 50.000 tonnes, essentiellement au Dahomey; la production actuelle de l'Afrique occidentale française est évaluée à 300.000 tonnes. Manioc: 370.000 à 400.000 tonnes; la production actuelle est supérieure à 2 millions de tonnes. Pommes de terre: 70.000 tonnes; la production actuelle est de 80.000 tonnes environ. Tels sont les objectifs qui ont été fixés pour la période quadriennale 1954-1957. Au regard de ces prévisions, les réalisations en cours sont nombreuses et certaines d'entre elles sont déjà très avancées. Ces réalisations présentent une importance très différente selon qu'on considère les zones de climat soudanais et sahéliens ou la région côtière. En région sahélienne, la plus désertifiée, le problème vivrier est avant tout quantitatif: produire suffisamment pour que les populations mangent à leur faim. En région côtière, par contre, c'est plus vers une diversification de l'alimentation que portent les efforts, les productions vivrières étant suffisamment abondantes pour satisfaire en quantité les besoins de la population. Cette remarque explique pourquoi les dépenses pour les cultures vivrières sont beaucoup plus importantes en région sahélienne qu'en région côtière, et non proportionnelles à la densité de la population de chaque région. Concernant le riz, qui prend une place chaque jour plus importante dans l'alimentation de l'Africain, tous les efforts ont porté sur le développement des riz aquatiques qui, du point de vue conservation des sols, ne posent aucun problème majeur, alors que la culture des riz de montagne est désastreuse; il importait donc de limiter la culture de ces riz aux seules régions où les riz aquatiques ne peuvent être cultivés, et veiller à ce que cette production de riz de montagne serve à la satisfaction des besoins locaux et n'alimente pas un commerce d'exportation. En Guinée, les aménagements rizicoles sont de trois ordres: aménagement des rizières maritimes; aménagement des rizières des plaines fluviales et des cuvettes; aménagement des bas fonds. Au Soudan, de très importants aménagements des plaines fluviales et des cuvettes du delta du Niger ont été entrepris depuis dix ans, ainsi que l'aménagement des bas fonds. En outre, un programme d'installation de rizières et d'introduction de chartrons pour la culture attelée est en cours de réalisation. Au Sud du Sénégal et en Casamance, des aménagements de vallées sont en cours pour la riziculture; dans la région de Richard-Toll, 2.300 hectares sont déjà en culture sur les 6.000 hectares que comprend le casier. Au Niger des aménagements de cuvettes et en Haute-Volta la mise en culture des bas fonds aménagés sont réalisés. Dans la région tchadienne, des travaux sur les bords du lac Tchad et du Logone aussi bien au Cameroun qu'au Tchad permettent un développement progressif de la riziculture. A Madagascar, enfin, de nombreux aménagements hydrauliques pour créer ou améliorer des systèmes d'irrigation sont en cours. Les travaux font intervenir la centrale d'équipement du paysannat et les C. R. A. M. en association avec le génie rural. Les travaux auxquels ces aménagements ont donné lieu relèvent pour la plupart du génie rural; en attendant que les effectifs de ce cadre qui a été créé par décret du 30 septembre 1954 soient suffisants, le ministère de l'agriculture a bien voulu détacher auprès du ministère de la France d'outre-mer une quarantaine d'ingénieurs et ingénieurs adjoints du génie rural métropolitain; de nouvelles démarches sont actuellement en cours pour en accroître encore le nombre. Si le développement de la riziculture constitue l'objectif le plus important, d'autres cultures font également l'objet de travaux particuliers. C'est ainsi qu'au Sénégal des études sont en cours pour l'aménagement de la vallée du fleuve Sénégal pour y développer la culture du mil; en outre, pour veiller à la conservation des sols agricoles, un plan d'assolement arachide-mil prévoit l'emploi des engrais et des engins de culture attelée, en tenant compte des résultats des expériences faites à Kaffrine et à Sefa sur ce problème. Concernant le maïs qui joue un grand rôle dans l'alimentation des populations du Dahomey, un effort tout particulier a été entrepris à la station de Niaouli pour sélectionner un maïs non atteint par la rouille américaine; en outre, des extensions de cette culture sont en cours sur les terres récupérées du delta de l'Ouémé. La culture du manioc est en voie de généralisation au Niger. Enfin, la culture de la pomme de terre est poussée à Madagascar dans certaines régions se trouvant dans des conditions écologiques favorables à son développement. Ces quelques renseignements montrent l'effort actuellement entrepris dans les territoires d'outre-mer pour développer avant tout autre chose les cultures vivrières destinées à satisfaire les besoins de consommation locale. En ce qui concerne la seconde partie de la question de **M. Susset**, relative à la lutte contre l'ankilostomiase, il est à remarquer que cette affection est très inégalement répartie dans les territoires de la France d'outre-mer, où l'on peut schématiquement distinguer: des zones d'endémie nulle ou très faible: région

sahélienne en Afrique noire et hauts plateaux malgaches; des zones d'endémie importante: régions côtières (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, côte Est de Madagascar) et périmètres d'étendue variable autour des fleuves et rivières (vallée des principaux cours d'eau d'Afrique noire et de Madagascar); enfin, des foyers dans lesquels la maladie a été artificiellement importée à la suite de travaux agricoles, créant ainsi des zones très limitées d'endémie au milieu de territoires indemnes. L'action contre l'ankilostomiase, dont la nécessité n'a pas échappé à l'attention des services responsables de la santé publique outre-mer, entre dans le cadre de la lutte contre les parasitoses intestinales en général, et par conséquent contre le péril fécal, la souillure du sol. Si les moyens à mettre en œuvre pour combattre ces parasitoses apparaissent comme relativement simples dans leur principe, leur application pratique est par contre beaucoup plus complexe. En particulier, il ne semble guère possible actuellement d'envisager l'éradication de l'ankilostomiase dans les zones d'endémie importante, vastes régions peu peuplées, avec un habitat dispersé et présentant des conditions climatiques particulièrement favorables au développement de l'ankilostome. La lutte contre l'ankilostomiase repose avant tout sur des mesures d'ordre prophylactique: mesures contre le péril fécal (généralisation de l'usage des latrines, fosses, etc., avec utilisation de désinfectants appropriés) et surtout éducation sanitaire des populations à qui il importe d'inculquer des notions d'hygiène, simples mais efficaces. Moins complexe apparaît la lutte contre l'ankilostomiase dans les zones limitées où elle a été artificiellement importée (exemple des plantations). Dans ce cas, il a été possible d'obtenir des groupements humains intéressés une discipline plus précise et plus efficace et d'appliquer par conséquent avec plus de rigueur les mesures précédentes (hygiène stricte, éducation sanitaire, déparasitage périodique avec dépistage et isolement des malades les plus sérieusement atteints). L'action purement médicale, le déparasitage des malades, est pratiquée de façon aussi systématique que possible dans toutes les formations sanitaires des territoires, de l'hôpital au dispensaire de brosse, et au cours des consultations « d'assistance médicale foraine ». Cette méthode thérapeutique, qui présente en outre l'avantage de diminuer les sources de contamination, ne met cependant pas à l'abri des réinfestations et le déparasitage demande à être renouvelé périodiquement. Le nombre de malades déparasités annuellement (année 1953) peut être évalué à: 74.000 en Afrique occidentale française; 3.600 au Togo; 62.000 en Afrique équatoriale française; 16.000 au Cameroun; 1.500 à Madagascar.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5851. — M. le ministre de l'industrie et du commerce fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 13 avril 1955 par M. Michel Debré.

5803. — M. Emile Vanrullen expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce la situation d'un cafetier propriétaire d'un poste récepteur de radio destiné à un usage personnel, lui signale que la situation des lieux (une seule pièce d'habitation attenante à la salle de café) ne lui permet pas d'écouter les émissions radiophoniques sans que celles-ci soient entièrement inaudibles dans la salle de café, qu'ainsi, il ne peut être tenu pour responsable de cette situation et qu'il ne semble pas devoir être considéré comme détenteur d'un poste destiné à des auditions publiques mais que, néanmoins, l'administration, faisant, semble-t-il, preuve d'incompréhension, entend lui faire payer la taxe radiophonique spéciale, qu'au surplus, la Société des auteurs lui réclame des droits d'auteur comme en matière d'émission publique, lui précise qu'il s'agit là d'une pénalisation non justifiée pour l'intéressé, du fait qu'il ne peut être tenu pour responsable de l'exiguïté de son logement; dans ces conditions, lui demande: 1° s'il est légal que la S. A. C. E. M. lui réclame le paiement des droits d'auteur; 2° s'il est normal que l'administration lui fasse payer la taxe spéciale, eu égard au fait que les circonstances qu'il subit lui rendent impossible l'installation de ce poste récepteur dans une pièce non contiguë à la salle de café. (Question du 31 mars 1955.)

Réponse. — Il est exact que le taux de la redevance prévue pour les postes récepteurs utilisés dans les lieux ouverts au public (redevance double de celle payée par les particuliers) est également exigible lorsque les appareils sont installés dans une pièce contiguë à un café, restaurant et établissement similaire toutes les fois où les auditions peuvent être normalement suivies de la salle publique sans que le silence soit indispensable. Cette règle n'est toutefois appliquée qu'avec discernement et compréhension, les services intéressés ayant pour instructions de tenir le plus large compte des circonstances particulières susceptibles de justifier le classement de l'installation réceptrice dans la catégorie inférieure; c'est d'ailleurs de cette compréhension dont il pourrait être fait preuve à l'égard du cafetier visé dans la question de l'honorable parlementaire si ses nom et adresse étaient communiqués. Quant aux perceptions effectuées par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, sur toutes les auditions publiques en vertu de la loi de 1791 relative à la propriété intellectuelle, l'administration n'a aucune qualité pour intervenir dans l'élaboration de la réglementation applicable en la matière; ce sont, en effet, les règles du droit privé qui s'appliquent entre la société précitée et les détenteurs de postes installés dans des lieux publics ou dans des salles contiguës à ces lieux publics.

INTERIEUR

5804. — M. Paul Glauque appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, depuis dix ans, aucun concours pour le recrutement de commissaires de police de la sûreté nationale n'a été ouvert, sous prétexte que l'effectif budgétaire de ce corps de fonctionnaires était atteint, alors que de nombreuses nominations ont eu lieu néanmoins, au cours de cette période décennale, par application de l'ordonnance du 15 juin 1945; il lui demande s'il envisage de mettre fin à ce régime exclusif de recrutement exceptionnel au moyen de concours ouverts au personnel des services actifs de la sûreté nationale, selon les modalités de recrutement normal prévues par le décret statutaire du 8 juin 1954. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — Il n'a été procédé de 1946 à 1954 qu'à dix-huit nominations de commissaires au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945; huit nominations sont intervenues en 1955 au titre du même texte. Il est exact que seul le manque de vacances n'a pas permis d'ouvrir un concours normal pour l'accès au grade de commissaire de police. D'ailleurs, il a été nécessaire en 1951 de procéder, en raison du dépassement des effectifs, à un dégageant des cadres: vingt et un commissaires ont été licenciés ou mis à la retraite d'office (application de la loi du 3 septembre 1947). Les postes libérés par des mises à la retraite sont en partie comblés, soit par des réintégrations prononcées à la suite de décision du conseil d'Etat, soit en vertu de la loi du 7 juin 1951. En outre, la presque totalité des commissaires détachés en Allemagne, en Autriche et en Sarre ont dû être réintégrés dans leur cadre d'origine. D'autre part, M. le ministre de la France d'outre-mer remet à notre disposition les commissaires détachés auprès de ses services lors de la création et du recrutement de cadres locaux. Par ailleurs, un petit nombre de commissaires de police a été réintégré par application de la loi d'amnistie du 6 août 1953; tous les cas n'ont pas encore été examinés. Enfin, une proposition de loi prévoit le reclassement dans divers ministères, et notamment au ministère de l'intérieur, des fonctionnaires de la France d'outre-mer qui exerçaient précédemment en Indochine. Toutefois, la situation des effectifs étant susceptible de s'améliorer, le ministre de l'intérieur envisage d'ouvrir un concours dans le dernier trimestre de l'année en cours.

5805. — M. Paul Pauly expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une commune a fait appel à l'entreprise pour la fourniture et le transport de la pierre nécessaire à l'entretien de ses chemins vicinaux, de ses chemins ruraux, et de sa voirie urbaine; que cette fourniture et ce transport ont donné lieu à une prestation continue dont le montant total excède le maximum prévu par le décret du 23 mai 1952 pour traiter sur simple facture alors que l'imputation de la dépense à chacun des crédits de la voirie vicinale, de la voirie rurale et de la voirie urbaine est inférieure à ce maximum; et demande si le receveur municipal est fondé à exiger un marché de gré à gré en tenant compte uniquement du montant total de la dépense à régler à l'entrepreneur ou si, au contraire, il peut être tenu compte de ce que l'imputation de la dépense à chacun des crédits correspondants, inférieure à ce maximum, dispenserait de la production du marché. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — Cette affaire intéressant également le ministère des finances, le ministre de l'intérieur a estimé devoir consulter cette administration sur la réponse à donner à l'honorable parlementaire.

5806. — M. Paul Pauly expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une commune a fait appel à un entrepreneur pour la fourniture et le transport de pierres nécessaires à l'entretien de ses chemins ruraux, que le montant de cette fourniture n'excède pas le maximum prévu par le décret du 23 mai 1952, au delà duquel l'achat sur simple facture est interdit; que le même entrepreneur a déjà livré à la même commune et dans la même année, mais pour l'entretien des chemins vicinaux, de la pierre dont le montant excédait le maximum prévu par le décret du 23 mai 1952 à imposé, alors, l'établissement d'un marché de gré à gré; demande si le receveur municipal est fondé à exiger un marché pour le règlement de cette seconde dépense, compte tenu de ce que son montant, ajouté à celui de la première dépense imputée sur les crédits de la vicinalité, excède le maximum prévu par le décret du 23 mai 1952 pour traiter sur simple facture. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — Cette affaire intéressant également le ministère des finances, le ministre de l'intérieur a estimé devoir consulter cette administration sur la réponse à donner à l'honorable parlementaire.

5807. — M. Gabriel Montpied rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 57 de la loi municipale du 5 avril 1884 stipule que: « les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le préfet ou le sous-préfet... »; lui signale que l'inscription sur un registre se concevait, en effet, lorsque les décisions municipales étaient peu nombreuses et qu'il n'existait pas d'autre écriture que manuscrite; qu'il en résulte aujourd'hui une perte de temps considérable et, par conséquent, une dépense inutile pour les communes; qu'en fait beaucoup de communes ne tiennent plus de registre de délibérations; et lui demande, en tenant

compte de ces faits, s'il n'envisage pas de proposer une modification de cette disposition en vue de simplifier et de moderniser cette disposition. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — Cette question a déjà fait l'objet d'une étude approfondie par les services du ministère de l'intérieur et d'une proposition de loi n° 9243 de M. Raingeard, en date du 23 août 1954. La proposition de ce parlementaire tendait à remplacer dans certaines communes la transcription des délibérations des assemblées communales sur les registres *ad hoc* par le dépôt aux archives municipales du texte imprimé de ces délibérations, signé de tous les conseillers présents à la séance et authentiqué par le paraphe du préfet ou du sous-préfet. Il est à noter que ce système, quoique mieux adapté aux nécessités actuelles, entraînerait quelques difficultés provenant notamment du fait qu'aucun lien matériel n'existant entre les différents fascicules imprimés, certaines délibérations pourraient s'égarer ou disparaître. Le projet de réforme actuellement à l'étude consisterait donc à modifier l'article 57 de la loi du 5 avril 1884 pour permettre aux communes qui le désireraient de remplacer le registre des délibérations du conseil municipal par un exemplaire imprimé du procès-verbal des séances qui serait signé de tous les conseillers présents, authentiqué par le paraphe du préfet ou du sous-préfet, déposé aux archives municipales et relié chaque année en un ou plusieurs volumes. Des dispositions analogues seraient prises en ce qui concerne le registre des arrêtés municipaux et l'article 96 de la loi municipale modifié en conséquence.

5852. — M. Joseph-Marie Leccia expose à M. le ministre de l'intérieur la situation dans laquelle se trouve un fonctionnaire communal qui, entré dans les cadres en application des règles normales de recrutement, a bénéficié d'une reconstitution de carrière à la date du 1^{er} mai 1952, date d'application de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel communal; expose que cet employé a en outre bénéficié des majorations d'ancienneté pour campagne de guerre 1939-1945; rappelle que l'article 28 de la loi du 28 avril 1952 précise que l'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement; et demande si le conseil municipal peut refuser de voler le rappel de traitement justifié par la promotion de l'intéressé; à quelle date il faut fixer le nouveau traitement faisant suite à la dernière promotion de ce fonctionnaire communal. (Question du 10 mars 1955.)

Réponse. — Il semble résulter des éléments d'information contenus dans la question de l'honorable parlementaire que l'agent dont il s'agit a été titularisé dans un emploi permanent à l'indice de début antérieurement au 1^{er} mai 1952, après avoir satisfait aux conditions d'aptitude professionnelle requises à l'époque par le statut local du personnel, et que compte tenu des dispositions de l'article 93 de la loi du 28 avril 1952, relatives à la titularisation des auxiliaires en fonction au 1^{er} mai 1952 dans un emploi permanent, le maire a décidé de procéder à la reconstitution de la carrière de l'intéressé en prolongeant fictivement la période de son auxiliaariat jusqu'au 1^{er} mai 1952. Cette mesure ne présente aucun caractère anormal et ne peut faire obstacle à l'application à l'intéressé des dispositions législatives relatives à l'octroi de majorations d'ancienneté aux anciens combattants. En raison de l'insuffisance des renseignements fournis, il n'est pas possible de répondre à la dernière question posée.

5853. — M. André Canivez rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 28 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux précise « que les durées maxima et minima du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon sont fixées, pour chaque catégorie d'emploi, par le conseil municipal, compte tenu de l'ancienneté minima arrêtée par le ministre de l'intérieur pour l'accès aux échelons moyen et terminal de chacun des grades ou emplois dont il détermine les échelles de traitement maxima ». Il a été admis récemment qu'en l'attente de la parution de l'arrêté ministériel susvisé, les conseils municipaux pouvaient modifier les dispositions statutaires actuellement en vigueur pour l'avancement du personnel communal, à condition toutefois que les nouvelles règles adoptées ne soient pas immuables et soient modifiées si des délais différents étaient ultérieurement fixés en application de l'article 28 de la loi précitée. En conséquence, il demande si un conseil municipal s'inspirant des dispositions des décrets des 28 juin et 18 août 1949 peut: 1° accorder l'avancement au choix après dix-huit mois de service, sans limitation, sous réserve toutefois d'une notation minimum déterminée par la commission paritaire communale; 2° fixer la durée de l'avancement à l'ancienneté à deux ans; il demande enfin si une délibération de conseil municipal rédigée dans ce sens est susceptible d'être approuvée par l'autorité de tutelle. (Question du 4 mars 1955.)

Réponse. — Il est exact qu'aucun texte ne s'oppose à ce que les conseils municipaux modifient les dispositions statutaires locales actuellement en vigueur en matière d'avancement de personnel communal. Toutefois, l'application de l'article 28 de la loi du 28 avril 1952 cité par l'honorable parlementaire étant susceptible d'entraîner à nouveau un aménagement de ces dispositions, il paraît opportun de n'intervenir dans ce domaine qu'avec une extrême prudence. Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 28 du statut général des fonctionnaires municipaux dispose qu'une promotion sur trois seulement peut être accordée à l'ancienneté minima. Il convient de souligner que ces dispositions existaient en fait dans beaucoup de statuts particuliers en vigueur au 1^{er} mai 1952 et qui s'étaient

inspirés du statut type annexé au règlement d'administration publique du 6 janvier 1938; en vertu de l'article 12 de ce texte, les inscriptions au tableau d'avancement de classe étaient « faites à raison de deux tours à l'ancienneté et un tour au choix ». Sur ce point, également, il n'est donc pas souhaitable de procéder à une modification des régimes particuliers en vigueur. Le bénéfice des dispositions de l'article 95 de la loi du 28 avril 1952, relatif au maintien des droits acquis, n'étant applicable qu'aux dispositions en vigueur avant le 1^{er} mai 1952, ne saurait être invoqué pour conserver un régime institué entre cette date et celle de l'intervention des arrêtés prévus à l'article 28 de la loi précitée.

5874. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est la portée pratique des arrêtés municipaux approuvés par l'autorité de tutelle et réglementant la circulation des véhicules dans la limite du territoire soumis à l'administration du maire; si l'administration supérieure peut accorder, de son propre chef, des dérogations aux dispositions de ces arrêtés sans en informer le premier magistrat municipal, ni solliciter son avis; dans le cas où les dérogations accordées seraient génératrices d'accidents ou d'incidents, à qui incombe la responsabilité de ces derniers; si c'est à la commune dont le représentant a cru devoir prendre les mesures imposées au mieux des intérêts de tous ou à l'autorité ayant accordé les dérogations, sans en référer au maire, c'est-à-dire préfecture, police, gendarmerie. (Question du 17 mars 1955.)

Réponse. — Les arrêtés pris par le maire pour régler, de manière permanente, la circulation dans la localité qu'il administre, ne peuvent être modifiés, en tout ou partie des dispositions qu'ils prévoient, par l'autorité de tutelle. Celle-ci ne délient de la loi du 5 avril 1884 que le droit d'annuler ces arrêtés, ou selon le cas, d'en suspendre l'exécution, même si elle les a initialement approuvés, mais ils n'appartiennent qu'à la seule autorité municipale de les modifier dans un sens restrictif ou extensif. Bien que la réponse aux diverses questions posées puisse découler du rappel des prescriptions légales applicables en la matière, une appréciation plus complète des faits pourrait être dégagée par les services ministériels compétents, si ceux-ci obtenaient de l'honorable parlementaire des précisions détaillées sur le ou les cas d'espèce qui ont justifié son intervention.

5880. — M. Jacques de Menditte demande à M. le ministre de l'intérieur qui, de l'intéressé ou de la commune, doit supporter la responsabilité d'un accident survenu à un prestataire pendant qu'il fait les prestations en nature prévues pour l'entretien des chemins communaux. (Question du 19 mars 1955.)

Réponse. — Il résulte d'une jurisprudence constante que les accidents survenus aux prestataires engagent la responsabilité de la commune dès lors que la tâche fournie se rapportait à l'exécution d'un travail public, que les dommages sont consécutifs à une faute du service communal et qu'aucune faute ne peut être reprochée à la victime. Il y a lieu, toutefois, de faire une distinction selon que le prestataire effectue ses travaux à la journée sous les ordres directs de l'ingénieur vicinal (ou de ses représentants) ou qu'il les effectue à la tâche, en dehors de toute surveillance directe. Dans le premier cas, on peut relever une faute de service dans la presque totalité des accidents. Les règles qui s'appliquent alors sont, en effet, essentiellement celles de la responsabilité en matière de travaux publics, à propos de laquelle une jurisprudence libérale du conseil d'Etat a posé comme principe que les déficiences dans les conditions d'exécution des travaux publics constituaient une faute de la collectivité; la faute, dans cette hypothèse, est en quelque sorte présumée. Tel est le cas pour un prestataire blessé par l'éboulement survenu dans une carrière où il extrayait du gravier destiné à l'entretien du chemin vicinal (C. E. 26 mars 1930, Tourrés, J. M. 1931-3-43). Par contre, dans le second cas, en considération de l'indépendance dont jouit le prestataire dans l'exécution de sa tâche, une jurisprudence plus restrictive exige qu'une faute du service communal puisse être nettement établie par la victime du dommage. L'ingénieur du service vicinal ou le cantonnier municipal doivent, en effet, déterminer les conditions dans lesquelles il convient d'exécuter les prestations et la responsabilité de la commune sera engagée si le dommage subi par le prestataire résulte de l'insuffisance des moyens ou des instructions qui lui ont été données, cette insuffisance constituant la faute de service. Par exemple, un prestataire ayant été blessé à l'oeil par un éclat provenant des pierres qu'il cassait, la commune a été déclarée responsable du dommage parce qu'elle n'avait pas fourni à l'intéressé des lunettes protectrices (C. E. 2 janvier 1938, commune de Beuzec-Cap-Sizun, rec. p. 91; C. E. avril 1941, commune de Vissac, rec. p. 121).

5893. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur si un conseil municipal, sur proposition du maire, peut valablement approuver un marché de fournitures traité de gré à gré avec une société dont le gérant minoritaire est conseiller municipal dans la commune et a contribué, par son vote, à l'approbation du marché; si l'administration supérieure peut approuver la délibération consécutive à ce vote, étant admis qu'il était possible dans la commune de s'adresser à d'autres fournisseurs n'ayant, avec le conseil municipal, aucune attache. (Question du 26 mars 1955.)

Réponse. — Un conseiller municipal ne peut, sans enfreindre les dispositions de l'article 33 de la loi du 5 avril 1884, passer avec la commune dans laquelle il est élu, des contrats portant sur l'exploit-

fation d'un service ou sur l'exécution d'une entreprise comportant des rapports constants de surveillance de la part de l'assemblée municipale (C. E. 16 janvier 1925, rec. p. 51). Le conseil d'Etat a estimé que cette règle s'applique non seulement dans le cas où l'intéressé traite en son nom personnel mais également dans le cas où il agit en qualité de gérant d'une société (C. E. 7 juin 1866; C. E. 3 juillet 1931). Par contre les dispositions de la loi précitée ne s'opposent pas à ce qu'un conseiller municipal puisse conclure avec la commune des marchés portant sur un travail déterminé n'impliquant pas de rapports constants d'intérêt avec la commune (C. E. 49 décembre 1884, rec. p. 219). Toutefois, le conseiller municipal doit, dans ce cas, s'abstenir de prendre part à la délibération relative au marché à la conclusion duquel il est intéressé, sa présence pouvant, le cas échéant, entraîner l'annulation de la délibération si la participation de l'intéressé a eu une incidence sur le vote du conseil municipal (art. 64 et 66 de la loi du 5 avril 1884; C. E. 11 avril 1913; C. E. 3 décembre 1920).

5894. — M. Jean-Louis Tinaud expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés d'avancement dans le cadre des attachés de préfecture pour le passage de la troisième à la deuxième classe (pour 1955, 49 promotions pour 700 vocations) et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 26 mars 1955.)

Réponse. — Les difficultés d'avancement auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au ministre de l'intérieur, qui a saisi le secrétariat d'Etat à la fonction publique et le ministre des finances des propositions tendant à assouplir les conditions actuelles d'avancement pour l'accession à la 2^e classe du grade d'attaché.

JUSTICE

5809. — M. Jacques Delalande expose à M. le ministre de la justice que l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 a accordé aux fonctionnaires, anciens combattants de la guerre 1939-1945, le bénéfice de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement; que le principe ainsi posé a reçu son application par décrets des 23 janvier et 23 décembre 1954 et également fait l'objet d'une circulaire de la chancellerie en date du 11 juin 1954; et demande pourquoi les majorations d'ancienneté ci-dessus n'ont pas encore été appliquées aux magistrats qui y ont droit, tant pour l'avancement de grade (conformément à l'avis du conseil d'Etat en date du 11 août 1954) que pour l'avancement d'échelon à l'occasion de leur intégration dans la nouvelle hiérarchie créée par le décret du 16 octobre 1953. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — Le décret n° 54-138 en date du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 instituant des majorations d'ancienneté en faveur des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat ayant participé à la campagne 1939-1945, est intervenu peu après les décrets n° 53-1018 et n° 53-1019 du 16 octobre 1953 modifiant les règles relatives à l'avancement des magistrats des cours, tribunaux et justices de paix. Certes, comme la date d'effet des majorations d'ancienneté prévues par la loi du 19 juillet 1952 a été fixée, par l'article 7 du décret du 28 janvier 1954, au 21 juillet 1952 pour les agents déjà en fonctions à cette date, il convenait en principe, de surseoir à l'intégration — alors en cours — de tous les magistrats qui, grâce à des majorations d'ancienneté attribuées en application des textes susvisés, pouvaient prétendre, dans l'ancienne hiérarchie, à un avancement d'échelon rétroactif leur permettant d'être intégrés dans de meilleures conditions dans la nouvelle hiérarchie judiciaire. Il a été jugé cependant préférable — en vue de permettre aux magistrats en fonctions au 16 octobre 1953 de bénéficier aussitôt que possible des avantages prévus par les décrets du 16 octobre 1953 — de procéder d'abord à l'intégration de tous les magistrats — bénéficiaires ou non des dispositions de la loi du 19 juillet 1952 — dans les échelons prévus dans les grades de la nouvelle hiérarchie. Il s'est révélé, néanmoins, nécessaire, à cette occasion, de reconsidérer la situation de nombreux magistrats — souvent parvenus à un degré élevé de l'ancienne hiérarchie judiciaire — qui n'avaient pas encore bénéficié de la totalité des bonifications d'ancienneté auxquelles ils pouvaient prétendre en application des textes autres que la loi du 19 juillet 1952. Il en a été ainsi, notamment, des magistrats ayant sollicité dans les délais réglementaires le bénéfice de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, dont les demandes ont été examinées par la commission centrale compétente lors de ses séances des 24 novembre 1953 et 30 juin 1954. Les décrets portant intégration de la plupart des magistrats appartenant à cette catégorie n'ont pu, en raison de la complexité de leur situation, intervenir qu'en octobre 1954. Depuis cette dernière date, les services de la chancellerie procèdent à l'examen de la situation — souvent complexe également — des magistrats susceptibles de bénéficier des majorations d'ancienneté instituées par le décret du 28 janvier 1954: de multiples arrêtés portant attribution rétroactive d'échelons à compter de dates antérieures au 16 octobre 1953, sont déjà intervenus et, notamment, les dispositions du décret n° 54-1268 du 23 décembre 1954 ont été appliquées, à cette occasion, à de nombreux magistrats, anciens prisonniers de guerre. Par décrets du 2 février 1955, publiés au *Journal officiel* du 8 février, l'intégration d'un certain nombre de bénéficiaires a déjà été révisée, en vue de tenir compte de la nouvelle situation qui leur avait été faite par les arrêtés précités, intervenus postérieurement à leur intégration. Plusieurs autres décrets sont en cours d'élaboration et seront publiés prochainement: ils auront pour objet, soit la révision de l'intégration de certains magis-

trats, soit l'élevation d'échelon d'autres magistrats compte tenu des bonifications d'ancienneté non utilisées pour un avancement d'échelon rétroactif dans l'ancienne hiérarchie. Dans d'autres cas enfin, les services de la chancellerie n'ont pas été en mesure d'examiner utilement les droits des bénéficiaires éventuels, en raison de l'imprécision des mentions portées sur les pièces militaires produites. Or, ainsi que l'a précisé la circulaire interministérielle du 11 juin 1954, publiée au *Journal officiel* du 20 juin, relative à l'application des dispositions du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954: « l'attribution des majorations étant directement liée aux bénéfices de campagne, leur octroi est subordonné à la production des pièces militaires qui permettent d'en justifier ». Les difficultés rencontrées par l'autorité militaire lors de l'établissement de ces documents, en particulier lorsqu'il y a lieu de reconstituer des archives détruites ou égarées au cours de la dernière guerre, ont eu pour effet de mettre l'administration, et les intéressés eux-mêmes, dans l'impossibilité d'obtenir, avant une date toute récente, des pièces comportant mention des bénéfices de campagne. Enfin, il convient de noter que, parmi les magistrats intéressés, nombreux sont ceux qui, depuis le 16 octobre 1953, occupent l'échelon supérieur de leur nouveau grade: il en est ainsi de plusieurs catégories de magistrats qui avaient atteint l'échelon maximum de leur ancien grade, non seulement avant le 21 juillet 1952, mais dès avant le 16 octobre 1951. Aux termes de l'article 5 — dernier alinéa — du décret du 28 janvier 1954, ces magistrats ne pourront faire valoir leurs bonifications d'ancienneté pour une élévation d'échelon qu'après avoir été promu au grade supérieur. En ce qui concerne l'application de ces bonifications d'ancienneté en vue de l'avancement de grade, il en a été tenu compte — conformément à l'avis du conseil d'Etat en date du 11 août 1954 — à l'occasion de l'examen des titres des magistrats susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement publié le 1^{er} janvier 1955 — dans tous les cas où cela a été possible, c'est-à-dire chaque fois qu'une pièce justificative comportant les mentions requises a pu être obtenue, en temps utile, de l'autorité militaire, ou lorsque l'inscription, à un tableau d'avancement, des magistrats de la catégorie considérée n'était pas subordonnée à l'expiration — non encore intervenue — d'un délai préfixe courant à compter de l'intervention des décrets susmentionnés du 16 octobre 1953.

MARINE MARCHANDE

5813. — M. Hassan Gouled demande à M. le ministre de la marine marchande quelles sont ses intentions concernant l'avenir de l'équipe du paquebot *Félix Roussel*. D'après les informations qui lui sont parvenues, il serait question de le désarmer dans un très bref délai. Les trois cents hommes qui forment l'équipage de ce navire et qui proviennent de plusieurs régions de l'Union française vont se trouver brutalement sans situation. Or, un chômage endémique sévissant parmi les inscrits maritimes, il leur sera sans nul doute extrêmement difficile, sinon impossible, de retrouver avant très longtemps un nouvel embarquement. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — Le désarmement d'un navire de commerce relève de la gestion générale de la société dont décide, seule, la direction générale, même, comme c'est le cas pour le paquebot *Félix Roussel* si ce navire est la propriété d'une société d'économie mixte. Ceci ne signifie pas pour autant que le ministre de la marine marchande se désintéresse du sort des marins qui, à la suite du désarmement d'un navire, se trouvent sans embarquement. Un chômage persistant existe à l'heure actuelle tant parmi les marins métropolitains que parmi ceux qui sont originaires de plusieurs autres régions de l'Union française et les préoccupations du département de la marine marchande rejoignent celles de l'honorable parlementaire. Mais jusqu'à présent, malgré les dispositions déjà prises, ce surcroît de main-d'œuvre maritime n'a pu être résorbé. En ce qui concerne plus particulièrement les marins qui se trouveront à terre à la suite du désarmement du paquebot *Félix Roussel* un grand nombre bénéficieront de la convention sur la stabilité de l'emploi jusqu'à la conclusion d'un nouvel engagement maritime. La situation des marins non stabilisés est plus pénible. A l'expiration des congés acquis en cours d'embarquement, il leur appartiendra de s'inscrire, en attente d'embarquement, dans un bureau de main-d'œuvre ou de placement maritime pour préserver leurs droits aux prestations de la sécurité sociale et bénéficier des allocations de chômage. Je signalerai que le département de la marine marchande a pris des dispositions pour assurer le retour dans leur pays d'origine, en prenant les frais du voyage maritime à sa charge, des marins en provenance des territoires d'outre-mer qui veulent éviter un chômage prolongé dans les ports métropolitains.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5875. — M. Jean Bertaud signale à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones que la ville sinistrée de Dugny, qui compte actuellement plus de 5.000 habitants, est toujours privée de bureau de poste et que l'on peut craindre que cette situation fâcheuse se prolonge indéfiniment en raison de l'arrêt, par suite de la faillite de l'entrepreneur, de la construction du bureau de poste définitif. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à la création dans cette ville d'un bureau de poste provisoire assurant le service du téléphone, du télégraphe, de l'expédition et de la distribution des lettres et paquets recommandés ainsi que des mandats, qui pourrait être installé dans un baraquement que la municipalité mettrait à la disposition de l'administration, sauf à cette dernière de prévoir la réouverture, le cas échéant, de la recette auxiliaire qui était en service jusqu'en 1953. (Question du 17 mars 1955.)

Réponse. — Le marché conclu avec l'entreprise déclarée en faillite a été résilié. Un appel à la concurrence a été lancé en vue d'attribuer les travaux restant à exécuter. Il ne paraît donc pas opportun de procéder, dans un baraquement qui serait mis à la disposition de l'administration, à l'aménagement des différentes salles de service nécessaires et des dispositifs de sécurité indispensables. Par contre, la réouverture de la recette auxiliaire fermée en 1953 pourra être envisagée favorablement dès que les recherches actuellement en cours en vue de trouver un gérant auront abouti.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5910. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une infirmière autorisée, ayant quinze ans de services dans un hôpital et dont la nomination comme aide soignante n'a pu être régularisée dans les termes de la circulaire n° 125 du 24 mai 1949, est habilitée à solliciter un traitement équivalent à celui des employées de cette catégorie. (Question du 31 mars 1955.)

Réponse. — Peuvent être nommés aux postes vacants d'aide-soignants, les agents titulaires soit d'une autorisation d'exercer à titre auxiliaire la profession d'infirmier, soit d'un brevet ou certificat dûment valide et conférant une autorisation de cette nature. Par ailleurs, l'accès aux emplois d'infirmier autorisé est réservé aux personnes titulaires d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation ou avec limitation à une catégorie déterminée d'établissements. Les mesures qui peuvent être envisagées à l'égard de l'employée en cause ne sauraient être indiquées de façon précise qu'après un examen particulier de la situation administrative de l'intéressée et compte tenu de la nature de l'autorisation d'exercer dont elle est titulaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5754. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des professeurs de danse classique vis-à-vis des dispositions de la loi du 17 janvier 1948, rendant obligatoire l'assurance vieillesse pour les travailleurs non salariés, expose que ces professeurs de danse ne peuvent satisfaire à l'obligation résultant de la loi, aucun organisme ne veut ou ne peut recueillir leur cotisation, et lui demande dans quelles conditions cette catégorie de travailleurs non salariés peut assurer le versement de ses cotisations et comment, également, elle peut bénéficier des autres régimes de sécurité sociale, notamment les allocations familiales, l'assurance maladie, l'incapacité temporaire de travail et les accidents du travail. (Question du 3 février 1955.)

Réponse. — En vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les professeurs de danse classique ne sont assujettis à aucun des régimes d'allocation vieillesse institués en application de la loi du 17 janvier 1948, et ne sont donc pas tenus au versement de cotisations au titre de ces régimes. D'autre part, les professeurs de danse classique exercent leur profession d'une façon indépendante, ne sont pas assujettis au régime général des assurances sociales qui garantit les travailleurs salariés contre les différents risques. Ils ne peuvent donc bénéficier d'aucun avantage prévu par ce régime au titre des assurances maladie, longue maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès. De même, les intéressés n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 2 de la loi du 30 octobre 1916 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ils ont, toutefois, la faculté, comme tous les travailleurs indépendants, de souscrire une assurance volontaire contre les accidents du travail dans les termes de l'article 6 de ladite loi et des articles 10 à 14 inclus du règlement d'administration publique du 31 décembre 1946. Cette assurance comporte l'attribution de toutes les prestations et rentes prévues par la loi précitée, à l'exclusion, toutefois, des indemnités journalières (art. 13 du décret susvisé du 31 décembre 1946). La demande d'inscription dans l'assurance volontaire au titre accident du travail doit être adressée à la caisse primaire de sécurité sociale, dans la circonscription de laquelle se trouve la résidence habituelle de l'intéressé. En ce qui concerne la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, il est précisé qu'aux termes de l'article 153 modifié du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, toute personne physique est redevable de cette cotisation dès l'instant qu'elle exerce, même à titre accessoire, une activité professionnelle non salariée définie par référence à l'article 1^{er} du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, c'est-à-dire une activité à laquelle elle consacre le temps moyen qu'elle requiert et qui lui procure des moyens normaux d'existence. Pratiquement, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, est considérée comme telle toute activité professionnelle qui procure un revenu supérieur au tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales. Cette cotisation a pour assiette le revenu moyen procuré par l'activité exercée et doit être versée à la caisse d'allocations familiales (section employeurs et travailleurs indépendants) du lieu de travail de l'employeur ou du travailleur indépendant. Par ailleurs, les prestations familiales sont versées aux intéressés du chef de leur activité indépendante par ce même organisme, s'ils remplissent les conditions nécessaires.

5816. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si des textes s'opposent à l'attribution de l'allocation aux mères de famille, aux conjointes ou ex-conjointes de salariés lorsque parmi les cinq enfants qu'elles ont élevés jusqu'à l'âge de seize ans, il s'en trouve un qui ne soit pas de nationalité française. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — L'article 2 de l'arrêté du 6 août 1946 dont les dispositions à cet égard ont été reprises par l'arrêté du 1^{er} mars 1950 précisant les modalités d'application du décret du 16 janvier 1950 pris pour l'application de la loi du 2 août 1949, requiert la nationalité française des enfants ouvrant droit à l'allocation aux mères de famille. Il est précisé que le conseil d'Etat consulté sur le point de savoir à quelle date il convient d'apprécier la nationalité française des enfants, a précisé qu'il y a lieu de se placer à la date de la demande d'allocation aux mères de famille.

5818. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° quelle est — en ce qui concerne les prestations en nature de l'assurance maladie instituée par l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur la situation d'une veuve dont le conjoint, décédé le 23 janvier 1940, était bénéficiaire d'une pension avec minimum garanti liquidée en application du décret-loi du 28 octobre 1935, à compter du 1^{er} juillet 1935, compte tenu du fait: a) que le *de cuius* avait demandé le bénéfice de la reversibilité en application de l'article 11 du décret susvisé; b) que sa veuve est titulaire de l'allocation aux mères de cinq enfants, à laquelle s'ajoutent les avantages qui découlent de la reversibilité; 2° s'il n'est pas possible de demander — dans le cas dont il s'agit — le droit aux prestations en nature ne ressortant pas clairement des règlements en vigueur, à l'administration d'interpréter libéralement des textes qui ne peuvent pas prévoir chaque situation particulière, étant précisé que les droits de l'espèce auraient leur origine dans des cotisations effectivement versées depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les assurances sociales. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — Le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie est conféré par l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée au conjoint survivant du pensionné ou du rentier s'il remplit les conditions requises pour bénéficier de la pension de reversion instituée par l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée. Or, l'article 117 de ladite ordonnance prévoit que le conjoint survivant du titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse acquise au titre du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié, est en droit de bénéficier de la pension de veuve et de veuf ou de la pension de reversion instituées par les articles 75 et 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, sous réserve que le *de cuius* ait été titulaire ou ait été susceptible de bénéficier d'une pension ou d'une rente correspondant à dix années de versements et que son décès soit survenu postérieurement au 31 décembre 1945. La personne signalée, dont le conjoint assuré social, est décédé le 23 janvier 1940, n'est donc pas susceptible d'obtenir la pension de reversion prévue par l'article 76 de l'ordonnance susvisée et, en conséquence, ne peut bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie. Cette disposition législative étant impérative, il n'est pas possible d'y déroger dans un cas particulier.

5820. — **M. Charles Naveau** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une disposition prévue par les caisses d'allocations familiales fait obligation aux femmes en état de grossesse de présenter des certificats signalant leur état avant le troisième mois, puis avant le sixième mois, sous peine de se voir refuser les allocations prénatales, que pour différentes raisons valables (maladies, attestations médicales imprécises) les délais ne peuvent être respectés et les intéressées se voient pénalisées injustement; qu'il apparaît que ces restrictions sont en opposition avec les principes définis par la législation et lui demande s'il n'envisage pas d'inviter les caisses d'allocations familiales à appliquer ces dispositions avec moins de rigidité et plus d'humanité. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — L'ouverture du droit aux allocations prénatales est subordonnée à l'observation par la mère des prescriptions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile. Cette ordonnance prévoit trois examens prénataux intervenant le premier avant la fin du troisième mois, le deuxième au sixième mois, le troisième au huitième mois de la grossesse auxquels correspondent trois versements d'allocations prénatales. Les dispositions de la législation relative à la population maternelle et infantile tendraient à devenir inopérantes si les délais impartis pour subir lesdits examens n'étaient pas rigoureusement respectés. La future mère qui n'a pu se conformer aux dispositions susvisées n'est d'ailleurs pas systématiquement exclue du bénéfice des prestations familiales. Si un cas de force majeure l'a empêchée de passer l'un des examens en temps voulu, elle peut, avec l'avis favorable du directeur départemental de la santé, percevoir l'intégralité des allocations prénatales.

5821. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne qui veut acquérir un immeuble en vue de le transformer en une maison de repos pour personnes âgées peut bénéficier: 1° d'une réduction, sinon de l'exonération, du droit d'enregistrement de vente qui est de 20,10 p. 100 pour son acquisition et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir dans ce but; 2° de subventions ou de prêts à taux réduits afin de procéder aux réparations nécessaires, étant donné l'utilisation sociale de la chose à acquérir. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — 1° L'article 66 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale n'exempte expressément des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe hypothécaire que les actes relatifs aux acquisitions d'immeubles et aux prêts que les seules caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales sont autorisées à effectuer. L'éventuelle application, au cas d'espèce signalé, d'une disposition fiscale de faveur autre que celle rapportée ci-dessus ne pourrait être appréciée que par le ministre des finances et des affaires économiques (direction générale des impôts); 2° les organismes de sécurité sociale ne peuvent accorder des subventions ou des prêts, prélevés sur leur compte d'action sanitaire et sociale, qu'à des établissements à but non lucratif. Pour bénéficier d'une telle aide, il serait nécessaire que l'acquéreur de l'immeuble ait fondé une œuvre et n'exploite pas commercialement l'établissement pour lequel serait demandée cette aide des caisses. D'autre part, les caisses primaires et régionales de sécurité sociale ne peuvent exercer leur action sanitaire et sociale que dans le cadre d'un programme national établi par le comité technique d'action sanitaire et sociale. Or, dans ledit programme, ne figure pas jusqu'à présent l'aide aux vieillards. Par ailleurs, les textes d'application permettant aux caisses régionales vieillesse d'exercer une action sociale en faveur des vieux sont actuellement en préparation. S'il s'agit, dans le cas envisagé, d'une maison de retraite pour vieillards, il est impossible d'envisager une aide des caisses de sécurité sociale. C'est donc seulement au cas où il s'agirait d'une maison de repos et de convalescence, établissement sanitaire autorisé à recevoir des assurés sociaux ou ayants droit d'assurés sociaux, pris en charge par les caisses primaires de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, qu'une aide des organismes de sécurité sociale pourrait être accordée, même si la clientèle doit se composer essentiellement de personnes âgées.

5854. — M. Joseph Voyant expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale le cas d'un gérant non associé d'une société à responsabilité limitée dont l'autre gérant personne morale (société anonyme) est majoritaire, et lui demande quelle est sa situation juridique exacte vis-à-vis de la législation sociale, étant précisé: 1° que la sécurité sociale se refuse à l'admettre en spécifiant que l'intéressé appartient à un collège majoritaire; 2° que la caisse autonome vieillesse le refuse également en soutenant que l'intéressé n'est ni associé ni inscrit personnellement au registre du commerce. (*Question du 10 mars 1955.*)

Réponse. — L'article 153, paragraphe 1^{er}, du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, met au rang des employeurs et des travailleurs indépendants « tout gérant associé majoritaire ou appartenant à un collège majoritaire de gérance d'une société à responsabilité limitée ». Bien que le collège de gérance visé par l'honorable parlementaire soit majoritaire, ces dispositions ne semblent pas — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — s'appliquer à celui des deux gérants en cause qui ne possède pas la qualité d'associé en même temps que celle de gérant. S'il est rémunéré, l'intéressé doit donc être obligatoirement affilié au régime général de la sécurité sociale, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du fait que l'autre gérant, personne morale, possède plus de la moitié des parts de la société à responsabilité limitée. Dans l'éventualité où il ne pourrait être assimilé à un salarié pour l'application de la législation sur la sécurité sociale, l'intéressé serait obligatoirement affilié au régime d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce (décret n° 49-545 du 24 avril 1949 modifié, article 2, 2°), nonobstant le fait qu'il n'est pas inscrit personnellement au registre du commerce, la loi réputant commerçants, pour l'application de ce dernier régime les personnes dont l'activité professionnelle « comporte » l'inscription au registre du commerce (loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, art. 5).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5864. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si les majorations pour enfants, complétant les retraites versées par la sécurité sociale, doivent faire l'objet d'une déclaration fiscale; il apparaît en effet que les services de la sécurité sociale ne tiendraient pas compte en la matière des articles 51, 81 et 157 du code des impôts; remarque que les déclarations faites par d'autres caisses de retraites ne comportent pas le montant de ces majorations; et demande s'il existe des dispositions spéciales en ce qui concerne les retraites versées par la sécurité sociale, et dans ce cas, quels sont les textes auxquels il est possible de se référer utilement. (*Question du 15 mars 1955.*)

Réponse. — La bonification d'un dixième des pensions d'assurance vieillesse prévue à l'article 68 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en application de l'article 81 du code des impôts. En conséquence, cette bonification ne doit pas entrer en compte dans le montant des pensions d'assurance vieillesse qui font l'objet d'une déclaration des caisses régionales d'assurance vieillesse à l'administration des contributions directes, en application de l'article 83 du code des impôts.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5855. — M. Roger Menu expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les grandes difficultés où se trouvent les collectivités locales pour faire face aux dépenses relevant des rues et chemins de toutes catégories afin d'éviter les

différends qui s'élevaient parfois entre administrations, il demande à qui incombent les travaux d'entretien, de nettoyage et d'assainissement de la voirie nationale et départementale dans la traversée des communes en général, des communes rurales en particulier. (*Question du 10 mars 1955.*)

Réponse. — L'administration des travaux publics ayant, en matière de voirie, la seule charge de la voirie nationale, il ne sera répondu ci-après qu'au sujet de celle-ci. Les questions relatives à la voirie départementale relèvent de M. le ministre de l'intérieur. Sans qu'il y ait lieu de faire de distinction entre les communes urbaines et les communes rurales: l'entretien des routes nationales dans les traversées incombe à l'Etat (travaux publics), étant toutefois observé que toute dépense dont la nature ou l'importance est conditionnée par le caractère local de la circulation ne lui incombe que suivant la proportion à laquelle l'opération serait ramenée si ce caractère local n'existait pas; le nettoyage de ces routes incombe aux communes. Toutefois, lorsque, en raison notamment de la nature de la chaussée, certaines opérations de nettoyage intéressent la conservation de la route et peuvent alors être assimilées à des travaux d'entretien, l'administration des travaux publics consent à participer dans une certaine mesure aux frais de nettoyage. Quant aux travaux d'assainissement, qui constituent dans la généralité des cas une entreprise essentiellement municipale, ils sont exécutés aux frais des collectivités intéressées. L'administration des travaux publics accorde à celles-ci des subventions dont le taux varie en fonction de l'intérêt que présente éventuellement l'opération pour la conservation et l'entretien de la voirie nationale. En résumé, les travaux d'entretien, de nettoyage des routes nationales et d'assainissement, le long de ces voies, dans la traversée des agglomérations, sont pris en charge par l'administration des travaux publics dans la mesure où les mêmes travaux lui incomberaient en rase campagne.

5866. — M. Jean Reynouard demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme s'il est exact que les améliorations apportées aux traitements et salaires du personnel de la Société nationale des chemins de fer français ont, depuis un certain temps déjà, porté à peu près exclusivement sur différentes primes ne comptant pas pour le calcul de la retraite, à tel point qu'actuellement, 35 à 40 p. 100 des sommes payées au personnel actif en rémunération de leur travail ne rentrent pas dans le salaire de base pour le calcul de la retraite. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne jugerait pas nécessaire et opportun d'apporter une large modification à cet état de chose, compte tenu, bien entendu, du personnel déjà admis à la retraite, qui devrait bénéficier de cette amélioration. (*Question du 15 mars 1955.*)

Réponse. — Les étapes de productivité qui ont été réalisées à la Société nationale des chemins de fer français depuis le 1^{er} février 1953 n'ont pu jusqu'ici être répercutées que très partiellement sur les pensions des agents retraités de cette entreprise, tant en raison de la nature de la prime de productivité que de la charge budgétaire très importante qu'aurait représentée une telle mesure. Pour la même raison, l'augmentation de rémunération qui a été accordée sous forme de primes pour compter du 1^{er} janvier 1955 et qui ne concernait pas seulement le personnel de la Société nationale des chemins de fer français mais celui des autres entreprises nationalisées, n'a pu, pour le moment, être répercutée sur les pensions.

5916. — M. Lucien Tharradin expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que des différends opposent souvent les municipalités à l'administration des ponts et chaussées au sujet de l'entretien des voies nationales et départementales, de leurs bas-côtés ou de leurs trottoirs, dans la traversée des agglomérations; et lui demande de bien vouloir donner toutes précisions utiles sur cette question, particulièrement en ce qui concerne les charges incombant obligatoirement aux communes. (*Question du 1^{er} avril 1955.*)

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que la voirie nationale fait seule l'objet de la présente réponse puisqu'elle est seule dans les attributions de l'administration des travaux publics. Toutes les questions relatives à la voirie départementale sont de la compétence de M. le ministre de l'intérieur. L'entretien des routes nationales (chaussées et accotements) dans la traversée des agglomérations incombe à l'Etat (travaux publics) avec cette réserve que toute dépense dont la nature ou l'importance est conditionnée par le caractère local de la circulation n'est prise en charge par l'Etat que dans les limites où cette dépense pourrait être ramenée si des circonstances locales ne l'aggravaient pas. En ce qui concerne les trottoirs dans les villes, il est de règle que la construction et l'entretien de ces ouvrages soient à la charge des communes auxquelles il appartient de faire contribuer à la dépense les propriétaires riverains. Toutefois, en vue de favoriser l'établissement des trottoirs qui, bien que constituant avant tout un embellissement local, facilitent en même temps la circulation générale, l'administration des travaux publics accepte de contribuer à la moitié de la dépense de fourniture et de pose des bordures de trottoirs et de demi-caniveaux, dans la limite de la valeur des types économiques réalisés en rase campagne, l'entretien ultérieur des bordures de trottoirs restant à la charge de la commune. L'entretien des demi-caniveaux reste au contraire à la charge de l'Etat dans les mêmes conditions que celui de la chaussée elle-même.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mardi 3 mai 1955.

SCRUTIN (N° 61)

Sur la résolution tendant à modifier et à compléter le règlement du Conseil de la République.

Nombre des votants..... 311
Majorité absolue..... 156
Pour l'adoption..... 295
Contre 16

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Assaillet.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baralgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchih Abdelkader.
Jean Bène.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Pierre Bertaux
(Soudan).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Roudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (terri-
toire de Belfort).
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Marliat Brousse.
Charles Brune (Eure-
et-Loir).
Julien Brunhes
(Seine).
Bruyas.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.

Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courrov.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Jacques Debù-Bridel.
Mme Marcelle Delabie
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps
Descours-Decacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Mamadou Lia.
Amaou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Jean Durand
(Gironde).
Durieux.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fournier
(Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giaccomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcka.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.

Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Laffeur.
de La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léanec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassié-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcelhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bojje.
de Menditte.
Menu.
Meyr.
Michelet.
Milh.
Mirvielle.
Marcel Motte.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpiéd.
de Montullé.
Charles Morel.
Mostefai El-Hadi.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.

Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre
Pauvy.
Paumelle.
Pellenc.
Perdercau.
Périer.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.

Gabriel Puaux.
Rabouin.
Raouis.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Roman.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahouba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldanu.

Southon.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tanzali Abdenour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mlle Mireille Dumont
(Bouches-du-Rhône).

Mme Yvonne Dumont
(Seine).
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.

Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ramette.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ajavon, Coulibaly Ouczzin, Haïdara Mahamane et René Laniel

Excusés ou absents par congé :

MM. Chérif Benhabyles, Boutonnat, Durand-Réville et Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 315
Majorité absolue..... 158
Pour l'adoption..... 299
Contre 16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 1^{er} avril 1955.
(Journal officiel du 2 avril 1955.)

Dans le scrutin (n° 48), sur l'amendement de Mlle Mireille Dumont, au paragraphe 111, section B, de l'article unique du projet de loi tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux :

M. Zussy, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 49), sur l'ensemble du projet de loi tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux :

MM. Robert Aubé et Le Bot, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 1^{er} avril 1955.
(Journal officiel du 2 avril 1955.)

Page 1385, 2^e colonne, scrutin (n° 53) sur l'amendement (n° 7) de M. Georges Marrane à l'article 12 du projet de loi instituant un état d'urgence et en déclarant l'application à l'Algérie :

Le nom de M. Yves Jaouen, omis par suite d'une erreur typographique, doit être rétabli dans la liste des sénateurs qui « ont voté pour ».